Quatre-vingt-treizième année. — N° 300. Le Numéro : 0,10 NF Vendredi 22 Décembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

LOIS

Loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) (p. 11755). *

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 11794).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 18 décembre 1961 portant application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 pour la rétribution des membres des jurys du concours d'accès à l'emploi d'aide de documentation au secrétariat général du Gouvernement et de l'examen de fin de stage (p. 11794).

Arrêtés portant intégrations (centres hospitaliers et universitaires) (p. 11794).

Information.

Décret n° 61-1397 du 18 décembre 1961 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois transformés de la radiodiffusion-télévision française (p. 11795).

(1 f.)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 61-1398 du 18 décembre 1961 modifiant, pour les départements des Oasis et de la Saoura, le premier alinéa de l'article 61 du livre Ier du code du travail applicable dans lesdits départements relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations (p. 11795).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-1399 du 18 décembre 1961 portant étatisation d'une police municipale en Algérie (p. 11796).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 11796).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 18 décembre 1961 portant modification des limites territoriales de certaines ville et communes (p. 11797).

Décret du 18 décembre 1961 approuvant l'érection d'un monument commémoratif à Tafaraoui (Oran) (p. 11797).

Décret du 18 décembre 1961 approuvant les modifications aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 11797).

Décret du 18 décembre 1961 portant désaffectation d'un édifice du culte (p. 11797).

Arrêté du 1er décembre 1961 portant création d'un syndicat mixte pour la réalisation de zones industrielles et la construction de logements dans le département des Vosges ((p. 11797).

Arrêté du 14 décembre 1961 portant interdiction d'une publication étrangère (p. 11797).

Arrêté portant réintégration et détachement (administration générale) (p. 11797).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 18 décembre 1961 portant classement d'ouvrages de défense des côtes (p. 11802).

Décret du 18 décembre 1961 portant déclassement et désaffectation d'une partie de l'enceinte fortifiée de Philippeville (Algérie) (p. 11803).

Arrêté du 18 décembre 1961 modifiant l'arrêté du 14 août 1939 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et les dérogations à cette procédure (p. 11803).

Décisions portant nominations (armée de terre [active] et armée de l'air [réserve]) (p. 11803).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets nos 61-1400 à 61-1402 des 19 et 21 décembre 1961 portant ouverture, annulation et virement de crédits (p. 11798).

Décret portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la Société pour la construction et l'exploitation du marché-gare d'intérêt national à Avignon (p. 11799).

Arrêté du 7 décembre 1961 portant affectation provisoire au secrétariat d'Etat aux finances d'un immeuble d'habitation à caractère définitif édifié à Arcis-sur-Aube (Aube) (p. 11799).

Arrêtés des 14, 15 et 18 décembre 1961 portant ouverture, transfert, répartition et annulation de crédits (p. 11799).

Arrêté du 20 décembre 1961 portant création d'offices d'agents de change près la Bourse de Paris (p. 11801).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret no 61-1403 du 18 décembre 1961 modifiant le décret du 29 juillet 1958 portant création d'une licence d'histoire de l'art et d'archéologie dans les facultés des lettres et sciences humaines (p. 11803).

Décret du 18 décembre 1961 portant modification du règlement de la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg (p. 11804).

Décret du 18 décembre 1961 portant création d'une école nationale du premier degré avec internat réservée aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées (p. 11804).

Arrêté du 30 novembre 1961 portant affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'une propriété située à Fontainebleau (p. 11804).

Arrêté du 20 décembre 1961 fixant la date d'ouverture de la faculté des sciences de Nantes (p. 11804).

Arrêtés portant détachement et admissions à la retraite (administration centrale et office de la recherche scientifique et technique outre-mer) (p. 11804).

Liste des certificats d'études supérieures de sciences auxquels préparent les collèges scientifiques universitaires (p. 11804).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale lyonnaise en remplacement de démissionnaires (session de 1961) (p. 11804).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret no 61-1404 du 18 décembre 1961 modifiant l'article 6 du décret no 53-949 du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local (p. 11805).

Décret du 18 décembre 1961 autorisant le port autonome de Strasbourg à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux d'extension du bassin aux pétroles (p. 11805).

Arrêté du 13 décembre 1961 relatif au concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires (p. 11805).

Arrêté du 16 décembre 1961 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois d'inspecteurs généraux de l'aviation civile (section administrative et économique) (p. 11806).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 18 décembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan à contracter un emprunt (p. 11806).

Arrêté du 11 décembre 1961 autorisant la délégation de la chambre de commerce et d'industrie de la Sarre et des organismes économiques sarrois à utiliser la dénomination « chambre de commerce et d'industrie » (p. 11806).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 19 décembre 1961 fixant le modèle et la validité des tickets de carburants détaxés pour 1962 (p. 11801).

Arrêtés portant promotions, nominations, affectations, rapportant de précédentes dispositions, acceptation de démissions et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 11801).

Eaux et forêts (p. 11801).

Services agricoles (p. 11802).

Tableaux d'avancement pour le grade de chef de district des eaux et forêts (année 1961 et année 1962) (p. 11802).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret no 61-1405 du 18 décembre 1961 modifiant le décret no 51-1428 du 29 novembre 1951 portant application aux pupilles de l'éducation surveillée du livre IV du code de la sécurité sociale (p. 11807).

Arrêté portant extension de la convention collective nationale des exploitants frigorifiques (rectificatif) (p. 11807).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret no 61-1406 du 18 décembre 1961 complétant les règlements d'administration publique no 45-1330 du 15 juin 1945 et no 48-1066 du 30 juin 1948 donnant la liste des substances vénéneuses ou dangereuses dont l'emploi est interdit dans la fabrication de jouets ou d'amusettes (p. 11808).

Décret no 61-1305 relatif à l'organisation des services de l'enfance dans le département de la Seine (rectificatif) (p. 11808).

Arrêtés portant admissions à la retraite (administration centrale) (p. 11808).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret no 61-1407 du 21 décembre 1961 rapportant dans diverses communes les dispositions relatives à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (p. 11808).

Emplois réservés: Nominations (p. 11808).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 11809).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis relatif à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes de marine pour l'année 1962 (p. 11810).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de poires de table originaires et en provenance des pays de la zone de convertibilité (p. 11809).

Avis relatif au remboursement de titres de la dette extérieure bulgare (p. 11809).

Situation de la Banque de France (p. 11811).

Annonces (p. 11812).

LOIS

LOI DE FINANCES POUR 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961) (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

Dispositions relatives aux ressources.

I. — Impôts et revenus autorisés

Article 1er.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1962 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Article 2.

I. — Il est ajouté au code des douanes un article 285 *bis* libellé comme suit :

« *Art.* 285 bis. — Les produits assujettis à des droits, taxes, surtaxes ou autres redevances, qui sont contenus dans des marchandises importées sont soumis à des taxes de compensation qui sont destinées à établir l'équilibre des charges fiscales avec les produits similaires d'origine nationale.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixent par nature de marchandises les modalités d'application de cette disposition.

« Les taxes de compensation prévues ci-dessus sont perçues dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane ».

II. — L'article 265 *bis* du code des douanes est abrogé à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Loi n° 61-1396 — TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1436 ;

Rapport de M. Marc Jacquet fait au nom de la commission des finances (n° 1445) ;

Avis de la commission des affaires culturelles (nos 1461, 1466, 1469, 1471, 1472, 1473, 1476, 1478, 1486, 1487, 1489, 1503, 1505, 1506) ;

Avis de la commission des affaires étrangères (n° 1488) ;

Avis de la commission de la défense nationale (nos 1498, 1500, 1504, 1507) ;

Avis de la commission des lois constitutionnelles (nos 1477, 1485, 1501, 1502) ;

Avis de la commission de la production (n° 1459) ;

Discussion :

Discussion générale les 19 et 20 octobre 1961 :

1re partie : articles, le 20 octobre 1961 ;

2e partie : ministères, les 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 octobre 1961 ;

2e partie : ministères, les 6, 7, 8, 9, 10 et 12 novembre 1961 ;

2e partie : articles, le 12 novembre 1961 ;

Adoption le 12 novembre 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 52 (1961-1962) ;

Rapport général de M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, n° 53 (1961-1962) ;

Avis de la commission des affaires culturelles, n° 61 (1961-1962) ;

Avis de la commission des affaires économiques et du plan, n° 56 (1961-1962) ;

Avis de la commission des affaires étrangères, de la défense nationale et des forces armées, n° 60 (1961-1962) ;

Avis de la commission des affaires sociales, n° 58 (1961-1962) ;

Avis oral de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ;

Discussion :

Discussion générale le 14 novembre 1961 :

1re partie : articles, le 15 novembre 1961 ;

2e partie : ministères, les 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 novembre 1961 ;

2e partie : articles, le 28 novembre 1961 ;

Adoption le 28 novembre 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1507 ;

Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances (n° 1572) ;

Discussion et adoption le 1er décembre 1961.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 102 (1961-1962) ;

Rapport de M. Pellenc, au nom de la commission des finances, n° 103 (1961-1962) ;

Discussion les 6 et 7 décembre 1961 ;

Adoption le 7 décembre 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat ;

Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission mixte paritaire (n° 1609) ;

Discussion et approbation le 11 décembre 1961.

Sénat :

Rapport de M. Pellenc, au nom de la commission mixte paritaire, n° 124 (1961-1962) ;

Discussion et rejet le 11 décembre 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1602 ;

Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances (n° 1614) ;

Adoption le 12 décembre 1961.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 126 (1961-1962) ;

Rapport de M. Pellenc, au nom de la commission des finances, n° 127 (1961-1962) ;

Discussion et rejet le 12 décembre 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1619 ;

Rapport de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances (n° 1620) ;

Discussion et adoption le 12 décembre 1961.

Article 3.

Il est ajouté au code des douanes un article 19 *ter* ainsi conçu :

« *Art.* 19 ter. — 1. Le Gouvernement peut, par décrets pris en conseil des ministres, instituer à l'entrée ou à la sortie des marchandises, éventuellement en remplacement ou complement de tout ou partie des droits de douane, des prélèvements ou taxes compensatoires établis en fonction des écarts constatés entre les prix appliqués sur le marché des pays étrangers et sur le marché national.

« Des projets de loi tendant à la ratification des décrets visés à l'alinéa précédent doivent être présentés au Parlement, immédiatement s'il est réuni ou, dans le cas contraire, dès l'ouverture de la plus prochaine session. Les décrets demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas définitivement prononcé à leur sujet.

« Ces prélèvements ou taxes compensatoires sont modifiés ou supprimés selon la même procédure.

« 2. Les prélèvements ou taxes compensatoires sont recouvrés comme en matière de droits de douane.

« Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du code des douanes ».

Article 4.

I. — Les plus-values réalisées, à compter du 1er novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'expropriation ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans sont soumises à un prélèvement dont le taux est fixé à 25 p. 100 et qui sera réparti à raison d'un tiers au profit de l'Etat et de deux tiers au profit des collectivités locales. La part revenant aux collectivités locales sera, pour moitié, versée au Fonds national de péréquation de la taxe locale, l'autre moitié étant directement affectée aux collectivités intéressées à raison de 20 p. 100 pour le département et de 80 p. 100 pour la commune.

Ce prélèvement est, nonobstant toutes dispositions contraires, obligatoirement à la charge du vendeur, de l'exproprié ou de l'apporteur. Il est recouvré comme en matière de droits d'enregistrement. Toutes dispositions concernant l'exigibilité et la liquidation de ces droits lui sont applicables, ainsi que celles relatives à leur contrôle, aux pénalités, aux insuffisances et aux dissimulations de prix, aux poursuites, instances, prescriptions, sûretés, privilèges et restitutions.

II. — Pour l'application du présent article :

1° Ne sont pas considérés comme acquis à titre onéreux les biens et droits entrés dans le patrimoine d'un indivisaire, de son conjoint ou de leurs descendants à la suite d'une cession de droits successifs, d'un partage avec soulte de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, ou d'une licitation des mêmes biens ;

2° Sont considérés comme des ventes, les échanges et, dans la limite de la soulte, les partages ;

3° Sont assimilés à des terrains non bâtis :

a) Les terrains visés à l'article 1382-1° du code général des impôts ;

b) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de constructions inachevées ou de bâtiments destinés à être démolis ou surélevés ;

c) Les terrains recouverts, en tout ou partie, de bâtiments dont la superficie développée est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret de la contenance cadastrale desdits terrains.

4° Il est fait abstraction des mutations à titre gratuit, des attributions pures et simples par voie de partages et des opérations visées au 1° ci-dessus, dont les biens ou droits ont fait l'objet depuis leur dernière mutation à titre onéreux.

III. — La plus-value imposable est constituée par la différence entre, d'une part, la valeur vénale du bien aliéné à titre onéreux ou apporté en société, ou, le cas échéant, l'indemnité d'expropriation, d'autre part, une somme égale à 110 p. 100 du prix d'achat de ce bien ou de sa valeur d'échange ou d'apport, majorée, dans des conditions qui seront déterminées par décret, des frais supportés lors de l'entrée de ce bien dans le patrimoine de l'assujetti ainsi que des impenses justifiées, et éventuellement de la redevance d'équipement.

IV. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

1° Aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, ou de droits immobiliers afférents auxdits terrains, à la condition que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement pour lui ou ses ayants cause dans l'acte d'acquisition, ou dans l'acte d'apport, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

Si cet engagement n'était pas observé, l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport serait tenu d'acquitter, à la première réquisition, le prélèvement prévu au paragraphe I ci-dessus, sans préjudice de l'application d'une majoration de 25 p. 100 ;

2° Aux plus-values réalisées à la suite d'opérations entrant dans le champ d'application des 1° et 3° de l'article 35 du code général des impôts.

V. — Sont exempts du prélèvement :

1° L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ;

2° Les organismes d'habitations à loyer modéré ;

3° Les sociétés d'économie mixte dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1er juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques.

VI. — Les plus-values réalisées antérieurement au 1er novembre 1961 n'échappent au prélèvement que si la vente ou l'apport en société dont elles résultent a été constaté par un acte présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1962 ou a été déclaré avant la même date.

VII. — Lorsque les plus-values visées au paragraphe I ci-dessus sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, elles sont déterminées pour l'assiette desdits impôts et taxes sous déduction du montant du prélèvement auquel elles ont été soumises.

VIII. — Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret publié dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 5.

Sauf justifications, les dispositions des articles 39-4 et 223 *quater* du code général des impôts sont applicables à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 20.000 NF ainsi qu'aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure de ces véhicules.

Les dispositions du présent article trouveront pour la première fois leur application en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent à l'année 1961 ou de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1961 ou du premier exercice clos après la publication de la présente loi.

Article 6.

Le barème figurant à l'article 168 du code général des impôts est remplacé par le barème suivant :

ÉLÉMENTS DU TRAIN DE VIE	BASE (Nouveaux francs.)
1. Valeur locative réelle de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel.	
Pour les logements non soumis à la limitation des loyers.	Trois fois la valeur locative.
Pour les autres logements.....	Cinq fois la valeur locative.
2. Valeur locative réelle des résidences secondaires, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel	
Pour les logements non soumis à la limitation des loyers	Trois fois la valeur locative.
Pour les autres logements.....	Six fois la valeur locative.
3. Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes:	
Pour la première personne du sexe féminin âgée de moins de soixante ans	6.000
Pour chaque personne du sexe féminin en sus de la première et pour chaque personne du sexe masculin.	9.000
La base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les domestiques employés principalement pour l'exercice d'une profession	
Il n'est pas tenu compte du premier domestique se trouvant au service d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article 1533 (2°, *a*, *b*, *c*) du présent code, ni du second domestique dans le cas visé au dernier alinéa de cet article	
4. Voitures automobiles destinées au transport des personnes.....	Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20 p. 100 après un an d'usage et de 10 p. 100 supplémentaire par année pendant les quatre années suivantes.
Toutefois, la base ainsi déterminée est réduite de moitié en ce qui concerne les voitures appartenant aux pensionnés de guerre bénéficiaires du statut des grands invalides, ainsi qu'aux aveugles et grands infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale	
Elle est également réduite de moitié pour les voitures qui sont affectées principalement à un usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule	
5. Yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale.	
Pour les cinq premiers tonneaux.....	2.500
Pour chaque tonneau supplémentaire:	
De 6 à 10 tonneaux.....	750
De 10 à 25 tonneaux.....	1.000
Au-dessus de 25 tonneaux.....	2.000
Le nombre de tonneaux à prendre en considération est égal au nombre de tonneaux correspondant à la jauge brute sous déduction, le cas échéant, d'un abattement pour vétusté égal à 25 p. 100, 50 p. 100 ou 75 p. 100 suivant que la construction du yacht ou du bateau de plaisance a été achevée depuis plus de cinq ans, plus de quinze ans ou plus de vingt-cinq ans. Le tonnage ainsi obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'unité immédiatement inférieure.	
6. Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord d'une puissance réelle d'au moins 20 chevaux-vapeur:	
Pour les 20 premiers chevaux.....	2.000
Par cheval-vapeur supplémentaire...	150
Toutefois, la puissance n'est comptée que pour 75 p. 100, 50 p. 100 ou 25 p. 100 en ce qui concerne les bateaux construits respectivement depuis plus de cinq ans, quinze ans et vingt-cinq ans	
7. Avions de tourisme par cheval-vapeur de la puissance réelle de chaque avion	150
8. Chevaux de course: par cheval âgé au moins de deux ans au sens de la réglementation concernant les courses	6.000
La base d'imposition forfaitaire est toutefois réduite d'un tiers pour les chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise	
9. Location de droits de chasse.....	Montant des loyers payés.

Article 7.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'alcool à brûler est ramené à 10 p. 100.

Article 8.

Les quantités de carburant pouvant en 1962 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 540.000 mètres cubes d'essence et à 30.000 mètres cubes de pétrole lampant.

II. — Ressources affectées

Article 9.

Sous réserve des dispositions de la présente loi et notamment des articles 63 et 64 relatifs aux comptes spéciaux, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1962.

Article 10.

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1962.

A compter du 1er janvier 1963, le tarif applicable sera celui existant au 31 décembre 1959.

Le Gouvernement inclura dans la prochaine loi de finances rectificative des dispositions portant réorganisation de l'établissement national des invalides de la marine.

Article 11.

Le budget annexe institué par l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) est supprimé à compter du 1er janvier 1962.

Sous réserve des dépenses qui pourront, au titre des opérations de régularisation, être prises en compte dans la gestion 1961, les droits et obligations de toute nature de l'Etat concernant le budget annexe supprimé sont transférés à l'établissement public visé à l'article 1er du décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 relatif aux attributions et au fonctionnement du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Article 12.

Le produit de l'ensemble des taxes et prélèvements affectés au Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole est, à compter du 1er janvier 1962, rattaché en recettes au budget général.

Article 13.

Un prélèvement exceptionnel de 80.000.000 NF sera opéré, en 1962, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 14.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées, pour l'année 1962, les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 15.

I. — Le taux de la taxe complémentaire sur le revenu des personnes physiques, provisoirement maintenue, est ramené de 8 à 6 p. 100.

Le nouveau taux s'appliquera aux bénéfices et revenus réalisés à compter du 1er janvier 1961 ou de la date d'ouverture du premier exercice clos en 1961.

II. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 220 du code général des impôts, les intérêts des bons émis par le Trésor à l'échéance de cinq ans au plus sont réputés avoir supporté la retenue à la source au taux de 12 p. 100 pour l'application de l'imputation visée audit alinéa.

Cette disposition est applicable pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,5 p. 100 du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 2 p. 100 institué par le paragraphe 2 B de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, sous réserve des dérogations ci-après :

Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dégagées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1er janvier 1960, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1960 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1960.

Les décotes et dotations sur stocks régulièrement pratiquées sont exclues des bases du prélèvement.

Celui-ci est recouvré sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

Il est acquitté en quatre termes égaux exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre 1962. Toutefois, il est payable en une seule fois avant le 30 septembre 1962 lorsque son montant global n'excède pas 1.000 NF.

Les paiements peuvent être effectués en obligations cautionnées dans les conditions prévues à l'article 1698 du code général des impôts.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 16.

I. — Pour 1962, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser, ou des ressources qu'il devra dégager, pour un total qui ne devra pas être inférieur à 308.000.000 NF et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	En millions de nouveaux francs.	
A. — Opérations a caractère définitif		
Budget général.		
Ressources	68.909	»
Dépenses ordinaires civiles	»	44.712
Dépenses en capital civiles	»	7.043
Dommages de guerre	»	1.044
Dépenses ordinaires militaires	»	11.698
Dépenses en capital militaires	»	5.601
Totaux (budget général)	68.909	70.098
Budgets annexes.		
Caisse nationale d'épargne	705	705
Imprimerie nationale	86	86
Légion d'honneur	16	16
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	93	93
Postes et télécommunications	5.270	5.270
Prestations sociales agricoles	4.204	4.233
Essences	883	883
Poudres	310	310
Totaux (budgets annexes)	11.568	11.597
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	2.740	2.764
Totaux (A)	83.217	84.459
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)	»	1.242

DÉSIGNATION			RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
			En millions de nouveaux francs.	
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE				
Comptes spéciaux du Trésor:				
Comptes d'affectation spéciale			26	74
Comptes de prêts:	Ressources.	Charges.		
Habitations à loyer modéré	225	2.450		
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»	600		
Fonds de développement économique et social	786	3.050		
Prêts du titre VIII	»	221		
Autres prêts	42	50		
	1.053	6.371		
Totaux (comptes de prêts)			1.053	6.371
Comptes d'avances			6.113	6.285
Comptes de commerce			»	234
Comptes d'opérations monétaires			»	— 56
Compte de règlement avec les gouvernements étrangers			»	102
Totaux (B)			7.192	13.010
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)			»	5.818
Découvert du Trésor			»	7.060

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le ministre des finances et des affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1962, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE Ier

Dispositions applicables à l'année 1962.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — *Budget général.*

Article 17.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1962, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 59.458.615.419 NF.

Article 18.

Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I. — « Dette publique »	34.954.720 NF.
Titre II. — « Pouvoirs publics »	7.809.000
Titre III. — « Moyens des services »	2.690.918.277
Titre IV. — « Interventions publiques »	2.706.771.414
Total	5.440.453.411 NF.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 19.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 9.279.137.000 NF, ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	2.846.384.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	5.934.953.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	497.800.000
Total	9.279.137.000 NF.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	891.418.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	2.605.608.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	228.176.000
Total	3.725.202.000 NF.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 20.

Est fixée à 95.000.000 NF pour l'année 1962 la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Sur ce montant, 25.000.000 NF sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Les opérations effectuées dans les communes rurales bénéficieront, jusqu'au 1er septembre 1962, d'une priorité jusqu'à concurrence de 20.000.000 NF.

Article 21.

Il est ouvert au ministre des armées, pour 1962, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

Titre III. — « Moyens des armes et services »	389.646.658 NF.
Titre IV. — « Interventions publiques et administratives »	»
Total	389.646.658 NF.

Article 22.

Il est ouvert au ministre des armées, pour 1962, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 6.827.927.000 NF et à 1.077.733.000 NF, applicables au titre V « Equipement ».

Article 23.

Les ministres sont autorisés à engager en 1962, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1963, des dépenses se montant à la somme totale de 103.500.000 NF réparties par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — *Budgets annexes.*

Article 24.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1962, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 10.586.917.761 NF ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	662.926.877 NF.
Imprimerie nationale	84.283.969
Légion d'honneur	14.604.368
Ordre de la Libération	275.460
Monnaies et médailles	331.316.635
Postes et télécommunications	4.621.211.469
Prestations sociales agricoles	3.776.398.095
Essences	840.336.774
Poudres	255.564.114
Total	10.586.917.761 NF.

Article 25.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 953.124.920 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	7.842.920 NF.
Imprimerie nationale	4.700.000
Légion d'honneur	1.500.000
Monnaies et médailles	940.000
Postes et télécommunications	852.967.000
Essences	25.600.000
Poudres	59.575.000
Total	953.124.920 NF.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.003.588.285 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne	41.266.043 NF.
Imprimerie nationale	908.031
Légion d'honneur	476.471
Ordre de la libération	26.000
Monnaies et médailles	*238.511.635*
Postes et télécommunications	648.115.011
Prestations sociales agricoles	456.048.252
Essences	41.679.976
Poudres	53.580.136
Total	1.003.588.285 NF.

III. — *Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.*

Article 26.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1962, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.409.968.000 NF.

Article 27.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 909.250.000 NF.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 353.732.000 NF, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	88.982.000 NF.
Dépenses civiles en capital	229.250.000
Dépenses ordinaires militaires	35.500.000
Dépenses militaires en capital	»
Total	353.732.000 NF.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 28.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1962, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de 56.550.000 NF.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.549.000.000 NF.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 409.200.000 NF.

IV. — Le montant des découverts applicables, en 1962, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 235.500.000 NF.

V. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1962, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 6.100.000.000 NF.

VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1962, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation est fixé à la somme de 5.587.460.000 NF.

Article 29.

Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 50.250.000 NF et à 16.850.000 NF.

Article 30.

I. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 515.000.000 NF.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 183.000.000 NF.

Article 31.

Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 184.320.000 NF.

Article 32.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme, s'élevant à la somme de 2.839.200.000 NF, ainsi répartie :

Prêts divers de l'Etat	219.200.000 NF.
Prêts concernant les habitations à loyer modéré	2.620.000.000
Total	2.839.200.000 NF.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1962, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 805.540.000 NF, ainsi répartie :

Prêts concernant les habitations à loyer modéré	650.000.000 NF.
Prêts divers de l'Etat	155.540.000
Total	805.540.000 NF

Article 33.

I. — L'autorisation de programme de 2.620.000.000 NF ouverte au ministre de la construction au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation se répartit ainsi :

a) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer : 2.510.000.000 NF dont 400.000.000 NF au titre de la seconde tranche du programme triennal de construction H. L. M. institué par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) ;

b) Prêts concernant les habitations à loyer modéré à réaliser en Algérie : 110.000.000 NF.

II. — Une part de ces prêts sera obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. Elle ne sera pas inférieure au cinquième du montant global des crédits prévus au paragraphe I.

La répartition des crédits ainsi ouverts entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités seront déterminées par décision du ministre de la construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

III. — Le ministre de la construction est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction H. L. M. fixé à 900.000.000 NF. Ce programme sera réalisé par tranches annuelles à raison de :

200.000.000 NF en 1962 ;
400.000.000 NF en 1963 ;
300.000.000 NF en 1964.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur les autorisations de programme fixées au paragraphe I a ci-dessus.

Les dispositions du troisième et du quatrième alinéa de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) relatives au programme triennal 1961-1963 sont applicables au programme triennal 1962-1964 institué par le présent paragraphe.

IV. — Les opérations intéressant principalement l'accession à la propriété, effectuées dans les communes rurales autres que celles englobées dans des agglomérations urbaines, bénéficieront, jusqu'au 1er septembre 1962, d'un droit de priorité à concurrence de 180.000.000 NF.

Article 34.

Pour l'année 1962, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés dans la limite de 50.000.000 NF par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

C. — Dispositions diverses

Article 35.

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 36.

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Article 37.

Est fixée, pour 1962, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 38.

Le montant de la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services du Trésor est fixé pour l'année 1962 à la somme globale de 2.111.986 NF, répartie comme suit :

Comores	157.552 NF.
Côte française des Somalis	648.842
Nouvelle-Calédonie	574.453
Polynésie	500.693
Saint-Pierre et Miquelon	230.446

Article 39.

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1962 les dispositions du décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Article 40.

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre pendant l'année 1962 des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

1° — 65.000.000 NF de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1er modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° — 3.000.000 NF de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Article 41.

Tous les deux ans, avant le 1er novembre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comprendre, en même temps que la somme versée, le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

Article 42.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1962 la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état H annexé à la présente loi.

Article 43.

Les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatifs au fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris, prorogées par l'article 33 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 jusqu'au 31 décembre 1960 et par l'article 50 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 jusqu'au 31 décembre 1961, continueront à être appliquées pendant une nouvelle période de un an.

TITRE II

Dispositions permanentes.

I. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

Article 44.

Le deuxième alinéa de l'article 1003-8 du code rural est modifié comme suit :

« Un décret contresigné du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires au titre des divers régimes de prestations sociales agricoles. »

Article 45.

Le deuxième alinéa de l'article 1106-8-I du code rural est modifié comme suit :

« Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe le taux de cette participation suivant l'importance du revenu cadastral. Ce taux sera obligatoirement compris entre 11 et 55 p. 100. »

Article 46.

Le premier alinéa de l'article 1106-3-I du code rural est modifié comme suit :

« Sur le montant des cotisations prévues à l'article 1106-6 s'impute une contribution uniforme de l'Etat de 39 NF. Lorsque ces cotisations sont réduites en application des dispositions de l'article 1106-7-II, cette contribution uniforme de 39 NF est réduite dans les mêmes proportions.

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur bénéficient, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des allocations familiales agricoles est inférieur à 400 NF, d'une participation complémentaire de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, préalablement diminuées de la contribution uniforme visée ci-dessus. »

Article 47.

Les dispositions de l'article 1003-4-c du code rural sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *c*) Le remboursement au budget général :

« — Des deux tiers des dépenses de fonctionnement du service de l'inspection des lois sociales en agriculture ;

« — De la rémunération des agents de l'Etat dont l'activité est consacrée au service des prestations sociales agricoles, ainsi que les dépenses de matériel correspondantes. »

Article 48.

Les crédits du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole sont versés selon des modalités qui seront fixées par arrêté à un compte ouvert dans les écritures de la caisse nationale de crédit agricole. Ce compte est géré par le ministre de l'agriculture, sur avis du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

Ce compte peut recevoir, outre les subventions budgétaires, le produit de cotisations volontaires des agriculteurs et des fabricants de moyens de production agricole.

Un décret déterminera, avant le 15 janvier 1962, les modalités de sa gestion et de son contrôle.

Article 49.

Un rapport annuel du ministre de l'agriculture rendra compte de la répartition et de l'emploi des ressources du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

Article 50.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, modifié par le décret n° 61-896 du 4 août 1961, les personnels contractuels, ci-dessous désignés, du service des restitutions de corps, en fonctions antérieurement au 31 décembre 1961, pourront, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, être nommés :

1° Dans les emplois permanents de secrétaire administratif des services extérieurs (catégorie B) :

Sept contrôleurs départementaux et contrôleurs adjoints ;

Deux contrôleurs, chefs d'équipe ;

2° Dans les emplois permanents du corps de délégué adjoint des services extérieurs (catégorie A) :

Trois inspecteurs des transferts de corps ;

Trois chefs de service des sépultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces agents pourront être intégrés dans ces emplois et y être titularisés.

Article 51.

Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 35 *ter* ainsi conçu :

« *Art. L.* 35 ter. — Les invalides atteints d'une ankylose complète de la hanche ou de l'épaule ont droit à une allocation spéciale aux grands invalides portant le n° 10 lorsque cette ankylose est associée à une amputation ou à une impotence totale du membre correspondant qui, à elles seules, ouvrent droit soit à une pension de 100 p. 100, soit à un complément de pension de 10 degrés fixé par application des règles de l'article L. 16 du code.

« Les taux de cette allocation sont fixés comme suit :

« *a*) Ankylose complète de la hanche :

« Indice de pension 253 si le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position ;

« Indice de pension 177 si le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude ;

« *b*) Ankylose complète de l'épaule :

« Indice de pension 177 si le membre ou le moignon est ankylosé en mauvaise position ;

« Indice de pension 139 si le membre ou le moignon est ankylosé en rectitude.

« Cette allocation se cumule avec les allocations prévues aux articles L. 31, L. 32, L. 33 *bis*, L. 35 *bis*, L. 38 et L. 38 *bis*.

« Toutefois, elle ne se cumule pas avec l'allocation de l'article 38 précité lorsque le montant en est porté au taux prévu par l'article 15 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955.

« Lorsque les invalides définis au premier alinéa ci-dessus auront bénéficié pour l'ankylose dont ils sont atteints des dispositions des articles L. 16 ou L. 17 du code, ils pourront opter entre les émoluments résultant de l'application desdits articles et l'allocation n° 10 ».

Ces dispositions prendront effet au 1er janvier 1962.

Article 52.

Le cinquième alinéa de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Pour l'année 1962 et sans qu'il puisse être porté atteinte dans les années à venir à leurs droits acquis en vertu du présent alinéa, les titulaires de la carte, âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents bénéficient de la retraite au taux de 35 NF ».

Article 53.

Dans le quatrième alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 110 est substitué à l'indice 105.

Cette disposition prendra effet au 1er janvier 1962.

Article 54.

Dans le sixième alinéa de l'article L. 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 160 est substitué à l'indice 150.

Cette disposition prendra effet au 1er janvier 1962.

Article 55.

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1963, le Parlement devra être saisi dans le cadre d'un plan quadriennal de dispositions relatives à l'ensemble des questions concernant les anciens combattants et victimes de la guerre et, notamment, au rajustement des pensions des veuves, des ascendants et des orphelins, ainsi que des grands invalides et des mutilés à moins de 100 p. 100, aux conditions de paiement du pécule aux prisonniers de guerre de 1914-1918, à l'établissement de l'égalité des droits pour tous les titulaires de la carte du combattant, à la revalorisation de la retraite sur la base d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 à partir de soixante-cinq ans.

Article 56.

Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la législation sur les dommages de guerre en ce qui concerne les biens meubles d'usage courant ou familial qui n'ont pas fait l'objet d'une décision notifiée sont réputées rejetées à la date de promulgation de la présente loi. A partir de cette date, commencera à courir le délai de recours prévu au titre VI de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

La forclusion édictée par les arrêtés ministériels des 10 janvier et 10 novembre 1959 ne leur sera pas opposable si leur dossier a été complété antérieurement à la date du 31 mars 1962.

Article 57.

Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des immeubles bâtis de toute nature partiellement détruits ou à des éléments d'exploitation de toute nature qui n'auraient pas encore perçu le 1er avril 1962 le montant de l'indemnité qui leur a été allouée ou qui leur est due, soit en espèces, soit en titres de la caisse autonome de la reconstruction, un délai de six mois, pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'administration, les indications ou pièces nécessaires à son exécution. Ce délai courra à compter de l'envoi par l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai imparti aux sinistrés en cause, et en cas de silence de leur part, ils seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers non complétés dans les conditions ci-dessus pourront être archivés ou détruits.

En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent accomplir les formalités visées au premier alinéa du présent article dans le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant le décès.

La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas applicable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article.

Article 58.

Les crédits de paiement ouverts chaque année au ministre de la construction pour le règlement des dépenses de dommages de guerre pourront être majorés :

1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la limite des paiements effectués sur ce produit, ou des fonds non utilisés à la date de la dissolution des groupements ;

2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction ;

3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés, ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels ;

4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le Crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

5° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Les autorisations de programme ouvertes au ministre de la construction au titre des dépenses de dommages de guerre pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de paiement prévus ci-dessus, dans le cas visé à l'alinéa 1°, lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe *c* de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où ces majorations concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des autorisations de programme et des crédits de paiement sera effectué selon la procédure des fonds de concours.

Article 59.

Dans la distribution des crédits de primes à la construction destinées aux logements économiques et familiaux, priorité devra être donnée aux demandeurs qui prendront l'engagement, pour eux-mêmes ou pour leurs souscripteurs ou acquéreurs, que chaque logement sera utilisé par son propriétaire, ou par ses ascendants ou descendants, à titre d'habitation principale. Tout manquement à cet engagement, pendant les cinq années qui suivront l'octroi de la prime à la construction, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, la déchéance du bénéfice des articles 257 à 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Des conventions entre le ministère des finances et des affaires économiques et le Crédit foncier de France apporteront au régime des prêts spéciaux à la construction les modifications rendues nécessaires par le présent article.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la part des crédits destinés à la construction d'immeubles locatifs, part qui devra être d'environ le tiers des crédits globaux affectés aux logements économiques et familiaux.

Article 60.

L'article 42 *ter* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 42 ter. — La différence entre les sommes perçues par les sinistrés et le montant de la décision définitive ne donne pas lieu à répétition lorsqu'elle est égale ou inférieure à 1.000 NF. Lorsque cette différence excède 1.000 NF, la remise gracieuse pourra être consentie par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction, après avis d'une commission qui comprendra notamment des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et des magistrats de l'ordre judiciaire et dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret. Des commissions départementales pourront être créées dont le décret sus-visé définira la composition et la compétence. »

Article 61.

Sur les fonds attribués aux caisses départementales scolaires par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, le préfet peut proposer un prélèvement qui est affecté, dans des conditions qui seront fixées par décret, à l'équipement en matériel d'enseignement des collèges d'enseignement général, ainsi que des établissements ou classes d'enseignement spécial publics. Ce prélèvement ne peut dépasser un montant fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale dans la limite de 10 p. 100 du taux de l'allocation scolaire.

Le prélèvement et la répartition des sommes prélevées devront être approuvés par le conseil général.

Article 62.

Le propriétaire d'un local loué à un courtier en valeurs mobilières, soumis aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961), ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail, en tout autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

L'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles sera, à défaut d'accord entre les parties, effectuée dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Article 63.

Est autorisée l'imputation au compte d'affectation spéciale « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire » des recettes et des dépenses auxquelles donneront lieu l'encaissement et l'utilisation, en accord avec les autorités américaines, du produit des cessions de stocks de matériels livrés au titre de ce plan et non susceptibles d'être réutilisés dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Article 64.

I. — Les comptes spéciaux ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1961 :

Aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis ;

Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

II. — Les comptes ci-dessous énumérés seront définitivement clos le 31 décembre 1962 :

Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine ;

Fabrication de certains matériels aéronautiques.

III. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1961, est reportée au 31 décembre 1963 :

Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

Article 65.

Le Gouvernement publiera chaque année, dans les quinze jours qui suivent le dépôt des projets de loi de finances de l'année et concurremment au dépôt des projets de loi de finances rectificative, un document récapitulatif des créations, suppressions et transformations d'emplois résultant des modifications de crédits explicitées dans les annexes à ces lois de finances. Ce document comportera l'indication des effectifs budgétaires des corps ou services affectés par ces mesures.

Les articles 55 et 56 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) et l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) sont abrogés.

Article 66.

Les dispositions de l'article 1621 du code général des impôts sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1621. — A compter du 1er janvier 1962 la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est maintenue en vigueur et perçue aux taux fixés ci-après :

« 0,10 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 NF et inférieur à 1,50 NF ;

« 0,15 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 NF et inférieur à 1,80 NF ;

« 0,20 NF pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 NF et inférieur à 2 NF.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 NF chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 NF, la taxe étant de 0,25 NF pour un prix égal ou supérieur à 2 NF et inférieur à 3 NF, de 0,30 NF pour un prix égal ou supérieur à 3 NF et inférieur à 4 NF, etc.

« Le montant de la taxe ne peut entrer en compte dans la détermination de l'assiette des divers impôts, taxes et droits de toute nature auxquels est soumise la recette normale des salles de spectacles cinématographiques.

« La constatation et la perception de la taxe sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les règles propres à cette administration.

« Le produit de la taxe est porté en recettes au compte d'affectation spéciale institué par l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959). »

Article 67.

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, au début de la session d'avril 1962, un rapport exposant les difficultés financières des Charbonnages de France et les mesures propres à porter remède à cette situation dans le cadre du Marché commun et compte tenu des mesures de sauvegarde préconisées par le groupe interexécutif des Communautés européennes pour harmoniser les règles de concurrence régissant les différents produits énergétiques et assurer la nécessaire sécurité d'approvisionnement des pays de la Communauté économique européenne.

Article 68.

Jusqu'au 31 décembre 1962, les fonctionnaires de la Radiodiffusion-télévision française placés dans les cadres d'extinction par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion-télévision française,

pourront, lorsqu'ils justifieront de trente années de services effectifs tels qu'ils sont définis à l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraites, demander à bénéficier d'une mise à la retraite anticipée.

Dans ce cas, il leur sera attribué une pension d'ancienneté ou proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée sur la base de leur dernier traitement d'activité.

En aucun cas, ces agents ne pourront, après leur mise à la retraite, exercer des fonctions à la radiodiffusion-télévision française à quelque titre que ce soit.

Article 69.

Le troisième alinéa de l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 modifié par l'article 53 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est complété par les mots « ou par son président à la demande d'un de ses membres ».

Article 70.

La représentation du Parlement au conseil de surveillance de la Radiodiffusion-télévision française comprend, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Article 71.

Le paragraphe 2° de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« 2° Les ressources énumérées à l'article 149 (1° à 5° inclus) du code de l'administration communale. »

Article 72.

Outre l'abattement préalable de 25 p. 100 sur le produit brut des jeux, les casinos peuvent bénéficier, à compter du début de la saison 1961-1962, d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 de ce produit correspondant :

— au déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent ;

— aux dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier qu'ils prennent en charge dans les établissements hôteliers classés « de tourisme » en application de la loi du 4 avril 1942 et dans les établissements thermaux situés dans le département de la station, sauf dérogation dont les conditions seront fixées par le décret d'application.

Le montant de cet abattement supplémentaire demeure limité à 5 p. 100 du produit brut des jeux pour chacune des deux catégories d'opérations visées ci-dessus. Toutefois, le montant de l'abattement supplémentaire destiné à couvrir le déficit résultant de manifestations artistiques de qualité exceptionnelle pourra, par dérogation accordée sur avis du ministère des affaires culturelles, être porté à 8 p. 100 sans que le total de l'abattement supplémentaire dépasse 10 p. 100.

Les dépenses d'équipement qui serviront de base aux calculs de l'abattement supplémentaire ne pourront être retenues au titre des dispositions du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 sont abrogées.

Article 73.

Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale. Ils ne pourront avoir un caractère discriminatoire et seront calculés forfaitairement d'après des barèmes fondés sur les caractéristiques des navires.

Les navires affectés aux lignes contractuelles des sociétés d'économie mixte ou à des trafics bénéficiant du monopole de pavillon ne pourront être attributaires de ces allocations. Les dispositions particulières aux navires pétroliers ne pourront apparaître que dans le cadre de l'aide spécifique prévue au paragraphe suivant du présent article.

Dans la limite de 33 p. 100 des crédits disponibles, une aide spécifique ou des allocations complémentaires pourront être attribuées pour les navires français affectés aux trafics ou aux lignes comportant des difficultés particulières, pour lesquels l'octroi de l'allocation prévue au présent article ne serait pas suffisant pour en assurer le maintien, lorsque celui-ci présente un caractère d'intérêt national.

Article 74.

Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 sont complétées comme suit :

« Réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs, ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit ».

Article 75.

L'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 est complété comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les présidents et les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont habilités, après accord du ministre des finances et des affaires économiques, à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, détenus par ce fonctionnaire ».

II. — Mesures d'ordre fiscal

Article 76.

Le paragraphe 2 de l'article 115 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Celles qui sont destinées à être exportées par les voies terrestres doivent être conduites à l'étranger immédiatement par la route la plus directe, désignée comme il est dit à l'article 75 ci-dessus. »

Article 77.

Il est ajouté à l'article 417 du code des douanes un paragraphe 3 libellé comme suit :

« 3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douanes sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises. »

Article 78.

Le Gouvernement procédera par décrets en Conseil d'Etat à une refonte du code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce code. Cette refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions.

Le nouveau code ne pourra être publié qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après sa communication aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Article 79.

I. — La déclaration et le versement prévus au troisième alinéa de l'article 19-II de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont supprimés pour les revenus encaissés à partir du 1er janvier 1961.

Les revenus définis audit alinéa et encaissés à compter de la date susvisée par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont soumis à la taxe complémentaire instituée par l'article 204 *bis* du code général des impôts.

II. — Les articles 819 et 1791 du code général des impôts sont abrogés.

Article 80.

La retenue à la source ayant frappé, au taux de l'impôt sur les sociétés, les intérêts de bons de caisse soumis au régime défini à l'article 1678 *bis*-2 (2e alinéa) du code général des impôts, ne peut faire l'objet de l'imputation prévue à l'article 220-1 du même code que dans la limite du taux de droit commun de ladite retenue.

La disposition qui précède est applicable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés afférent aux résultats des exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 81.

I. — L'avantage résultant, pour les bénéficiaires de rémunérations ou de distributions occultes, du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les sommes correspondantes par la société ou personne morale versante constitue un complément de distribution pour l'application des dispositions des articles 9 et 117 du code général des impôts.

II. — Les dépenses et charges dont la déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés est interdite, en vertu des dispositions des articles 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et 5 de la présente loi, ne sont pas considérées comme revenus distribués au sens des articles 109 et 110 du code général des impôts, lorsqu'il est apporté la justification qu'elles ont été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Article 82.

Les secteurs industriels dans lesquels les redevables sont exclus du bénéfice de l'option pour le régime de la taxe sur les prestations de services en vertu de l'article 9 de la loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 seront définis par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques.

Article 83.

I. — Les dispositions du décret n° 57-967 du 29 août 1957, telles qu'elles sont modifiées par les paragraphes II à IV ci-dessous, sont étendues aux sociétés françaises par actions qui seront constituées entre le 31 décembre 1961 et le 31 décembre 1963 ou qui procéderont entre ces deux dates à l'augmentation de leur capital ou à l'émission d'obligations convertibles en actions.

II. — Les dispositions des articles 145 et 216 (1er et 2e alinéas) du code général des impôts ne sont pas applicables aux dividendes attribués, postérieurement à la publication de la présente loi, aux actions émises à l'occasion de constitutions ou d'augmentations de capital de sociétés ayant reçu l'agrément prévu à l'article 1er du décret du 29 août 1957 susvisé, dans la mesure où ces dividendes ont été déduits, en vertu du même article, pour la détermination du bénéfice imposable desdites sociétés.

III. — Les sociétés qui ont procédé ou qui procéderont à l'augmentation de leur capital moins de trois ans après leur constitution et qui ont reçu ou qui recevront, pour cette opération, l'agrément prévu à l'article 1er du décret du 29 août 1957, ne peuvent effectuer la déduction autorisée au paragraphe 1 dudit article qu'à partir du quatrième exercice et jusque, inclusivement, au dixième exercice suivant celui de leur constitution.

L'introduction des actions de ces sociétés à une cote d'agent de change ou de courtier en valeurs mobilières devra intervenir dans un délai de six ans à compter de leur constitution.

IV. — Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Article 84.

I. — La retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue à l'article 119 *bis* du code général des impôts cesse de s'appliquer, à compter du 1er janvier 1962, aux sommes visées à l'article 111 *a* (1er alinéa) dudit code.

A partir de la même date, ces sommes sont soumises, lorsqu'elles sont encaissées par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe complémentaire visée à l'article 204 *bis* du code général des impôts.

II. — Lorsque les sommes visées à l'article 111 du code général des impôts sont, postérieurement au 1er janvier 1960, remboursées à la personne morale qui les avait versées, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu est, nonobstant toutes dispositions contraires, restituée aux bénéficiaires ou à leurs ayants cause dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

III. — Le deuxième alinéa de l'article 111 *a* du code général des impôts est abrogé.

Article 85.

Les dépenses de construction, d'agrandissement, d'aménagement et de modernisation effectuées dans des établissements hôteliers de tourisme répondant aux normes prévues par la loi du 4 avril 1942 ouvrent droit, au profit de celui qui les effectue, à un remboursement partiel des taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé lesdites dépenses.

Le taux de ce remboursement est fixé forfaitairement à 10 p. 100 du coût, taxes comprises, des travaux et équipements réalisés à compter du 1er janvier 1962. Toutefois, les dépenses visées ci-dessus dont le montant annuel est inférieur à 2.000 NF n'ouvrent droit à aucun remboursement.

La liste des travaux et équipements ouvrant droit au remboursement prévu au présent article ainsi que les modalités d'application dudit article seront fixées par décret.

Article 86.

Il est introduit dans le code général des impôts un article 66 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 66 *bis*. — Pour la vigne, le bénéfice forfaitaire à retenir, tant pour la taxe complémentaire que pour l'impôt général sur le revenu des personnes physiques, est calculé compte tenu de la moyenne des quantités récoltées au cours des cinq dernières années. »

Article 87.

L'article 1502 du code général des impôts est complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. — A partir du 1er janvier 1962 les taux de redevances départementale et communale des mines ne varieront plus en fonction du prix des produits, mais en fonction des centimes additionnels aux anciennes contributions directes perçues au profit des départements.

« Un décret en Conseil d'Etat pris sur avis conforme du conseil général des mines déterminera les modalités d'application du présent article. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

ETATS ANNEXES

ETAT A

(Art. 16.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1962.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles	9.635.000
2	Impôt sur les sociétés	6.315.000
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçue par voie de retenue à la source	5.310.000
4	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux	10.000
5	Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers	1.160.000
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks	300.000
6 bis	Prélèvement exceptionnel sur les revenus des sociétés	265.000
	Total	22.995.000
	2° Produits de l'enregistrement	
	Mutations :	
	Mutations à titre onéreux :	
	Meubles :	
7	Créances, rentes, prix d'offices	50.000
8	Fonds de commerce	240.000
9	Meubles corporels	40.000
10	Immeubles et droits immobiliers	530.000
	Mutations à titre gratuit :	
11	Entre vifs (donations)	10.000
12	Par décès	450.000
13	Taxe spéciale sur les biens transmis	Mémoire.
14	Taxe à la première mutation	Mémoire.
15	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	355.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires	52.000
17	Hypothèques	120.000
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	675.000
19	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	25.000
20	Recettes diverses	16.000
	Total	2.563.000
	3° Produits du timbre	
21	Timbre unique	335.000
22	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	38.000
23	Contrats de capitalisation et d'épargne	8.000
24	Contrats de transports	53.000
25	Permis de conduire et récépissé de mise en circulation des automobiles	190.000
26	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur	490.000
27	Permis de chasse	17.700
28	Taxe sur la publicité routière	10.000
29	Pénalités (amendes de contravention)	300
30	Recettes diverses	40.000
	Total	1.182.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	
31	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités	215.000
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	215.000
	5° Produits des douanes	
33	Droits d'importation	1.480.000
34	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	6.321.000
35	Autres taxes intérieures	52.000
36	Droits de navigation	32.000
37	Autres droits et recettes accessoires	130.000
38	Amendes et confiscations	15.000
39	Taxe sur les formalités douanières	150.000
	Total	8.180.000
	6° Produits des contributions indirectes	
40	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes	2.620.000
	Droits sur les boissons :	
41	Vins, cidres, poirés et hydromels	215.600
42	Droits sur les alcools	580.000
43	Surtaxe sur les apéritifs	105.000
44	Taxe sur les céréales	11.500
45	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool	500
46	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	1.500
	Droits divers et recettes à différents titres :	
47	Garantie des matières d'or et d'argent	29.500
48	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	7.400
49	Autres droits et recettes à différents titres	160.000
	Total	3.731.000
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	
50	Taxes sur les transports routiers	243.500
51	Taxes sur les transports fluviaux	6.500
	Total	250.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	
52	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	22.750.000
	9° Produits des taxes uniques	
53	Taxe unique sur les vins	867.000
54	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels	13.000
55	Taxe de circulation sur les viandes	839.000
56	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé	240.000
	Total	1.959.000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU	
	Monopole des poudres à feu :	
57	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes	5.500
58	Impôt sur les poudres de chasse	6.500
59	Impôt sur les poudres de mines	8.000
	Total	20.000
	RÉCAPITULATION DE LA PARTIE I	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	22.995.000
	2° Produits de l'enregistrement	2.563.000
	3° Produits du timbre	1.182.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	215.000
	5° Produits des douanes	8.180.000
	6° Produits des contributions indirectes	3.731.000
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	250.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	22.750.000
	9° Produits des taxes uniques	1.959.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu	20.000
	A déduire pour tenir compte de l'incidence du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière	— 50.000
	Total pour la partie I	63.795.000
	II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
60	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	10.324
61	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	5.786
62	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres	Mémoire.
63	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
64	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	20.000
65	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
66	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	6.200
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
72	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées	106.000
	Total pour la partie II	148.310
	III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
73	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines	127.000
74	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français	2.500
75	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie	500
76	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus	Mémoire.
77	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	45.000
78	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité ; bois de chauffage fourni au service forestier	90.000
79	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.	40.000
80	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat	Mémoire.
	Total pour la partie III	305.000
	IV. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	10.000
	AGRICULTURE	
2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes	7.840
3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier	10.000
4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	17.000
5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines	3.800
6	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	1.110
7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne	Mémoire.
8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945)	Mémoire.
	ARMÉES	
9	Recettes des transports aériens par moyens militaires	3.400
	EDUCATION NATIONALE	
10	Redevances collégiales	1.400
11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	1.200
	AFFAIRES CULTURELLES	
12	Produit des droits d'entrée et taxes perçus dans les musées nationaux	2.800

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
	I. — *Finances.*	
13	Recettes diverses du service du cadastre.....	3.000
14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	60.000
15	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	20.000
16	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	29.000
17	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	11.000
18	Recettes diverses des receveurs des douanes..	18.000
19	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	3.000
20	Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts.....	12.000
21	Versement au budget des bénéfices du service des alcools.....	Mémoire.
22	Produit de la loterie nationale.....	221.000
23	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	40.000
24	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.....	175.000
25	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	2.000
26	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	21.915
27	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919, modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250
28	Produits ordinaires des recettes des finances.	320
29	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	140.000
30	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	300
31	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	300
32	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	44.200
33	Prélèvement sur le pari mutuel.....	65.000
34	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	610
35	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	8.000
36	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	35.000
37	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	55.400
38	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	950
39	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	56.600
40	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances.....	3.610
41	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.....	1.730
42	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
43	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	10.650
44	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945).....	320
45	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.
46	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	1.100
47	Annuités diverses.....	10
48	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	700
49	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	700
50	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
51	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
52	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.700
53	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction...	15.000
54	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	29.500
55	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation).....	150
56	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	17.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	II. — *Affaires économiques.*	
57	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement	4.500
58	Redevance de compensation des prix de produits importés	Mémoire.
	FRANCE D'OUTRE-MER	
59	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.
	INDUSTRIE	
60	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	9.000
61	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940, et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941	30
62	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	1.800
63	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	110
64	Remboursement d'annuités et avances par « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydro-électrique	20
65	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines	20
66	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	650
67	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	800
68	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	3.000
	INTÉRIEUR	
69	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police	14.000
	JUSTICE	
70	Recettes des établissements pénitentiaires	8.000
71	Recettes des établissements d'éducation surveillée	1.350
	CONSTRUCTION	
72	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	Mémoire.
73	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires »	Mémoire.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
74	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	550
75	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique	20
	TRAVAIL	
76	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	6.738
77	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale	34.065
78	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés	170
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
79	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	3.090
80	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	90
81	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	145
	AVIATION CIVILE	
82	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	4.000
	MARINE MARCHANDE	
83	Droit de visite de la navigation maritime	500
84	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1er septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels	50
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	
85	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne	255.469
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
86	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	515.000
	RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
87	Versement de la radiodiffusion-télévision française	54.195
	DIVERS SERVICES	
88	Retenues pour pensions civiles et militaires	640.000
89	Bénéfices des comptes de commerce	3.500
90	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	15.000
91	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	Mémoire.
92	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	800

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
93	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	500
94	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	200
95	Produit de la vente des publications du Gouvernement	900
96	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	5.000
97	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	45.000
98	Recettes accidentelles à différents titres	210.000
99	Recettes diverses	35.500
100	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	600
101	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	35.000
102	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	4.000
103	Produit des impôts perçus dans les départements de la Saoura et des Oasis	50.000
104	Contribution de l'Algérie aux dépenses résultant de divers services pris en charge par l'Etat	40.000
105	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	80.000
106	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956	250
107	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire.
107 bis	Produit des économies prévues à l'article 16 de la loi de finances pour 1962	308.000
	Total pour la partie IV	3.555.217
	V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
108	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	Mémoire.
109	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953	975.000
110	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	89.000
111	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	13.000
112	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	29.000
	2° Coopération internationale.	
113	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	Mémoire.
114	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
	Total pour la partie V	1.106.000

NUMERO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
		Milliers de NF.
	VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.	
115	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
116	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
117	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
118	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
	2° Coopération internationale.	
119	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour la partie VI	Mémoire.
	RECAPITULATION GENERALE	
	I. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	22.995.000
	2° Produits de l'enregistrement	2.563.000
	3° Produits du timbre	1.182.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	215.000
	5° Produits des douanes	8.180 000
	6° Produits des contributions indirectes	3.731.000
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	250.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	22.750.000
	9° Produits des taxes uniques	1.959 000
	10° Produits du monopole des poudres à feu	20.000
	A déduire, pour tenir compte de l'incidence du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière	— 50.000
	Total pour la partie I	63.795.000
	II. — Exploitations industrielles et commerciales	148.310
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	305.000
	IV. — Produits divers	3.555.217
	V. — Ressources exceptionnelles :	
	1° Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement	1.106.000
	2° Coopération internationale	Mémoire.
	VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux	Mémoire.
	2° Coopération internationale	Mémoire.
	Total pour les parties II à VI	5.114.527
	Total pour le budget général	68.909.527

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	Caisse nationale d'épargne.	
	1re SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
700	Produit du placement des fonds en dépôt	695.100.000
701	Droits perçus pour avances sur pensions	1.600.000
703	Produits financiers de la « Dotation »	1.040.000
763	Revenu des immeubles de la « Dotation »	760.000
769	Produits accessoires	170.000
793	Recettes exceptionnelles	180.000
	Total pour les recettes de fonctionnement	698.850.000
	2e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL	
7952	Aliénations de valeurs immobilières appartenant à la « Dotation »	5.342.920
7958	Amortissements	Mémoire.
	Total pour les recettes en capital	5.342.920
	Total pour la caisse nationale d'épargne	704.192.920
	Imprimerie nationale.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS	
	Exploitation.	
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques	79.911.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	1.400.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	2.522.000
706	Produit du service des microfilms	Mémoire.
72	Ventes de déchets	559.000
76	Produits accessoires	800.000
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
	Total des recettes exploitation	85.192.000
	Pertes et profits.	
793	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total des recettes pertes et profits	Mémoire.
	Total	85.192.000
	A déduire (recettes pour ordre) :	
	Virements de la 1re section :	
	Amortissements	2.820.000
	Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements »	1.880.000
	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	Mémoire.
	Total	4.700.000
	Net pour les recettes de la 1re section	80.492.000
	2e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)	2.820.000
7962	Cessions	Mémoire.
7963	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
	Total	2.820.000
	A ajouter :	
	Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements »	1.880.000
	Total pour les recettes de la 2e section	4.700.000
	Total pour l'Imprimerie nationale	85.192.000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	Légion d'honneur.	
	SECTION I. — RECETTES PROPRES	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	60.440
2	Droits de chancellerie	160.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	352.230
4	Produits divers	140.000
5	Produits consommés en nature	Mémoire.
6	Legs et donations	Mémoire.
7	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour la section I	712.670
	SECTION II	
8	Subvention du budget général	14.368.169
	Total pour la Légion d'honneur	15.080.839
	Ordre de la Libération.	
1	Produits de legs et donations	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	Mémoire.
3	Subvention du budget général	301.460
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.
	Total pour l'ordre de la Libération	301.460
	Monnaies et médailles.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS	
	Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	82.055.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	4.000.000
703	Produit de la vente des médailles	6.000.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.)	600.000
72	Vente de déchets	100.000
76	Produits accessoires	50.000
78	Fonds de concours	Mémoire.
813	Production d'immobilisation (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
815	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
	Total des recettes d'exploitation	92.805.000
	Pertes et profits.	
8727	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
874	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total des pertes et profits	Mémoire.
	Total	92.805.000
	A déduire :	
	Recettes pour ordre par virements de la 1re section :	
	Amortissements 580.000	
	Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissements 2.360.000	2.940.000
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion..... Mémoire	
	Net pour les recettes de la 1re section	89.865.000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES		ÉVALUATIONS pour 1962
			Nouveaux francs.
	2e SECTION. — INVESTISSEMENTS		
105	Dotation. — Subventions d'équipement.....		Mémoire.
2 A	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») :		
	Article 208. — Amortissement des frais d'établissement.....	40.000	
	Article 2128. — Amortissement des bâtiments.....	50.000	
	Article 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage...	400.000	580.000
	Article 2158. — Amortissement du matériel de transport.....	40.000	
	Article 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles	50.000	
2 B	Cessions :		
	Article 214. — Cessions de matériel et d'outillage.....	Mémoire	
	Article 216. — Cessions d'autres immobilisations corporelles....	Mémoire	Mémoire.
3	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section « Exploitation »).....		Mémoire.
	A ajouter :		
1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)		2.360.000
	Total pour les recettes de la 2e section.		2.940.000
	Total pour les monnaies et médailles.....		92.805.000
	Postes et télécommunications.		
	1re SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
	Recettes d'exploitation proprement dites.		
700	Recettes postales.....		1.527.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement		234.690.000
702	Produit des taxes des télécommunications....		2.565.000.000
703	Recettes accessoires au service des télécommunications		42.400.000
704	Recettes des services financiers.....		224.500.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations.....		108.642.000
	Total.....		4.702.232.000
	Autres recettes.		
711	Subvention du budget général.....		Mémoire.
717	Dons et legs.....		80
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts.....		910.000
763	Revenus des immeubles.....		2.480.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité		770.000
767	Produit des ateliers.....		35.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles		9.390.000
769	Autres produits accessoires.....		3.207 000
770	Intérêts divers.....		196.709.400
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même		Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....		Mémoire.
798	Recettes exceptionnelles.....		1.700.000
	Total.....		215.201.480
	Total pour la 1re section.....		4.917.433.480
Pour mémoire	Excédent d'exploitation affecté aux investissements		580.917.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	2e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital	5.293.000
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avances des collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951).....	Mémoire.
7956	Produit des emprunts.....	346.600.000
7958	Amortissements	Mémoire.
	Total (recettes en capital).....	351.893.000
Pour mémoire	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	580.917.000
	Total pour les postes et télécommunications	5.269.326.480
	Prestations sociales agricoles.	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	208.000.000
2	Cotisations sur les salaires (art. 1031 et 1003-8 du code rural).....	548.000.000
3	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-*a* et 1003-8 du code rural).....	48.780.000
4	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-*b* et 1003-8 du code rural).....	60.000.000
5	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	331.000.000
6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	108.000.000
7	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts).....	51.000.000
8	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.....	175.000.000
9	Taxe sur les céréales.....	175.000.000
10	Part de la taxe de circulation sur les viandes.	241.000.000
11	Taxe sur les betteraves.....	56.000.000
12	Taxe sur les tabacs.....	21.000.000
13	Taxe sur les produits forestiers.....	40.000.000
14	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	64.000.000
15	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000
16	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	15.000.000
17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	496.000.000
18	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	89.000.000
19	Versements du fonds de surcompensation des prestations familiales.....	365.000.000
20	Versements du fonds national de solidarité..	383.146.000
21	Subvention du budget général.....	489.110.000
22	Subvention du budget général au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles	225.000.000
23	Recettes diverses.....	2.150.347
	Total pour les prestations sociales agricoles..	4.203.186.347

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	Essences.	
	1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
	Produits des cessions de carburants et ingrédients.	
10	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la guerre et à la gendarmerie....	355.471.000
11	Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'air.....	332.500.000
12	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la marine	54.453.877
13	Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services.....	97.652.873
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients.....	840.077.750
	Produits des cessions de matériels ou de services.	
20	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Guerre ».....	5.270.000
21	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Air ».....	2.700.000
22	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Marine ».....	364.000
23	Produits des cessions de matériels ou de services à l'armée américaine.....	5.000
24	Produits des cessions de matériels ou de services à divers services.....	1.000.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services.....	9.339.000
	Recettes accessoires.	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires....	3.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.900.000
	Produits des cessions.	
50	Prélèvements sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la 1re section.....	855.316.750
	3e SECTION RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	Titre Ier. — *Recettes de caractère industriel.*	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	7.000.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.	16.400.000
	Total pour les recettes de caractère industriel	23.400.000
	Titre II. — *Recettes de caractère extra-industriel.*	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées)	3.300.000
	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses d'entretien des installations réservées.....	Mémoire.
	Total pour la 3e section.....	26.700.000
	Total pour les essences.....	882.016.750

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1962.
		Nouveaux francs.
	Poudres.	
	1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	5.187.300
21	Fabrications destinées aux forces armées (terre)	29.860.330
22	Fabrications destinées aux forces armées (air).	20.990.970
23	Fabrications destinées aux forces armées (marine)	11.460.650
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.....	189.900
40	Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers.....	101.819.000
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt).....	39.766.850
42	Fabrications de poudres et explosifs destinés aux commandes *off shore*.....	Mémoire.
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	Mémoire.
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation....	1.869.250
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	5.000.000
81	Recettes provenant de la 2e section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études.....	24.425.000
82	Recettes provenant de la 3e section.....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études...	Mémoire.
	Total pour la 1re section.....	240.569.250
	2e SECTION. — ÉTUDES ET RECHERCHES	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	34.250.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
	A déduire :	
	Virement à la 1re section.....	14.425.000
	Total pour la 2e section.....	19.825.000
	3e SECTION RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	35.750.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres.....	10.300.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.....	2.700.000
	Total pour la 3e section.....	48.750.000
	Total pour les poudres.....	309.144.250

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1962		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total
		Nouveaux francs		
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	33.000.000	»	33.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	28.000.000	»	28.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	61.000.000	3.348.742	64.348.742
	Fonds forestier national.			
1	Produit de la taxe	58.000.000	»	58.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	2.700.000	2.700.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	»	3.300.000	3.300.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	»	1.200.000	1.200.000
7	Recettes diverses ou accidentelles	1.200.000	»	1.200.000
8	Produit de la taxe papetière	7.400.000	»	7.400.000
	Totaux	66.600.000	7.200.000	73.800.000
	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.			
»	Ligne unique	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.			
1	Versement au budget général	10.000.000	»	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	595.000.000	»	595.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	605.000.000	»	605.000.000
	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	395.600.000	»	395.600.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes	18.400.000	»	18.400.000
3	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	414.000.000	»	414.000.000
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'État.			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle	1.350.000	»	1.350.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	1.350.000	»	1.350.000
	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.			
»	Section I. — Fonds national de la productivité	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Section II. — Affectations diverses	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	Mémoire	Mémoire.	Mémoire.
	Service financier de la loterie nationale.			
1	Produit brut des émissions	700.750.000	»	700.750.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	700.750.000	»	700.750.000

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1962		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total
		Nouveaux francs.		
	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.			
1	Montant de la contribution versée par la profession	900.000	»	900.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	900.000	»	900.000
	Modernisation du réseau des débits de tabac.			
1	Prélèvement sur les redevances	8.500.000	»	8.500.000
2	Amortissement des prêts	»	4.000.000	4.000.000
3	Reversements exceptionnels sur subventions et prêts	250.000	650.000	900.000
4	Redevances spéciales versées par les débitants	500.000	»	500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles	30.000	»	30.000
	Totaux	9.280.000	4.650.000	13.930.000
	Fonds de soutien aux hydrocarbures.			
1	Produits des redevances	335.000.000	»	335.000.000
2	Participation des budgets locaux	»	»	»
3	Remboursement de prêts	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	335.000.000	Mémoire.	335.000.000
	Compte des certificats pétroliers.			
	1° Produit de la vente des certificats	Mémoire.	»	Mémoire.
	2° Remboursement des prêts consentis	»	Mémoire.	Mémoire.
	3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Fonds spécial d'investissement routier.			
1	Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers	480.000.000	»	480.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	480.000.000	»	480.000.000
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.			
	Evaluation de recettes	Mémoire.	»	Mémoire.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique.			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	62.500.000	»	62.500.000
2	Produit de la taxe de sortie de films	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis	»	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes	»	4.000.000	4.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	»	»
	Totaux	66.500.000	10.000.000	76.500.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	2.740.380.000	25.198.742	2.765.578.742

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION des recettes.
	Nouveaux francs.
a) Prêts intéressant les H. L. M.	225.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social	785.460.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et à la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'épargne-crédit	»
Prêts à la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation	Mémoire.
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	Mémoire.
Prêt au Gouvernement d'Israël	2.124.674
Prêt au Gouvernement turc	Mémoire.
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense	Mémoire.
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	Mémoire.
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	40.000.000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation	1.052.584.674

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION des recettes
	Nouveaux francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux	»
Avances aux budgets annexes.	
Service des poudres	68.505.550
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercices clos)	Mémoire.
Monnaies et médailles	Mémoire.
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine	»
Office national interprofessionnel des céréales	Mémoire.
Service des alcools	»
Chambres de métiers	»
Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	1.100.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	1.500.000
Département de la Seine	»
Ville de Paris	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	5.730.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	»
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	»
Avances spéciales sur recettes budgétaires	300.000.000

DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION des recettes.
	Nouveaux francs.
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Convention du 8 janvier 1941	Mémoire.
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Compagnie française des câbles sous-marins	»
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909)	Mémoire.
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.	»
Avances à divers organismes, services ou particuliers	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	320.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	800.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	9.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	500.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	1.200.000
Total pour les comptes d'avances du Trésor	6.112.925.550

ETAT B

(Art. 18.)

Répartition par titre et par ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(*Mesures nouvelles.*)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE Ier	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En nouveaux francs.)		
Affaires algériennes	»	»	— 22.965.997	+ 962.270	— 22.003.727
Affaires culturelles	»	»	+ 11.679.502	+ 615.000	+ 12.294.502
Affaires étrangères	»	»	+ 61.641.468	+ 59.966.004	+ 121.607.472
Agriculture	»	»	+ 39.266.060	+ 355.789.871	+ 395.055.931
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	+ 1.439.982	+ 200.787.000	+ 202.226.982
Construction	»	»	+ 1.620.225	+ 3.394.740	+ 5.014.965
Coopération	»	»	+ 58.601.645	+ 36.575.830	+ 95.177.475
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	+ 56.938.919	+ 7.561.400	+ 64.500.319
Education nationale	»	»	+ 273.950.058	+ 367.033.691	+ 641.033.749
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes	+ 34.954.720	+ 7.809.000	+ 1.927.309.500	+ 1.484.877.195	+ 3.454.950.415
II. — Services financiers	»	»	+ 68.108.030	»	+ 68.108.030
III. — Affaires économiques	»	»	+ 37.665.656	+ 7.124.000	+ 44.789.656
IV. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité	»	»	+ 463.034	+ 300.000	+ 763.034
Industrie	»	»	+ 3.568.971	+ 42.746.250	+ 46.315.221
Intérieur	»	»	+ 73.543.762	+ 2.130.000	+ 75.673.762
Justice	»	»	+ 21.300.068	+ 318.710	+ 21.618.778
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux	»	»	+ 3.964.549	+ 9.997.770	+ 13.962.319
Section II. — Information	»	»	+ 386.405	+ 1.061.500	+ 1.447.905
Section III. — Journaux officiels	»	»	+ 38.660	»	+ 38.660
Section IV. — Etat-major général de la défense nationale	»	»	— 3.593.298	»	— 3.593.298
Section V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	»	+ 2.967.745	»	+ 2.967.745
Section VI. — Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	+ 494.559	»	+ 494.559
Section VII. — Conseil économique et social	»	»	+ 32.000	»	+ 32.000
Sahara	»	»	+ 9.562.154	+ 4.434.000	+ 13.996.154
Santé publique et population	»	»	+ 9.775.401	+ 9.383.988	+ 19.159.389
Travail	»	»	+ 679.524	+ 39.022.858	+ 39.702.382
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports	»	»	+ 40.786.508	»	+ 40.786.508
II. — Aviation civile et commerciale	»	»	+ 10.024.502	+ 6.528.555	+ 16.553.057
III. — Marine marchande	»	»	+ 1.668.685	+ 66.110.782	+ 67.779.467
Totaux pour l'état B	+ 34.954.720	+ 7.809.000	+ 2.690.918.277	+ 2.706.771.414	+ 5.440.453.411

ETAT C

(Art. 19.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT		
Affaires culturelles	111.400.000	20.230.000
Affaires étrangères	49.549.000	11.649.000
Agriculture	126.200.000	25.680.000
Construction	18.500.000	6.287.000
Coopération	6.000.000	3.000.000
Education nationale	1.431.600.000	325.200.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes	165.740.000	117.130.000
II. — Services financiers	75.000.000	22.800.000
III. — Affaires économiques	1.824.000	1.380.000
Industrie	19.380.000	6.560.000
Intérieur	50.000.000	25.500.000
Justice	28.500.000	8.600.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	133.100.000	86.900.000
III. — Journaux officiels	500.000	250.000
IV. — Etat-major général de la défense nationale	1.090.000	660.000
V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	200.000	200.000
VI. — Groupement des contrôles radio-électriques	1.234.000	584.000
Sahara	23.980.000	11.850.000
Santé publique et population	16.217.000	3.545.000
Travail	2.000.000	1.000.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports	328.600.000	86.052.000
II. — Aviation civile et commerciale	243.270.000	118.931.000
III. — Marine marchande	12.500.000	7.430.000
Totaux pour le titre V	2.846.384.000	891.418.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT		
Affaires algériennes	1.180.000.000	900.000.000
Affaires culturelles	6.700.000	500.000
Affaires étrangères	19.920.000	19.220.000
Agriculture	799.000.000	155.580.000
Construction	154.300.000	21.800.000
Coopération	428.500.000	190.000.000
Départements et territoires d'outre-mer	132.000.000	57.900.000
Education nationale	838.400.000	128.800.000
Finances et affaires économiques :		
I. — Charges communes	245.400.000	64.000.000
Industrie	54.000.000	51.500.000
Intérieur	159.300.000	33.360.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	1.284.500.000	700.000.000
Sahara	80.920.000	50.750.000
Santé publique et population	178.783.000	23.590.000
Travail	10.000.000	»
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports	21.600.000	4.320.000
II. — Aviation civile et commerciale	34.730.000	20.310.000
III. — Marine marchande	306.900.000	183.978.000
Totaux pour le titre VI	5.934.953.000	2.605.608.000
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
Construction	497.800.000	228.176.000
Totaux pour le titre VII	497.800.000	228.176.000

ETAT D

(Art. 23.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1963.

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		Nouveaux francs.
	AGRICULTURE	
34-26	Service des haras. — Matériel	3.100.000
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	I. — *Travaux publics et transports.*	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations	10.000.000
	ARMÉES	
	Section commune. — Services d'outre-mer.	
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	5.000.000
34-41	Carburants	5.000.000
34-52	Fonctionnement du service de l'armement	1.000.000
34-53	Fonctionnement du service automobile	3.000.000
34-54	Fonctionnement du service des transmissions	1.800.000
35-61	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	5.000.000
	Total pour la section commune. — Services d'outre-mer	20.800.000
	Section Marine.	
34-42	Approvisionnements de la marine	7.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	60.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	2.600.000
	Total pour la section Marine	69.600.000
	Total pour l'état D	103.500.000

ETAT E

(Art. 35.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Prestations et versements obligatoires.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES
	I. — *Charges communes.*
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
44-99	Bonifications d'intérêt à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement du territoire.
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE
60	Intérêts à servir aux déposants.
6959	Affectation des résultats.
	IMPRIMERIE NATIONALE ET MONNAIES ET MÉDAILLES
6959-0	Excédent affecté aux investissements.
6959-1	Excédent non affecté.
681	Amortissements.
690	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92	Remboursement des avances du Trésor.
37-94	Versement au fonds de réserve.
	SERVICE DES ESSENCES
690	Versement au fonds d'amortissement.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
693	Versement des excédents de recettes.
	SERVICE DES POUDRES
670	Versement au fonds d'amortissement.
671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	Liste des chapitres dotés de crédits évaluatifs.
	1° *Comptes d'affectation spéciale.*
	a. Fonds forestier national :
5	Subvention au centre technique du bois.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.
	b. Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat :
2	Versement au budget général.
	c. Service financier de la loterie nationale :
1er	Attribution de lots.
3	Contrôle financier.
5	Frais de placement.
7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
8	Remboursement en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie.
9	Versement du produit net.
	2° *Comptes d'avances.*
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
	Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

ETAT F

(Art. 36.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Indemnités résidentielles.
	Services civils.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	AGRICULTURE
37-81	Impositions sur les forêts domaniales.
44-23	Primes à la reconstitution des olivaies. — Frais de contrôle. — Matériel.
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
46-52	Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
46-03	Remboursement à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	CONSTRUCTION
46-41	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisitions impayées par les bénéficiaires défaillants.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES
	I. — *Charges communes.*
46-94	Majorations de rentes viagères.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	II. — *Services financiers.*
31-46	Remises diverses.
37-43	Poudres. — Achats et transports.
37-44	Dépenses domaniales.
	III. — *Affaires économiques.*
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
	INTÉRIEUR
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-61	Assistance aux Français rapatriés d'outre-mer.
46-63	Prêts de réinstallation en faveur des Français rapatriés.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques.
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	Information.
41-03	Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
	Journaux officiels.
34-02	Composition, impression, distribution et expédition.
34-03	Matériel d'exploitation.
	SAHARA
37-92	Organisation d'élections dans les départements sahariens.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION
37-93	Rémunération des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.
46-22	Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale et aide médicale.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
	TRAVAIL
46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.
47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.
47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS
	I. — *Travaux publics et transports.*
45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 *bis* et 19 *quater* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
	III. — *Marine marchande.*
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	SERVICES MILITAIRES
	ARMÉES
	Section commune. — Services communs.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord.
37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
	Section commune. — Services d'outre-mer.
32-41	Alimentation de la troupe.
	Section Air.
32-41	Alimentation.
	Section Guerre.
32-41	Alimentation.
	Section Marine.
32-41	Alimentation.
34-42	Approvisionnements de la marine.

ETAT G

(Art. 37.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES CIVILS
	BUDGET GÉNÉRAL
	AFFAIRES CULTURELLES
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.
43-22	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
42-21	Fonds culturel.
	AGRICULTURE
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
44-30	Encouragement à l'emploi d'amendements calcaires.
44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et des poiriers à poiré.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
46-33	Indemnités forfaitaires et pécules.
46-34	Indemnités aux rapatriés.
	CONSTRUCTION
34-94	Logement des services.
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1961.
46-21	Interventions de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
	EDUCATION NATIONALE
36-14	Universités. — Subventions pour travaux d'entretien et d'aménagement.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES
	I. — *Charges communes.*
44-92	Subventions économiques.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	II. — *Services financiers.*
37-95	Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations.
44-41	Rachat d'alambics.
46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes.
46-93	Assistance aux Français rapatriés d'Egypte.
	III. — *Affaires économiques.*
34-33	Travaux de recensement.
42-01	Participation à l'organisation de la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958.
42-02 (nouveau)	Participation française à la section scientifique de l'exposition internationale de Seattle.
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
	INTÉRIEUR
34-42	Sûreté nationale. — Matériel.
34-94	Dépenses de transmissions.
35-91	Travaux immobiliers.
41-53	Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses.
46-63	Prêts de réinstallation en faveur des Français rapatriés.
	JUSTICE
37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	I. — *Services généraux.*
41-95	Administration provisoire de la France d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.
43-03	Interventions en faveur de la promotion sociale.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION
47-12	Service de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
47-42	Service de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments.
	TRAVAIL
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS
	II. — *Aviation civile et commerciale.*
34-22	Navigation aérienne. — Matériel.
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.
34-81	Transports aériens. — Formation et examen en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial.
	III. — *Marine marchande.*
45-03 (nouveau)	Aide à l'armement naval.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	BUDGETS ANNEXES
	IMPRIMERIE NATIONALE
60	Achats.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
601	Achats de matières premières.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
6000	Matériel postal, mobilier, habillement et matériels divers.
6001	Matériels des télécommunications.
602	Achats de matières consommables.
	DEPENSES MILITAIRES
	ARMÉES
	Section commune. — Services communs.
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et transport.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
	Section commune. — Services d'outre-mer.
34-52	Fonctionnement du service de l'armement.
34-53	Fonctionnement du service automobile.
34-55	Fonctionnement du service des transmissions.
	Section Air.
34-51	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique.
	Section Guerre.
34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
	Section Marine.
34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
	COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
	I. — *Comptes d'affectation spéciale.*
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
	Fonds de soutien aux hydrocarbures.
	II. — *Comptes de prêts et de consolidation.*
	Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense.
	Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.

ETAT H (Art. 42.)

ETAT H

(Art. 42.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1962.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	ÉVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
					(En nouveaux francs.)	
			Agriculture.			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé, orge, escourgeon, seigle, maïs, 0,30 nouveau franc ; riz, 0,40 nouveau franc ; avoine, 0,10 nouveau franc.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 19 modifié). Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1er).	34.158.000	35.700.000
5	Cotisation de résorption..	Idem ..... et en Algérie S. A. O. N. I. C. (Section algérienne de l'O. N. I. C.).	Seigle : taux uniforme, 3 nouveaux francs ; (riz paddy à grains ronds, 1,50 nouveau franc ; à grains longs, 2 nouveaux francs, pour la campagne 1960-1961 seulement).	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 16). Décret n° 60-167 du 24 février 1960 (art. 3). Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961.	61.355.000	1.800.000
6	Taxe de stockage.....	Idem	Blé : 1 nouveau franc..... Orge, escourgeon, maïs, riz paddy : 0,90 nouveau franc.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1er du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 en modifiant l'assiette. Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1er).	50.841.000	111.000.000
7	Taxe de péréquation.....	Idem	Blé : 0,10 nouveau franc.....	Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961 (art. 1er).		
7 *bis*	Taxe de péréquation.....	Idem	Riz paddy, 2,75 nouveaux francs pour la campagne 1960-1961. Taux à fixer pour la campagne 1961-1962.	Décret n° 61-342 du 5 avril 1961 (art. 4).	7.670.000	6.850.000
9	Taxe sur les blés d'échange.	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. (Taux variable suivant les départements.)	Décret du 9 décembre 1937 (art. 14) modifié par le décret n° 50-872 du 25 juillet 1950. Arrêté du 25 juillet 1950. Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959 (art. 3). Décret n° 61-829 du 29 juillet 1961.	980.000	1.000.000
12	Redevance sur les riz blanchis importés et sur les riz longs métropolitains.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taux fixé pour chaque campagne.....	Décret de codification du 23 novembre 1937 (art. 16). Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 17). Décret n° 61-474 du 3 mai 1961 (art. 5).	782.000	820.000
16	Cotisation de résorption..	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres.)	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre).	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6)..... Décret n° 60-1186 du 10 novembre 1960. Décret n° 61-244 du 15 mars 1961.	315.000	251.400
16 *ter*	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Idem	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décret n° 60-1186 du 10 novembre 1960.	6.300.000	4.312.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	ÉVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
					(En nouveaux francs.)	
16 *quater*	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre).	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décret n° 60-1186 du 10 novembre 1960.	7.348.000	3.150.000
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 nouveau franc par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 17 décembre 1957. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. — Arrêté du 23 décembre 1960. — Arrêté du 29 juin 1961.	322.000	965.000
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 nouveau franc à 4 nouveaux francs par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.	Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10)..... Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.	35.000	35.000
22	Redevances pour cartes professionnelles ; taxes et cotisations concernant : 1° Les céréales et semences ; 2° Les graines fourragères ; 3° Les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences ; 4° Les graines de betterave industrielle ; 5° Les pommes de terre et topinambours de semence ; 6° Les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.....	Loi n° 4194 du 11 octobre 1941..... Arrêté du 19 février 1953.	1.400.000	1.450.000
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,03 nouveau franc par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,04 nouveau franc par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pommes et de poires. 0,75 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décret n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2). Décret n° 59-1013 du 29 août 1959.	306.000	230.000
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	2 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place. 3 nouveaux francs ou 4 nouveaux francs ou 6 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. 1,50 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres. 50 nouveaux francs environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 27 août 1951 et 10 novembre 1951. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par l'arrêté du 17 mai 1957. — Arrêté du 22 novembre 1956. Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961.	1.200.000	2.400.000
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 3 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,12 nouveau franc par hectolitre.	Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 11 septembre 1941. — Arrêtés des 17 juin 1946 et 10 juillet 1951. — Arrêté du 23 mai 1955.	100.000	100.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	ÉVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
					(En nouveaux francs.)	
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de Champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 nouveau franc par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941. — Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés du 28 juillet 1959 et du 13 mai 1961.	1.120.000	1.120.000
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem.....	3 à 5 nouveaux francs par marque.....	Idem.....	15.000	15.000
30	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem.....	1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Idem.....	2.400.000	2.200.000
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 nouveau franc par hectolitre.....	Lois n°s 48-1234 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. — Arrêté du 30 août 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960.	700.000	900.000
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956. — Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949 et 3 mars 1950.	135.000	135.000
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	2.000.000	2.200.000
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. — Arrêté du 5 janvier 1953.	41.000	51.000
34 *bis*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appelation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Décret n° 60-889 du 12 août 1960 et arrêté du 13 mai 1961.	70.000	96.000
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,10 à 0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 53-151 du 26 février 1953. — Arrêté du 18 juillet 1953.	42.000	45.000
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953. — Arrêté du 24 janvier 1957.	79.000	90.000
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. — Arrêté du 10 novembre 1952.	113.000	125.000
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 nouveau franc par kilogramme de cassis.	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.	60.000	60.000
38 *bis*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955. — Arrêté du 19 novembre 1956.	214.000	210.000
38 *ter*	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956. — Arrêté du 20 janvier 1957.	287.000	290.000
38 *quater*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956. — Arrêté du 14 décembre 1956.	83.000	90.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	ÉVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
					(En nouveaux francs.)	
38 *quinquies*	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.	80.000	150.000
38 *sexies*	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 nouveau franc par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959. — Arrêté du 30 mai 1960.	19.000	38.000
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.....	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1er août 1905. — Arrêté du 26 juillet 1952.	800.000	800.000
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	2.000.000	2.000.000
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	610.000	620.000
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956.	335.000	335.000
43 *bis*	Taxe de résorption acquittée par les fabricants de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	0,02 à 0,08 nouveau franc par kilogramme de tomates traité.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêté du 11 octobre 1950. Décret n° 61-812 du 28 juillet 1961.	»	6.500.000
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	9 francs C. F. A. par tonne de canne.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 19 mai 1952, 23 juin 1955 et 11 octobre 1957.	360.000	540.000
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,25 nouveau franc par quintal de sucre et 0,45 nouveau franc par hectolitre d'alcool pur.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	270.000	250.000
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,14 nouveau franc par tonne de canne (à payer par les producteurs). 0,07 nouveau franc par tonne de canne (à payer par les propriétaires des installations industrielles).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.	370.000	486.000
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956. — Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 (art. 2), modifié par le décret du 2 janvier 1957. — Arrêté du 8 août 1957.	310.000	336.000
47 *bis*	Idem	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 nouveau franc par quintal de cossettes..	Idem		
49	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous (métropole, Algérie).	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	1 nouveau franc par quintal de matières premières mises en œuvre par les fabricants.	Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). — Décrets nos 56-279 du 20 mars 1956 et 58-250 du 10 mars 1958. — Arrêté du 28 décembre 1956. — Décret n° 61-866 du 4 août 1961.	270.000	2.544.000
50	Cotisations professionnelles versées par les semouliers métropolitains et nord-africains.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 nouveau franc par quintal de blé trituré en semoulerie.	Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. — Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	420.000	430.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	ÉVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
					(En nouveaux francs.)	
51	Cotisations professionnelles versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	0,40 nouveau franc par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit : 0,08 nouveau franc).	Décret-loi du 17 juin 1938. — Décrets des 10 février 1939 et 24 novembre 1948.	16.000.000	16.000.000
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux de la taxe variant de 3 à 42 nouveaux francs.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	11.800.000	12.000.000
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	14 nouveaux francs par porteur de permis de chasse.	Loi n° 2673 du 28 juin 1941..... Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952. Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du code général des impôts. — Article 398 du code rural. Article 112 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960.	18.988.000	25.200.000
			Education nationale.			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	12.500.000	14.500.000
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 p. 100 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	1.100.000	1.300.000
			Affaires culturelles (1).			
61	Cotisation versée par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,2 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la caisse nationale des lettres par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946..... Loi n° 56-202 du 25 février 1956 (art. 7). Décret (R. A. P.) n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 13 et 14). Arrêté du 13 décembre 1956. Arrêté du 18 février 1957.	550.000	570.000
61 *bis*	Cotisation sur les droits d'auteurs d'écrivains versés par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem	0,2 p. 100 sur les droits d'auteurs des écrivains (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition).	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 *ter*). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	55.000	57.000
			Finances et affaires économiques.			
			I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ			
62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	41 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 65 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code général des impôts (art. 1622 à 1628). Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Décret n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 6 décembre 1960. Taux non encore fixé pour 1962.	92.000.000	95.000.000
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	109 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Code général des impôts (art. 1625). Décret n° 56-101 du 24 janvier 1956. Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-352 du 28 mars 1958. Arrêté du 6 décembre 1960. Taux non encore fixé pour 1962.		

(1) Voir également ligne 122.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61.	ÉVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
					(En nouveaux francs.)	
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	2 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décret n° 52-957 du 8 août 1952. Décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957. Décret du 31 janvier 1958. Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.	45.000.000	47.000.000
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elle-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Idem	2.912.000	3.000.000
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobiles non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	Idem	10 p. 100 des indemnités restant à leur charge.	Idem	900.000	900.000
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Loi n° 56-475 du 14 mai 1956..... Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1er et 3).	6.320.000	12.000.000
78	Idem	Fonds de réassurance des planteurs de tabac (géré par le S.E.I.T.A.).	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Idem (art. 6).....	1.166.000	350.000
			Retenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S.E.I.T.A. au fonds de réassurance.	Idem (art. 8).....	6.994.000	5.130.000
79	Idem	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Idem (art. 9).....	2.331.000	1.710.000
			II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION			
			A. — *Produits agricoles et alimentaires.*			
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,15 nouveau franc par quintal de blé trituré en semoulerie, ce taux devant varier en cours de campagne.	Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. Décret du 22 juillet 1942. Décret du 20 mars 1956. Texte en préparation.	»	»
			B. — *Papiers.*			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés nos 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 22-994 du 1er juillet 1955, du 5 octobre 1957 et n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61	ÉVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62
					(En nouveaux francs.)	
			C. — *Combustibles.*			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem	3,20 nouveaux francs par tonne de toute catégorie importée.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem	0,42 nouveau franc par tonne de houille importée.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
102	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
103	Redevance de péréquation des brais français.	Idem	Redevance par tonne de brai importé.....	Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
			III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS			
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 nouveaux francs par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 31 décembre 1937 ..... Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955. Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.	250.000	250.000
			Industrie.			
108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 1.000 sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés du 7 avril 1949. Décret n° 61-176 du 20 février 1961.	8.300.000	8.600.000
109	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Ebauches de montres et porte-échappements : 2 p. 100 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 p. 100 ci-dessus : 0,4 p. 100 de la valeur commerciale. Autres produits finis d'horlogerie : 0,1 p. 100 de la valeur commerciale.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	510.000	530.000
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,65 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960.	1.200.000	1.300.000
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,15 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 4 janvier 1955.	620.000	1.080.000
112	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 nouveau franc par tonne de ciment vendu.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	1.500.000	1.550.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61	ÉVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
					(En nouveaux francs.)	
113	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 nouveau franc par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 nouveau franc par hectolitre de gas-oil. 0,25 nouveau franc par tonne de fuel-oil et distillat paraffineux. 0,18 nouveau franc par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 nouveau franc par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 nouveau franc par tonne de brai et bitume. 12,50 nouveaux francs par tonne de butane. 2,50 nouveaux francs par tonne de propane.	Loi n° 612 du 17 novembre 1943. — Arrêté du 30 avril 1958.	35.200.000	38.800.000
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,50 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 31 décembre 1957 et 11 octobre 1960. Décret en préparation.	1.340.000	5.000.000
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 25 août 1958. — Décret n° 60-1233 et arrêté du 3 décembre 1960.	300.000	300.000
116	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries aérauliques et thermiques.	4 p. 1.000 de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 p. 1.000 pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 16 novembre 1960. Décret n° 61-574 du 5 juin 1961.	230.000	1.000.000
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 nouveau franc par tonne.	Décrets n°s 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et 49-1178 du 25 juin 1949. Décret n° 61-646 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1956.	3.600.000	3.900.000
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâte à papier.	1 p. 1.000 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 et décret n° 58-883 du même jour. Arrêté du 11 août 1959.	22.000.000	22.000.000
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n°s 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	68.500.000	72.500.000
120 *bis*	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Par application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part qui revient à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953. Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.	1.200.000	1.000.000
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par arrêté interministériel.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59) Code général des impôts (art. 1609).	4.300.000	4.800.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61	ÉVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62
					(En nouveaux francs.)	
			Affaires culturelles.			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 nouveau franc par cent mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10) Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.500.000	3.500.000
			Information.			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion - télévision française.	Redevances perçues à la livraison des appareils et ensuite annuellement : 25 nouveaux francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1re catégorie). 85 nouveaux francs pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2e catégorie). Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3e catégorie) et dans une salle dont l'entrée est payante (4e catégorie). Une seule redevance annuelle de 85 nouveaux francs est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Décret n° 58-277 du 17 mars 1958. Décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Décret n° 61-727 du 10 juillet 1961. Décret n° 60-626 du 23 juin 1960.	497.298.000	584.000.000
			Construction.			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés : taux égal au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients.	Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18). Code général des impôts (art. 1609 et art. 331 A à 331 J, annexe III). Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53). Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955.	4.500.000	4.400.000
127	Prélèvement sur les loyers	Idem	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Code général des impôts, article 159 *quinquies* A et *quinquies* B de l'annexe IV, articles 1630, 1631 (1er alinéa), 1632 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Décrets nos 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956. Loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67).	100.000.000	115.000.000
			Santé publique et population.			
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3° du décret du 8 juin 1946).	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; [art. 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	2.482.000	2.581.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61	ÉVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
					(En nouveaux francs.)	
			Travail.			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 nouveaux francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 nouveaux francs ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 nouveaux francs ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 nouveaux francs.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 *bis* du code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 *bis* à 344 *quinquies* de l'annexe III audit code).	1.000.000	1.000.000
			Travaux publics et transports.			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t (tous transports) : 40 nouveaux francs ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t mais n'excédant pas 500 t (tous transports) : 30 nouveaux francs ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t (tous transports) : 20 nouveaux francs. Taxe d'exploitation : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 t : transports publics, 16 nouveaux francs ; transports privés, 8 nouveaux francs ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 t mais n'excédant pas 500 t : transports publics, 12 nouveaux francs ; transports privés, 6 nouveaux francs ; — bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 t : transports publics, 8 nouveaux francs ; transports privés, 4 nouveaux francs.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14), décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 24 février 1961.	3.080.000	3.180.000
131 *bis*	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 t : — marchandises générales : 0,35 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux citernes : 0,44 nouveau franc par bateau-kilomètre ; 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 t et n'excédant pas 500 t : — marchandises générales : 0,20 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,25 nouveau franc par bateau-kilomètre ; 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur à 200 t : — marchandises générales : 0,10 nouveau franc par bateau-kilomètre ; — liquides par bateaux-citernes : 0,12 nouveau franc par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au § 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus. En outre, prélèvements *ad valorem* de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1er avril 1959.	8.000.000	8.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1961 ou la campagne 1960-61	ÉVALUATION pour l'année 1962 ou la campagne 1961-62.
					En nouveaux francs	
131 *ter*	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	0,04 nouveau franc par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse de Carrières ; 0,08 nouveau franc par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse d'Andrésy. Seront perçues à mesure de la mise en service des ouvrages les taxes ci-après par tonne transportée : — P. K. 94,894 (les Mureaux) : 0,10 nouveau franc ; — Ecluse de Méricourt : 0,10 nouveau franc ; — P. K. 144,646 (Port-Villez) : 0,10 nouveau franc. Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953. Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêté du 1er avril 1959.	600.000	600.000
			Marine marchande.			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement *ad valorem* sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20). Arrêtés des 2 avril 1957 et 29 mai 1956	1.540.000	1.540.000
132 *bis*	Idem	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	174.000	174.000
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement *ad valorem* sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5) .. Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	60.000	60.000
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,08 nouveau franc par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1er septembre 1954 et 26 décembre 1958.	744.000	744.000
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe de 0,17 nouveau franc par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960.	646.000	646.000
138	Taxe sur les passagers...	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 nouveaux francs perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) ; décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	8.000.000	10.000.000
140	Participation au produit du droit de timbre sur les connaissements.	Idem	Expédition d'un poids inférieur ou égal à 1 tonne : 20 nouveaux francs. Supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 5 tonnes : 30 nouveaux francs. Supérieur à 5 tonnes : 50 nouveaux francs.	Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 5) et article 11 du présent projet de loi.	7.525.000	7.525.000
143	Droit pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem	Permis et cartes de circulation : 20 nouveaux francs jusqu'à 5 CV ; en plus : 4 nouveaux francs par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 nouveaux francs jusqu'à 5 tonneaux et 2 nouveaux francs par tonneau supplémentaire.	Loi n° 427 du 1er avril 1942..... Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	1.200.000	1.200.000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le samedi 16 décembre 1961 Son Excellence le docteur Alberto Mendoza Lopez, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Bolivie en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 pour la rétribution des membres des jurys du concours d'accès à l'emploi d'aide de documentation au secrétariat général du Gouvernement et de l'examen de fin de stage.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956, modifié par le décret n° 60-1045 du 24 septembre 1960, portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret modifié du 12 juin 1956, les jurys du concours donnant accès à l'emploi d'aide de documentation au secrétariat général du Gouvernement et de l'examen de fin de stage sont classés dans le groupe III, les épreuves écrites desdits concours et examen étant réparties ainsi qu'il suit :

TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Composition française. Rédaction d'une note, rapport, compte rendu ou lettre de service.	Note de droit administratif.	Langues étrangères. Epreuves portant sur le programme de l'institut national des techniques de documentation.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 14 du décret du 12 juin 1956 susvisé, les fonctionnaires du secrétariat général du Gouvernement assureront, sans rétribution spéciale, les fonctions d'examinateur aux épreuves orales des jurys de concours donnant accès à l'emploi d'aide de documentation ainsi qu'à l'examen de fin de stage.

Art. 3. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1961.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
JEAN MASCARD.

Centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population en date du 15 décembre 1961, sont intégrés, avec effet du même jour, dans l'un des corps de personnel enseignant et hospitalier visés à l'article 1er (1° ou 2°) du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires :

Pour le centre hospitalier et universitaire d'Alger.

M. Hadida (Elie), en qualité de professeur titulaire de la chaire de dermato-syphiligraphie (3e échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Huguenin (André-Edouard-Edmond), en qualité de maître de conférences agrégé d'hygiène et de clinique des maladies des pays chauds, médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Lacroix (Adrien-Charles), en qualité de professeur titulaire de la chaire d'hygiène et de clinique des maladies des pays chauds (3e échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Levi-Valensi (André-Salomon), en qualité de professeur titulaire de la chaire de clinique phtisiologique (3e échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Portier (Aimé-Paul), en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale, médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Raynaud (Robert-Louis-Georges), en qualité de professeur titulaire de la chaire de clinique thérapeutique médicale (3e échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Sarrouy (Charles-Jules-Victor), en qualité de professeur titulaire de la chaire de clinique médicale et hygiène infantile (3e échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Vergoz (Henri-Pierre-Edouard-Camille), en qualité de professeur titulaire de la chaire de clinique chirurgicale (2e échelon), chirurgien des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire d'Amiens.

M. Girard (Jean-Alfred), en qualité de professeur titulaire de la chaire de clinique médicale (3e échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Bordeaux.

M. Bergouignan (Michel-Jean), en qualité de professeur à titre personnel de pathologie nerveuse et mentale (1er échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Bricaud (Henri-Jean), en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale, médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Dulong de Rosnay (Henri-Louis-Charles), en qualité de maître de conférences agrégé de bactériologie (3e classe), biologiste des hôpitaux, chef de service.

M. de Grailly (Roger-Jean-Henri), en qualité de professeur titulaire de la chaire de clinique médicale (3e échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Martin-Dupont (Claude-Jacques), en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale, médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Moretti (Gaston-François), en qualité de professeur titulaire de la chaire de médecine et hygiène tropicales et clinique des maladies exotiques (1er échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Rivière (Jean-Marie-Edmond), en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale (3e classe), médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Clermont-Ferrand.

M. Petit (Germain-Antoine-Théophile), en qualité de professeur sans chaire, médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Lyon.

M. Thiers (Henri), en qualité de professeur titulaire de la chaire de clinique de dermatologie, syphiligraphie et allergologie (1er échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Marseille.

M. Morin (Georges-Antoine-Jean), en qualité de professeur titulaire de la chaire de physiologie (classe exceptionnelle, 2e échelon), biologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Pieri (Jean-Baptiste), en qualité de professeur titulaire de la chaire de thérapeutique (3e échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Raybaud (Antoine-Désiré-Marc), en qualité de professeur titulaire de la chaire de clinique des maladies infectieuses (1er échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Montpellier.

M. Benezech (Christian), en qualité de professeur titulaire de la chaire de physique médicale (3e échelon), biologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Boulet (Paul-Marie-Maurice), en qualité de professeur titulaire de la chaire de clinique médicale (3e échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Cadilhac (Jean), en qualité de maître de conférences agrégé de pathologie expérimentale, médecin des hôpitaux, non chef de service.

M. Carrère (Louis-Marie-Joseph), en qualité de professeur titulaire de la chaire de microbiologie et de virologie (3e échelon), biologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Franchebois (Pierre), en qualité de professeur titulaire de la chaire de stomatologie (1er échelon), chirurgien des hôpitaux, chef de service.

M. Harant (Hervé-Antoine-Joseph-Marie), en qualité de professeur titulaire de la chaire d'histoire naturelle et de parasitologie (3e échelon), biologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Jean (Roger-Antoine-André), en qualité de professeur à titre personnel (1er échelon), médecin des hôpitaux, non chef de service.

M. Labauge (Robert-Pierre-Charles), en qualité de maître de conférences agrégé de neurologie et de psychiatrie, médecin des hôpitaux, non chef de service.

M. Latour (Hugues-Albert-Jean), en qualité de professeur titulaire de la chaire de cardiologie clinique et expérimentale (1er échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Nancy.

M. Hartemann (Pierre-Georges-René-Emile), en qualité de maître de conférences agrégé de médecine générale, médecin des hôpitaux, chef de service.

M. Pierquin (Louis-Jules-Georges), en qualité de professeur titulaire de la chaire de médecine du travail et de réadaptation (2e échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

M. de Vezeaux de Layergne (Emile-Henri-Auguste), en qualité de maître de conférences agrégé de bactériologie (2e classe), biologiste des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Paris

M. Castaigne (Paul-Pierre-Robert), en qualité de professeur titulaire de la chaire de clinique des maladies du système nerveux (2e échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Strasbourg.

M. Burger (Paul-André), en qualité de professeur titulaire de la chaire de clinique gynécologique et obstétricale (1er échelon), gynécologue accoucheur des hôpitaux, chef de service.

M. Gandar (Paul-Marie-Robert), en qualité de maître de conférences agrégé d'obstétrique, gynécologue accoucheur des hôpitaux, non chef de service.

M. Muller (Pierre), en qualité de maître de conférences agrégé d'obstétrique, gynécologue accoucheur des hôpitaux, chef de service.

M. Oudet (Pierre-Marie-Camille), en qualité de professeur titulaire de la chaire de clinique et de prophylaxie de la tuberculose (2e échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

Pour le centre hospitalier et universitaire de Tours.

M. Ardouin (Paul-Alphonse), en qualité de professeur titulaire de la chaire de clinique d'oto-rhino-laryngologie (1er échelon), oto-rhino-laryngologiste des hôpitaux, chef de service.

M. Aron (Emile-Adolphe), en qualité de professeur titulaire de la chaire de physiologie (1er échelon), médecin des hôpitaux, chef de service.

INFORMATION

Décret n° 61-1397 du 18 décembre 1961 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois transformés de la radiodiffusion-télévision française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 26 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes subséquents, notamment le décret n° 60-559 du 15 juin 1960 ;

Vu le décret n° 60-37 du 9 janvier 1960 fixant le statut particulier des chefs de centre de classe exceptionnelle et des chefs de centre hors classe de la radiodiffusion-télévision française ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations des échelons supprimés aux nouveaux échelons prévus pour les chefs de centre de classe exceptionnelle et les chefs de centre hors classe de la radiodiffusion-télévision française s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après :

Grade et échelons anciens.	*Grade et échelons nouveaux.*
Chef de centre de classe exceptionnelle :	Chef de centre de classe exceptionnelle :
1er échelon	1er échelon.
2e échelon	1er échelon.
3e échelon	2e échelon.
Chef de centre hors classe :	Chef de centre hors classe :
5e classe	Echelon unique.
4e classe	Echelon unique.
3e classe	Echelon unique.
2e classe	Echelon unique.
1re classe	Echelon unique.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront effet à la date d'application aux fonctionnaires en activité du statut particulier des chefs de centre de classe exceptionnelle et des chefs de centre hors classe de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information et le secrétaire d'Etat aux finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,
CHRISTIAN DE LA MALÈNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 61-1398 du 18 décembre 1961 modifiant, pour les départements des Oasis et de la Saoura, le premier alinéa de l'article 61 du livre Ier du code du travail applicable dans lesdits départements, relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre du travail, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le livre Ier du code du travail rendu exécutoire en Algérie par le décret du 19 janvier 1915 ;

Vu le décret n° 60-277 du 28 mars 1960 modifiant le premier alinéa de l'article 61 du livre Ier du code du travail, relatif à la saisie-arrêt et la cession des rémunérations,

Décrète :

Art. 1er. — Les proportions dans lesquelles les rémunérations visées à l'article 60 *a* du livre Ier du code du travail applicable aux départements des Oasis et de la Saoura sont saisissables ou cessibles sont fixées comme suit pour ces départements :

Au vingtième, sur la portion inférieure ou égale à 2.250 NF.

Au dixième, sur la portion supérieure à 2.250 NF et inférieure ou égale à 4.500 NF.

Au cinquième, sur la portion supérieure à 4.500 NF et inférieure ou égale à 6.750 NF.

Au quart, sur la portion supérieure à 6.750 NF et inférieure ou égale à 9.000 NF.

Au tiers, sur la portion supérieure à 9.000 NF et inférieure ou égale à 11.250 NF.

A la totalité, sur la portion supérieure à 11.250 NF.

Art. 2. — Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 61 du livre Ier du code du travail, mentionné à l'article 1er, sont abrogées en ce qu'elles fixent les proportions et les tranches selon lesquelles les rémunérations sont saisissables ou cessibles.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre du travail, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-1399 du 18 décembre 1961 portant étatisation d'une police municipale en Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 30 juillet 1937 relatif à l'institution de la police d'Etat dans les communes d'Algérie ;

Vu le décret n° 56-901 du 6 septembre 1956 portant intégration des fonctionnaires de police d'Algérie dans les cadres actifs de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 57-117 du 1er février 1957, et notamment son article 4 relatif à l'étatisation en Algérie des polices municipales dans les villes de moins de 10.000 habitants ;

Vu le décret n° 57-667 du 4 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'intégration des contrôleurs généraux, commissaires de police, commandants et officiers de police, officiers de police adjoints, inspecteurs de police et gardiens de la paix de la sûreté nationale en Algérie dans les corps et grades correspondants de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des préfets, inspecteurs généraux régionaux et des préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 61-224 du 4 mars 1961 relatif à l'exercice par l'autorité civile dans certaines circonscriptions des départements algériens, des pouvoirs relatifs à l'ordre public,

Décrète :

Art. 1er. — Le préfet de police d'Alger exerce, dans la commune du Rocher-Noir, les attributions conférées au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine par l'arrêté du 3 brumaire an II et la loi du 10 juin 1953.

Art. 2. — Les cadres du personnel de la police de cette commune sont déterminés par arrêté du délégué général en Algérie, compte tenu des dispositions du décret susvisé n° 56-901 du 6 septembre 1956.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 15 septembre 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 20 décembre 1961 :

Sont acceptées les démissions de :

M. Viani (François-Marie), notaire à la résidence de Centuri (Corse).

M. Duboscq (René), huissier de justice à la résidence de Sore (Landes).

M. Fessier (Roger), huissier de justice à la résidence de Mirambeau (Charente-Maritime).

M. Jégo (Henri), huissier de justice à la résidence du Palais (Morbihan).

Sont nommés :

M. Boisard (Richard-Michel-René), notaire à la résidence d'Exmes (Orne), en remplacement de M. Boisard (Raoul-Marie), son père, démissionnaire.

M. Delecroix (Michel-Pierre-Lucien), notaire à la résidence de Saint-Omer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Tréca (Joseph-Paul-Léon-Marie), décédé.

M. Deleplanque (Alain-Raymond-Joseph), notaire à la résidence de Lille (Nord), en remplacement de M. Deleplanque (Paul-Georges-Camille-Marie), son père, démissionnaire.

M. Perrier (André-Marie-Eugène), notaire à la résidence de Guingamp (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Le Gall (Ernest), décédé.

M. Robert (Jean-Yvon-Clarence), notaire à la résidence de Villers-Cotterêts (Aisne), en remplacement de M. Herrenschmidt (Raymond-Claude), démissionnaire.

M. Alquie (Pierre), avoué près le tribunal de grande instance de Bayonne (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Faure (François-Henri-Marie-Alphonse), démissionnaire.

M. Lepont (Benoît-René-Alfred), greffier du tribunal de commerce d'Argentan (Orne), en remplacement de M. Lepont (Louis-Joseph-Henri), son père, démissionnaire.

M. Brisse (René-Jules-Marie), huissier de justice à la résidence de Paris, en remplacement de M. Oudinet (Georges-Louis-Jules), démissionnaire.

M. Carminati (Jean-Michel-Yves), huissier de justice à la résidence de Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Bédot (Jacques-Paul), démissionnaire.

M. Justand (Henri-Jean-Marie-Séverin), huissier de justice à la résidence de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Therry (Henri-Cyprien-Auguste), décédé.

M. Lafleur (André-Antonin-Paul-Marcel-Léon), huissier de justice à la résidence de Narbonne (Aude), en remplacement de M. Campo (Marcel), décédé.

M. Lambert (Raymond-Jules), huissier de justice à la résidence de Vierzon (Cher), en remplacement de M. Aussudre (Robert-Marcel), démissionnaire.

M. Le Fur (Gilbert), huissier de justice à la résidence de Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Touraut (Claude), démissionnaire.

M. Montixi (Jean-Effisio), huissier de justice à la résidence de Nîmes (Gard), en remplacement de M. Boyer (Michel-Louis-François), démissionnaire.

M. Wichegrod (Gérard), huissier de justice à la résidence de Decize (Nièvre), en remplacement de M. Gelé (Guy-Charles), dont la démission a été acceptée par arrêté du 24 avril 1961.

M. Pitel (Francis-Pierre-Adolphe), commissaire-priseur à la résidence de Cognac (Charente), en remplacement de M. Tinel (Jean-François-Alain), considéré comme démissionnaire de ses fonctions par arrêté du 2 janvier 1959, à charge par M. Pitel de verser à M. Tinel ou à ses ayants droit la veille de sa prestation de serment la somme de 15.000 NF à titre d'indemnité.

L'honorariat est conféré à :

M. Bobin (Georges-François-Charles), ancien notaire à la résidence de Verruyes (Deux-Sèvres).

M. Lédérac (François-Laurent), ancien notaire à la résidence de Pamiers (Ariège).

M. Martin (Emile-Guillaume-Marie), ancien notaire à la résidence de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

M. Saillard (Armand-Victor), ancien notaire à la résidence de Montsecret (Orne).

M. Cluzeau (Pierre-Louis), ancien greffier en chef du tribunal de grande instance de Bourges (Cher).

M. Cames (Jean-Gabriel), ancien greffier du tribunal d'instance d'Orthez (Basses-Pyrénées).

M. Mansuy (Léon-Auguste), ancien greffier du tribunal d'instance de Saint-Mihiel (Meuse).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 décembre 1961 portant modification des limites territoriales de la ville de Cherbourg (canton et arrondissement de Cherbourg, département de la Manche) et de la commune d'Octeville (canton d'Octeville, arrondissement de Cherbourg, même département).

Par décret en date du 18 décembre 1961, la partie du territoire de la commune d'Octeville (canton d'Octeville, arrondissement de Cherbourg, département de la Manche) telle qu'elle est limitée par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret est rattachée à la ville de Cherbourg (canton et arrondissement de Cherbourg, département de la Manche).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Un arrêté préfectoral déterminera les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement.

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

En application de l'article 10 du code de l'administration communale, les conseils municipaux de Cherbourg et d'Octeville sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent des derniers recensements, sont les suivants :

Cherbourg (recensement complémentaire de 1960). — Avant : 40.571 habitants ; après : 40.665 habitants.

Octeville (recensement complémentaire de 1958). — Avant : 6.256 habitants ; après : 6.162 habitants.

Décret du 18 décembre 1961 portant modification des limites territoriales des communes de Gevrey-Chambertin (canton de Gevrey-Chambertin, arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or) et de Brochon (mêmes canton, arrondissement et département).

Par décret en date du 18 décembre 1961, la portion de territoire de la commune de Brochon (canton de Gevrey-Chambertin, arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or), lieudit « Les Baraques », telle qu'elle est représentée par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret est rattachée à la commune de Gevrey-Chambertin (mêmes canton, arrondissement et département).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Un arrêté préfectoral déterminera les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement.

En application de l'article 10 du code de l'administration communale, les conseils municipaux de Brochon et de Gevrey-Chambertin sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent des derniers recensements, sont les suivants :

Brochon (recensement complémentaire de 1956). — Avant : 553 habitants ; après : 529 habitants.

Gevrey-Chambertin (recensement complémentaire de 1960). — Avant : 2.163 habitants ; après : 2.187 habitants.

Décret du 18 décembre 1961 portant modification des limites territoriales des communes de Port-Louis (canton de Port-Louis, arrondissement de Lorient, département du Morbihan) et de Riantec (mêmes canton, arrondissement et département).

Par décret en date du 18 décembre 1961, la partie du hameau de Kerbel telle qu'elle est délimitée par une teinte verte sur le plan annexé au présent décret et dépendant actuellement de la commune de Riantec (canton de Port-Louis, arrondissement de Lorient, département du Morbihan) est rattachée à la commune de Port-Louis (mêmes canton, arrondissement et département).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Un arrêté préfectoral déterminera les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement.

En application de l'article 10 du code de l'administration communale, les conseils municipaux de Riantec et de Port-Louis sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent des derniers recensements, sont les suivants :

Riantec. — Avant : 3.911 habitants ; après : 3.773 habitants.
Port-Louis. — Avant : 3.994 habitants ; après : 4.132 habitants

Décret du 18 décembre 1961 approuvant l'érection à Tafaraoui (Oran) d'un monument aux morts.

Par décret en date du 18 décembre 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Tafaraoui (Oran) d'un monument aux morts.

Décret du 18 décembre 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 18 décembre 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite L'Art pour tous, dont le siège est à Paris.

Décret du 18 décembre 1961 portant désaffectation d'un édifice du culte.

Par décret en date du 18 décembre 1961, l'église érigée au lieudit Saint-Symphorien, sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme-Moronval (Eure-et-Loir), cesse d'être affectée au culte.

Création d'un syndicat mixte pour la réalisation de zones industrielles et la construction de logements dans le département des Vosges.

Par arrêté en date du 1er décembre 1961, il a été formé entre le département des Vosges, les communes d'Epinal et de Golbey et la chambre de commerce d'Epinal un syndicat mixte pour la création de zones industrielles et la construction de logements.

Interdiction d'une publication étrangère.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication en langue italienne intitulée *L'Avvenire Republicano* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 décembre 1961.

ROGER FREY.

Administration générale.

Par arrêté du 25 novembre 1961, il été mis fin, pour compter du 31 mars 1961, au détachement auprès de la Société de radiodiffusion outre-mer de M. Martel (Pierre), attaché de 1re classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome).

M. Martel (Pierre) est réintégré pour ordre dans son cadre le 1er avril 1961 et placé le même jour pour cinq ans en service détaché auprès du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, en qualité d'attaché d'administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant virement de crédits.

DÉCRET N° 61-1400 DU 19 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 456.343 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 456.343 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
II. — AVIATION CIVILE		
Navigation aérienne. — Rémunérations principales	31-21	442.743
Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses	31-22	13.600
Total		456.343

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
II. — AVIATION CIVILE		
Services extérieurs. — Personnels communs. — Indemnités et allocations diverses	31-12	13.600
Services extérieurs. — Personnels ouvriers. — Salaires et accessoires de salaires	31-13	442.743
Total		456.343

DÉCRET N° 61-1401 DU 21 DÉCEMBRE 1961

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 3.519.792 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 3.519.792 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Nouveaux francs.
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
Prestations familiales versées aux salariés du régime agricole	46-91	3.519.792

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
Prestations vieillesse et invalidité versées aux salariés du régime agricole	46-95	3.500.000
Contributions au fonds spécial (art. 677 du code de la sécurité sociale)	46-97	19.792
Total		3.519.792

Décret n° 61-1402 du 21 décembre 1961 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 2.243.260 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 2.243.260 NF applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	2.243.260

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Sûreté nationale. — Remboursement de frais.	34-41	1.656.493
Participation de l'Etat aux dépenses des services publics et d'incendie de la ville de Paris	36-51	586.767
Total		2.243.260

Décret du 18 décembre 1961 portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la Société pour la construction et l'exploitation du marché-gare d'intérêt national à Avignon.

Par décret en date du 18 décembre 1961, M. Jean Escande, préfet de Vaucluse, a été chargé d'exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Société pour la construction et l'exploitation du marché-gare d'intérêt national à Avignon.

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat aux finances d'un immeuble d'habitation à caractère définitif édifié à Arcis-sur-Aube (Aube).

Par arrêté du 7 décembre 1961, est affectée, à titre provisoire, à compter du 1er juillet 1960, pour une période de deux ans renouvelable, au secrétariat d'Etat aux finances (direction générale des impôts), en vue de l'installation du bureau de l'enregistrement et des domaines d'Arcis-sur-Aube (Aube), la moitié Est d'un immeuble à caractère définitif du type IV B individuel, avec une pièce supplémentaire, édifié à Arcis-sur-Aube, cité-jardins, lieudit Le Tertre au Sergent, section D n° 114 p, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945.

L'affectation donnera lieu au versement, par le budget général, au compte spécial prévu par l'article 10 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, d'une indemnité annuelle calculée par référence à la législation sur les habitations à loyer modéré.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 37.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 37.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Application de la loi instituant un fonds national de solidarité	46-96	37.000.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		
Services de la population et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale	46-22	37.000.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 180.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 180.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
EDUCATION NATIONALE		
Subvention aux établissements de la Communauté	36-17	180.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
EDUCATION NATIONALE		
Administration centrale et services communs. — Matériel	34-02	5.500
Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux et renouvellement du matériel	36-11	174.500
Total pour le tableau B		180.000

Ouverture et annulation de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 480.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 480.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses éventuelles	37-94	480.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
SAHARA		
Indemnités résidentielles	31-91	480.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 100.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 100.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses éventuelles	37-94	100.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
IX. — RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ. — RELATIONS AVEC LES ETATS DU CAMEROUN ET DU TOGO		
Indemnités résidentielles	31-91	100.000

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 8.500 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 8.500 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
DE LA GÉNIÈRE.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CREDIT ANNULE
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs.....	34-93	8.500

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
INTERIEUR		
Administration centrale. — Matériel.....	34-03	8.500

Création d'offices d'agents de change près la Bourse de Paris.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 ;
Vu l'article 10 de la loi validée du 14 février 1942 ;
Vu le décret modifié du 7 octobre 1890 ;
Vu l'article 1er du décret n° 61-1169 du 30 octobre 1961 portant application des articles 15 à 24 de la loi du 29 juillet 1961 relatifs à la réforme des bourses de valeurs ;
Vu l'avis du comité des bourses de valeurs ;
Vu les propositions conjointes de la chambre syndicale des agents de change de Paris et de la chambre des courtiers en valeurs mobilières,

Arrête :

Art. 1er. — Dix-huit offices d'agents de change sont créés près la Bourse de Paris.

En conséquence, le nombre des agents de change près la Bourse de Paris est fixé à quatre-vingt-six.

Art. 2. — Sont désignés comme titulaires des offices créés par le présent arrêté et nommés agents de change près la Bourse de Paris :

MM. Maurice-Paul Bouchet, Jules-Henri-Paul Cappeliez, Philippe-Marie-Paul Clément, Robert Devers, Alphonse-Vincent-Marie Farra, Pierre-Louis-Paul Ferri, Marie-François-Xavier de La Fournière, Jacques-Léonce Lambert, Rémy Lebel, Marcel Mayer, Bertrand-Ernest-Pierre Michel, Henri-Louis-Hippolyte Mollard, Henri-Jean-Fernand Mommeja, Yves-Philippe Parent, Lucien-René Rheims, Henri-Paul-Jean Soulie, Jean-Marcel-Léon Varangot, Raoul-Martin-Aymon-Joseph-Marie de Virieu.

Les nominations ci-dessus prendront effet le 1er janvier 1962.

Art. 3. — Les agents de change nommés par le présent arrêté n'entreront en fonctions qu'après avoir justifié de la constitution de leur cautionnement ainsi que du versement à la caisse commune de la compagnie des agents de change de Paris de leur quote-part du fonds commun et de la somme représentant le prix de leur office.

Fait à Paris, le 20 décembre 1961.

WILFRID BAUMGARTNER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modèle et validité des tickets de carburants détaxés pour 1962.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 51-588 du 23 mai 1951, et notamment son article 6 instituant un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation en faveur de certains carburants utilisés pour les travaux agricoles ;
Vu le décret n° 51-1259 du 5 novembre 1951 fixant les conditions d'application de l'article 6 de la loi du 23 mai 1951 et en particulier son article 3 relatif aux bons d'attributions de carburants à prix réduit,

Arrête :

Art. 1er. — Les tickets d'essence et de pétrole détaxés délivrés pour l'exécution de travaux agricoles au titre de l'année 1962 sont imprimés en taille-douce sur papier filigrané. Leur format est de 106 mm sur 47 mm. Ils sont identifiés par un numéro et revêtus de la mention « à utiliser avant le 31 décembre 1962 ».

Art. 2. — Il existe des tickets de 500, 200, 100 et 20 litres dont la teinte est bleue pour les tickets d'essence et rouge pour les tickets de pétrole.

Art. 3. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 13 décembre 1961, M. Clergé (Pierre), secrétaire d'administration hors classe à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 30 décembre 1961.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 30 novembre 1961, M. Royer (Cyrille), agent technique des eaux et forêts à Uxelles (Jura), triage n° 81, est affecté à Chaux-Neuve (Doubs), triage n° 140, poste logé.

Par arrêté du 1er décembre 1961, M. Pelissier (Maurice), agent technique des eaux et forêts à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), triage n° 18, poste logé, est affecté à Oz-en-Oisans (Isère), triage n° 43, poste logé.

Par arrêté du 1er décembre 1961, M. Simon (Roger), chef de district des eaux et forêts, est affecté à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), au centre régional de recherches forestières des Barres.

Par arrêté en date du 2 décembre 1961, M. Ferry (André), agent technique des eaux et forêts à la disposition du délégué général en Algérie, est affecté à Foug (Meurthe-et-Moselle), triage n° 44.

Par arrêté en date du 5 décembre 1961, l'arrêté ministériel du 5 octobre 1961 portant nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts de M. Langlais (Roger), à Hautes-Rivières (Ardennes), triage n° 21, est rapporté. Candidat militaire non acceptant.

Par arrêté du 5 décembre 1961, la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts de M. Jouannet (René), à la Neuville-en-Hez (Oise), triage n° 73, poste logé, est rapportée.

M. Jouannet est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique à titre civil.

Par arrêtés en date du 9 décembre 1961, les fonctionnaires du corps des ingénieurs des eaux et forêts ont fait l'objet des promotions et affectations ci-après :

M. Roussel, ingénieur en chef à Vesoul (Haute-Saône), a été nommé à Troyes (Aube) en qualité de conservateur.

M. Flekcher, ingénieur principal à Nice (Alpes-Maritimes), a été promu ingénieur en chef et affecté à Vesoul (Haute-Saône) en qualité de conservateur.

M. Chatelain, ingénieur principal à Chambéry (Savoie), a été promu ingénieur en chef et affecté à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. Margerie, ingénieur à Laon (Aisne), a été affecté à Paris (direction générale).

M. Lafouge, ingénieur à Blois (Loir-et-Cher), a été affecté à l'école nationale des eaux et forêts.

M. Simonet, ingénieur à Briey (Meurthe-et-Moselle), a été affecté à la recherche et à l'enseignement forestiers (résidence fixée à Nancy [Meurthe-et-Moselle]).

M. Herise-Vaillant, ingénieur principal à Thionville (Moselle), a été affecté à Briey (Meurthe-et-Moselle).

M. Brossier, ingénieur à Briançon (Hautes-Alpes), a été affecté à Grenoble (Isère).

M. Florent, ingénieur à Gap (Hautes-Alpes), a été affecté à Briançon (Hautes-Alpes).

M. Hubin, ingénieur principal à Mende (Lozère), a été affecté à Bordeaux (Gironde).

M. Boulley, ingénieur à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), a été affecté à Chambéry (Savoie).

Services agricoles.

Par arrêté en date du 11 décembre 1961, l'arrêté du 4 octobre 1961 acceptant la démission, à compter du 1er septembre 1961, de M. Cusson (Jacques), ingénieur des services agricoles, est rapporté.

Tableaux d'avancement pour le grade de chef de district des eaux et forêts.

ANNÉE 1961

Par décision ministérielle du 11 décembre 1961, sont inscrits en additif au tableau d'avancement de l'année 1961, pour le grade de chef de district des eaux et forêts, les préposés en service en Algérie dont les noms suivent :

MM.

Mora (Alexandre), Oran.
Bechu (Robert), Bougie.
Roquel (Lucien), Collo.
Lucht (Raymond), Oran.
Letondal (Louis), Mostaganem.
Murcia (Joseph), Oran.
Chouet (Armand), Azazga.
Mourier (Paul), Miliana.
Comes (Pierre), Sétif.
Gonzalez (Edmond), Oran.
Frugier (Robert), la Calle.
Tachet (Henri), Bouïra.
Claverie (Victor), Bouïra.
Bouchenak Ahmed, Sétif.
Obchette (Henri), Boghar.
Terral (Guy), Telagh.
Bernhard (Pierre), Nemours.
Sentenac (Jean), Orléansville.
Necer Ferhat, Azazga.
Rigal (Robert), Marnia.
Roche (Jean), Alger-Blida.
Gargam (Michel), Bougie.
Boudiaf Hadj Ahmed, Sétif.
Dupetit (Maurice), Nemours.
Albalat (Manuel), Djidjelli.
Rose (Georges), Tlemcen.
Borel (Gabriel), Philippeville.
Bizet (Yves), Tébessa.
François (René), Bouïra.
Martin (Marcel), Bouïra.
Duchatel (Paul), Djidjelli.
Gibert (Roger), Tiaret.
Lamari Saïd, Tizi-Ouzou.
Rose (Marcel), Oran.
Boudour Abdelhamid, Bône.
Perez (Joseph), Mascara.

ANNÉE 1962

Par décision ministérielle du 11 décembre 1961, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962, pour le grade de chef de district des eaux et forêts, les préposés dont les noms suivent :

MM. Gaffie-Y-Fraisse (Jean), maison forestière du Piton-Rouge, Avirons (Réunion).
Habert (Ferdinand), Marly-le-Roi (Seine-et-Oise).
Jaspard (Guy), Sauvigney-lès-Gray (Haute-Saône).
Jacquemin (Jean), Lac-des-Rouges-Truites (Jura).
Gauthier (Henri), Nesploy (Loiret).
Gaspard (Jean), Domèvre-sur-Durbion (Vosges).
Thierry (Jean), Dourdan (Seine-et-Oise).
Leclercq (Claude), Saint-Nicolas-des-Bois (Orne).
Lassalle (Guy), Lavilleneuve-au-Roi (Haute-Marne).
Salasca (Innocent), Evisa (Corse).
Massoni (Eugène), Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane).
Baco (Jacques), Font-Romeu (Pyrénées-Orientales).
Chabaud (Fernand), école forestière des Barres (Loiret).
Steimer (André), Ranrupt (Bas-Rhin).
Cattier (Louis), Chiry-Ourscamps (Oise).
Vitrone (Damas), Chameroy (Haute-Marne).
Roumier (Marc), Val-d'Ajol (Vosges).
MM. Mazet (Gilbert), Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme).
Rabouin (Daniel), Baux-de-Breteuil (Eure).
Canet (Baptiste), Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme).
Mathevon (Antoine), Marsac-en-Livradois (Puy-de-Dôme).
Le Gall (Jean), la Colombe (Loir-et-Cher).
Guidat (Paul), Saint-Amé (Vosges).
Baudinet (Jean), Eguelshardt (Moselle).
Col (André), Cévins (Savoie).
Angibault (Georges), Haramont (Aisne).
Bussod (André), Ourtzarh (Maroc).
Jesson (Jean), Rocquencourt (Seine-et-Oise).
Cochenet (Albert), Viéville-en-Haye (Meurthe-et-Moselle).
Scheidecker (Pierre), Oberhaslach (Bas-Rhin).
Tussac (Hubert), Dabo-la-Hoube (Moselle).
Piatti (Charles), Tourette-Levens (Alpes-Maritimes).
Jardel (Léo), Rambouillet (Seine-et-Oise).
Baveux (Gérard), le Montoux (Jura).
Claude (Bernard), Granges-sur-Vologne (Vosges).
Renon (Francis), Mazille (Saône-et-Loire).
Castel (Léon), Rambouillet (Seine-et-Oise).
Galte (Pierre), Fontpédrouse (Puy-de-Dôme).
Schweitzer (Albert), Taintrux (Vosges).
Plantier (Charles), Mons (Var).
Martin (Denys), Chaux-des-Crotenay (Jura).
Luiggi (François), Rozières (Vosges).
Cambon (Pierre), Quinson (Basses-Alpes).
Alessandri (Sauveur), Fraissinet-de-Lozère (Lozère).
Quatrelivre (Jean), Saint-Jean-de-Belleville (Savoie).
Jacotin (Alfred), Gueuwenheim (Haut-Rhin).
Alayrac (Robert), Soulancourt (Haute-Marne).
Pechairal (Guy), Salé (Maroc).
Pie (Jean), Blois (Loir-et-Cher).
Couturier (André), Saint-Benoît-la-Forêt (Indre-et-Loire).
Bourrel (André), Montigny-sur-Vingeanne (Côte-d'Or).
Guerville (Claude), Livet-et-Gavet (Isère).
Licoine (Maurice), Rambouillet (Seine-et-Oise).
Soulié (Jacques), Saint-Stail (Vosges).
Rigaud (Fernand), Saint-Zacharie (Var).
Roux (Léon), Cormaranche-en-Bugey (Ain).
Œuillet (Jean), Sidi-Yaya-du-Rharb (Maroc).
Ousset (Roger), Cordéac (Isère).
Rousseil (Maximin), Houécourt (Vosges).
Flament (Georges), Vimy (Pas-de-Calais).
Verollet (Paul), Saint-Anthême (Puy-de-Dôme).
Chambettaz (Roger), Ornon (Isère).
Despujols (Marius), Montauban-de-Luchon (Haute-Garonne).
Conche (Robert), Rahon (Doubs).
Guyon (Henri), Bray (Saône-et-Loire).
Lacomme (Fernand), Saint-Juline-en-Born (Landes).
Gassend (Raymond), Digne-la-Robine (Basses-Alpes).
Berard (Henri), Vaulnaveys-le-Haut (Isère).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 18 décembre 1961 portant classement d'ouvrages de défense des côtes.

Par décret en date du 18 décembre 1961, sont classés les cinq ouvrages énumérés dans le tableau annexé au présent décret et dans les conditions définies dans ce tableau.

ANNEXE AU DÉCRET DU 18 DÉCEMBRE 1961 PORTANT CLASSEMENT D'OUVRAGES DE DÉFENSE DES CÔTES

DÉSIGNATION DES OUVRAGES	COMMUNE	DÉPARTEMENT	CLASSEMENT ET SERVITUDES
1re région maritime.			
Batterie de Brulay	Fermanville	Manche	11e série. — Ces deux ouvrages ne porteront pas servitudes au-delà du terrain militaire.
Batterie de Tourville ou Castel Vendon	Gréville	Manche	
2e région maritime. (Arrondissement de Brest.)			
Batterie de Kerdalaes	Plouzane	Finistère	11e série, 3e classe. — Les servitudes portées par ces deux ouvrages seront limitées à la première zone, telle qu'elle figure en rouge sur chacun des plans joints.
Batterie extérieure du Portzic	Brest-Saint-Pierre	Finistère	
Batterie de 240 de Trémet	Roscanvel	Finistère	1re série, 2e classe. — Servitudes limitées aux première et deuxième zones telles qu'elles sont figurées en rouge sur le plan joint.

Décret du 18 décembre 1961 portant déclassement et désaffectation d'une partie de l'enceinte fortifiée de Philippeville (Algérie).

Par décret en date du 18 décembre 1961, est déclassée du domaine public militaire la parcelle de terrain dépendant de l'enceinte fortifiée de la place de Philippeville (Algérie) (département de Constantine), teintée en jaune sur le plan annexé au présent décret.

Est désaffectée la partie de cette parcelle hachurée en noir sur le plan annexé au présent décret.

Modification de l'arrêté du 14 août 1939 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et dérogations à cette procédure.

Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie,

Vu les articles 12 et 13 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 59-266 du 7 février 1959 transférant au ministre des armées les attributions précédemment exercées par le ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les forces armées ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu l'arrêté du 14 août 1939 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation et les dérogations à cette procédure,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le paragraphe 12° de la catégorie A de l'article 1er de l'arrêté du 14 août 1939 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« 12° Poudres et explosifs, à l'exclusion des poudres de chasse et des poudres noires à usage de mine ».

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1961.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Armée de terre (active).

Par décision du 4 décembre 1961, sont nommés :

A. — *Médecins des hôpitaux des troupes de marine.*

MM. Denjean (Bernard-Claude-Philippe), médecin capitaine.
Girard (Paul-Louis-Marie), médecin capitaine.
Le Vourch (Claude-Louis), médecin capitaine.
Pierchon (Etienne-Henri-Edmond), médecin capitaine.

B. — *Chirurgiens des hôpitaux des troupes de marine.*

MM. Robert (Henri-Eugène-André), médecin capitaine.
Plan (Claude-René-Louis), médecin capitaine.
Huet (René), médecin capitaine.
Laluque (Pierre-Georges), médecin commandant.
Gindrey (Jacques-Louis), médecin capitaine.
Brun-Buisson (Pierre-Joseph), médecin commandant.

C. — *Spécialistes des hôpitaux des troupes de marine.*

Médecins phtisiologues des hôpitaux des troupes de marine.

MM. Bascands (Jean-Emile-Ernest), médecin capitaine.
Leproux (Philippe-Henri), médecin capitaine.

Médecin neuro-psychiatre des hôpitaux des troupes de marine.

M. Girard (Paul-Louis-Marie), médecin capitaine.

Médecins biologistes des hôpitaux des troupes de marine.

MM. Fourquet (René-Jean-Vincent), médecin capitaine.
Vandekerkove (Michel-Félix-Victor), médecin commandant.
Nicoli (Jean-Martin-François-Benoît), médecin capitaine.

Oto-rhino-laryngo-ophtalmologistes des hôpitaux des troupes de marine.

MM. Journes (Pierre-Fernand-Rémy), médecin capitaine.
Joigny (Jean-René), médecin commandant.
Montabone (Henri), médecin capitaine.
Palouzier (Michel-René), médecin capitaine.

Stomatologistes des hôpitaux des troupes de marine.

MM. Coatnoan (Louis), médecin commandant.
Capdebielle (André-Sylvain-Henri), médecin commandant.
Lajoinie (Claude-Abel-Louis), médecin commandant.

Electroradiologistes des hôpitaux des troupes de marine.

MM. Cave (Léon-Claude), médecin commandant.
Serres (Jean-Jacques-Henri), médecin capitaine.
Martin (Jean-Roger), médecin capitaine.

Par décision du 7 décembre 1961, sont nommés agrégés du corps de santé des troupes de marine :

Section Chirurgie générale et tropicale.

M. le médecin capitaine Blanc (Jean-François).

Section Epidémiologie-hygiène et laboratoire.

M. le médecin commandant Peloux (Yves).

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 14 décembre 1961, est nommé, avec son grade et son ancienneté de grade, dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, l'officier dont le nom suit, admis à la retraite :

Corps des commissaires de réserve de l'air.

M. le commissaire colonel Fabresse (Ferdinand-Louis), N. I. A. X. 8951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1403 du 18 décembre 1961 modifiant le décret du 29 juillet 1958 portant création d'une licence d'histoire de l'art et d'archéologie dans les facultés des lettres et sciences humaines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 20 septembre 1920, modifié notamment par le décret du 9 août 1948, relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les facultés des lettres et sciences humaines ;

Vu le décret du 29 juillet 1958 modifié portant création d'une licence d'histoire de l'art et d'archéologie dans les facultés des lettres et sciences humaines ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 29 juillet 1958 susvisé est modifié comme suit :

« *Art.* 2. — Le diplôme de licencié d'histoire de l'art et d'archéologie est délivré aux candidats qui justifient :

« 1° Du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat en vue de la licence ès lettres ;

« 2° Du certificat d'études littéraires générales classiques ou modernes, ou d'un titre admis en dispense du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence ès lettres, ou du diplôme de l'école du Louvre, ou du C. A. P. E. S. de dessin, ou du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges de garçons et de jeunes filles (degré supérieur), ou du diplôme de dessin et d'arts plastiques institué par le décret n° 52-1182 du 20 octobre 1952 modifié, ou du diplôme d'architecte (D. P. L. G.), ou du diplôme d'architecte de l'école spéciale d'architecture.

« 3° . . . . . ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

LUCIEN PAYE.

Décret du 18 décembre 1961 portant modification du règlement de la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg.

Par décret en date du 18 décembre 1961, est approuvée la délibération en date du 13 octobre 1961 du conseil de l'université de Strasbourg complétant les articles 1er, 3 et 5 du règlement de la faculté de théologie protestante de l'université de Strasbourg.

Décret du 18 décembre 1961 portant création d'une école nationale du premier degré avec internat réservée aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954, et notamment son article 6 ;

Vu l'article 1er de l'ordonnance n° 58-904 du 26 septembre 1958 relative à diverses dispositions d'ordre financier ;

Vu le décret n° 59-1035 du 31 août 1959 organisant les écoles nationales du premier degré avec internat réservées aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées,

Décrète :

Art. 1er. — L'école départementale avec internat pour les enfants de mariniers et de bateliers de Strasbourg est transformée en école nationale du premier degré avec internat réservée aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées soumis à l'obligation scolaire.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1962.

Art. 3. — Une convention réglera ultérieurement le transfert à l'Etat des biens meubles et immeubles de l'établissement.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

LUCIEN PAYE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Affectation définitive au ministère de l'éducation nationale d'une propriété située à Fontainebleau, 33, rue Saint-Honoré.

Par arrêté du 30 novembre 1961, est affectée à titre définitif au ministère de l'éducation nationale (direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, deuxième degré), en vue de l'extension du lycée de jeunes filles de Fontainebleau, la propriété située à Fontainebleau, 33, rue Saint-Honoré, à l'angle de la rue Royale (ancienne propriété Poulain), d'une superficie de 1.225 mètres carrés et cadastrée section C, nos 392, 395, 396 et 397.

Ouverture de la faculté des sciences de Nantes.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 4 juillet 1959 portant création de facultés des sciences à Nantes, Nice et Reims ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'ouverture de la faculté des sciences de Nantes créée par le décret du 4 juillet 1959 susvisé est fixée au 1er janvier 1962.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,

LUCIEN PAYE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MICHEL PONIATOWSKI.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 novembre 1961, M. Weck (Joseph), agent supérieur hors classe, 2e échelon, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 20 novembre 1961.

Par arrêté du 18 décembre 1961, M. Boisselier (Eugène), agent supérieur hors classe, 1er échelon, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1962.

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 18 décembre 1961, M. Leneuf (Noël), directeur de recherches de 1er échelon du corps des chercheurs de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, est placé en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour servir à l'école des sciences du centre d'enseignement supérieur d'Abidjan.

Le présent détachement est prononcé pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1960.

Liste des certificats d'études supérieures de sciences auxquels préparent les collèges scientifiques universitaires.

Par arrêté en date du 7 décembre 1961, la liste des certificats d'études supérieures de sciences auxquels préparent les collèges scientifiques universitaires est complétée ainsi qu'il suit :

Chambéry. — Certificats d'études supérieures préparatoires de M. P. C. et S. P. C. N.

Le Mans. — Certificat d'études supérieures préparatoire de M. P. C.

Orléans. — Certificats d'études supérieures préparatoires de M. G. P. et M. P. C.

Pau. — Certificats d'études supérieures de techniques mathématiques de la physique, thermodynamique, électricité, chimie systématique, optique, électronique.

Perpignan. — Certificat d'études supérieures préparatoire de S. P. C. N.

Saint-Etienne. — Certificat d'études supérieures préparatoire de M. P. C.

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale lyonnaise en remplacement de démissionnaires (session de 1961).

Par arrêté en date du 11 décembre 1961, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale lyonnaise, à compter du 1er octobre 1961, en remplacement de démissionnaires, les candidats au concours d'entrée dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Villard (Jean-Jacques).	Herland (Bernard).
Eupherte (Jean-Louis).	Rozier (Daniel).
Jabko (Henri).	Boulard (Jacques).
Jonquères (Michel).	Charrade (Guy).
Lecoultre (Jean-Pierre).	Coussieu (Philippe).
Martel (Gérard).	Carrière (Michel).
Moreau (Bernard).	Vallon (Alain).
Carayol (Jean).	D'Abaza (Patrick).
Banzet (André).	Isaac (Gérard).
Treffandier (Jean-Etienne).	Besson (Henry).
Gorlier (André).	Beaucaire (Jean-Claude).
Janot (Jacques).	Loubat (Jean).
Clerc (Henri).	Tellier (Alain).
Ricard (Louis).	Deriol (Jacques).
Rousseau (Jean-Claude).	Gonguet (Louis).
Picard (Daniel).	Bastien (Jacques).
Jost (Jean-Marie).	Sunyach (Michel).

Matte (Bernard).
Baudry (Henri).
Michelet (Jean-Pierre).
Laroche (Pierre).
Monneret (Jacques).
Baudoin (Alain).
Amsallem (Claude).
Villemagne (Michel).
Baradel (Jacques).
Lassalle (Gérard).
Ducrot (Bruno).
Simonnet (Jacques).
Sardier (Maurice).
Gervois (Jean-Paul).
Richard (Jean-René).
Cluzel (Michel).
Carlos (Jean-Claude).
Dausque (Roland).
Rolland du Roscoat (Richard).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-1404 du 18 décembre 1961 modifiant l'article 6 du décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 6 du décret susvisé du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 6. — Les services de transport de voyageurs par téléphérique, remonte-pente ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs sont obligatoirement soumis à autorisation préfectorale, d'une part avant toute exécution des travaux, d'autre part avant la mise en exploitation.

« Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 18 décembre 1961 autorisant le port autonome de Strasbourg à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux d'extension du bassin aux pétroles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet :

1° La constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome ;

2° L'exécution des travaux d'extension de ce port ;

Vu le décret du 27 septembre 1925, modifié par les décrets des 20 avril 1928 et 23 novembre 1933, pris pour l'application de cette loi, et notamment l'article 37 ;

Vu le décret du 13 mai 1957 portant application de la loi du 4 août 1956 (art. 104) sur la perception de taxes de péage dans les ports rhénans français ;

Vu les arrêtés des 5 juillet 1957, 14 avril 1958 et 26 août 1959 instituant des péages à percevoir au port rhénan de Strasbourg au profit du port autonome ;

Vu la demande présentée par le conseil d'administration du port autonome de Strasbourg suivant délibérations des 12 décembre 1959, 29 octobre 1960 et 6 mai 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Le port autonome de Strasbourg est autorisé à recourir à l'emprunt afin d'assurer le paiement de sa participation, évaluée à 1.250,000 NF, aux travaux d'extension du bassin aux pétroles.

Il sera fait face au service d'intérêts et d'amortissements de l'emprunt tant au moyen des péages perçus au port rhénan de Strasbourg que des recettes provenant des redevance d'occupation des domaines public et privé du port procurées par des surfaces amodiées aux raffineries.

Art. 2. — Le montant de l'emprunt qui sera réalisé en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1961 autorisant l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, du ministère de l'agriculture et du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves des deux concours, dont l'ouverture est autorisée et la date fixée au 15 janvier 1962 par l'arrêté susvisé se dérouleront à Paris, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Les candidats au premier concours doivent :

1° Etre Français depuis cinq ans au moins.

2° Etre titulaires de l'un des diplômes ou certificats énumérés ci-après :

Brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections).
Brevet d'études du premier cycle du second degré.
Certificat d'études classiques ou modernes.
Brevet élémentaire.
Brevet supérieur d'études commerciales.
Brevet d'enseignement commercial premier degré.
Certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de seconde inclusivement dans un établissement du second degré.
Brevets délivrés par les écoles nationales professionnelles (section commerciale).
Brevet d'enseignement industriel.

3° Etre âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1962, cette dernière limite d'âge étant reculée le cas échéant, sans pouvoir toutefois dépasser quarante ans :

D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités ;

D'une année par enfant à charge.

D'une durée égale à la durée des services valables ou validables pour la retraite.

4° Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi.

Art. 3. — Les candidats au deuxième concours doivent :

1° Etre fonctionnaires ou agents de l'Etat ;

2° Avoir accompli au 1er janvier 1962 au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs (les services militaires effectués en Indochine et en Corée sont assimilés à des services civils accomplis dans une administration de l'Etat à quelque titre que ce soit) ;

3° Etre âgés de moins de cinquante ans au 1er janvier 1962.

Art. 4. — La demande d'inscription, adressée au ministère des travaux publics (examens et concours), 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e), avant le 26 décembre 1961, doit être formulée sur la fiche imprimée fournie sur demande par le ministère des travaux publics ou l'une des administrations intéressées.

Elle est accompagnée :

1° D'une fiche individuelle d'état civil, à laquelle sont jointes, le cas échéant, les pièces justificatives du recul de la limite d'âge.

2° D'un certificat médical attestant l'aptitude physique à l'emploi postulé.

3° D'une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qu'il possède la nationalité française et, en cas de naturalisation, d'un certificat de nationalité délivré par le juge de paix attestant que l'intéressé possède la nationalité française.

4° Pour les candidats du sexe masculin, d'un état signalétique et des services militaires délivré par le bureau de recrutement, ou d'une copie certifiée conforme donnant les mêmes renseignements.

5° Pour les candidats mineurs, d'une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle.

6° Le cas échéant, d'une pièce établissant la qualité d'orphelin mineur de guerre (certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministre des anciens combattants et victimes de guerre) ou, à défaut, d'une copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « mort pour la France ».

Les pièces visées aux paragraphes 1° et 2° doivent avoir moins de trois mois de date au 15 janvier 1962.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat sont dispensés de la production de la pièce mentionnée au paragraphe 2°.

Le dossier des candidats appartenant, à quelque titre que ce soit, à une administration publique comporte le visa du chef de service, ainsi qu'une pièce établie par le service du personnel indiquant la durée exacte des services civils effectifs accomplis au 1er janvier 1962 en ce qui concerne les candidats au deuxième concours.

Art. 5. — Les épreuves communes pour les deux concours et uniquement écrites sont les suivantes :

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 3 ; durée : deux heures trente).

2° Dictée suivie de questions (coefficient 2, dont 1,5 pour la dictée et 0,5 pour les questions ; durée : une heure).

3° Arithmétique : deux problèmes (coefficient 2 ; durée : deux heures).

4° Confection, d'après les éléments donnés, d'un tableau comportant des opérations de calcul (coefficient 1 ; durée : une heure trente).

Les trois premières épreuves sont du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Art. 6. — Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 7. — Le jury du concours est nommé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports. Il établit, par ordre de mérite, les deux listes de classement des candidats.

Art. 8. — Les candidats admis sont affectés à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, du ministère de l'agriculture ou du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, compte tenu de l'ordre de leur classement et de la préférence qu'ils ont exprimée.

Toutefois, les candidats appartenant déjà à l'une de ces administrations pourront, sur leur demande, y être affectés par priorité, dans la limite du nombre des emplois offerts.

Art. 9. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le chargé de mission,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Echelonnement indiciaire des emplois d'inspecteurs généraux de l'aviation civile (section administrative et économique).

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1108 modifié du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 61-1356 du 7 décembre 1961 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteurs généraux de l'aviation civile (section administrative et économique),

Arrêtent :

Art. 1er. — Le classement applicable aux emplois d'inspecteurs généraux de l'aviation civile (section administrative et économique) est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOI	ECHELON	INDICE BRUT	INDICE NET
Inspecteur général de l'aviation civile (section administrative et économique).	1er échelon.	1.000	650

Observations. — La carrière se poursuit dans les échelles-lettres.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 18 décembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce ;

Vu la délibération en date du 5 avril 1961 de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au commerce intérieur en date du 8 novembre 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Perpignan est autorisée à contracter un emprunt de 200.000 NF en vue de participer à l'aménagement du premier étage du hangar à primeurs construit au quai de la Presqu'île, à Port-Vendres.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des loyers et des taxes d'usage prélevés pour le fonctionnement des installations.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Autorisation à la délégation de la chambre de commerce et d'industrie de la Sarre et des organismes économiques sarrois à utiliser la dénomination « chambre de commerce et d'industrie ».

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 régissant les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations « chambre de commerce », « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers » et « chambre d'agriculture », notamment son article 2 ;

Vu la demande de reconnaissance officielle présentée par la chambre de commerce et d'industrie de la Sarre ;

Vu l'avis favorable du ministre des affaires étrangères en date du 8 mai 1961 ;

Vu l'avis favorable du secrétaire d'Etat au commerce intérieur en date du 31 juillet 1961 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Paris en date du 26 avril 1961,

Arrête :

Art. 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation à la réglementation instituée par la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, la délégation de la chambre de commerce et d'industrie de la Sarre et des organismes économiques sarrois est autorisée à utiliser la dénomination « chambre de commerce et d'industrie ».

Art. 2. — Le directeur de l'expansion industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-1405 du 18 décembre 1961 modifiant le décret n° 51-1428 du 29 novembre 1951 portant application aux pupilles de l'éducation surveillée du livre IV du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 51-1428 du 29 novembre 1951,

Décrète :

Art. 1er. — Aux articles 1er et 20 du décret du 29 novembre 1951 les mots « la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » sont remplacés par « le livre IV du code de la sécurité sociale ».

Art. 2. — A l'article 2 (premier alinéa) et à l'article 3 du décret du 29 novembre 1951 susvisé, les mots « 3 (4°) de la loi du 30 octobre 1946 » sont remplacés par « L. 416 (4°) du code de la sécurité sociale ».

Art. 3. — A l'article 4 (premier alinéa) du décret du 29 novembre 1951 susvisé, les mots « 11 de la loi du 30 octobre 1946 » sont remplacés par « L. 422 du code de la sécurité sociale ».

Art. 4. — A l'article 7 (deuxième alinéa) du décret du 29 novembre 1951 susvisé, les mots « 38 à 43 de la loi du 30 octobre 1946 » sont remplacés par « L. 440 à L. 445 du code de la sécurité sociale ».

Au quatrième alinéa du même article, les mots « la caisse régionale de sécurité sociale dans la circonscription de laquelle se trouve » sont supprimés.

Art. 5. — A l'article 10 (premier alinéa) du décret du 29 novembre 1951 susvisé, les mots « 23 de la loi du 30 octobre 1946 » sont remplacés par « L. 472 du code de la sécurité sociale ».

Art. 6. — A l'article 13 (premier alinéa) du décret du 29 novembre 1951 susvisé, les mots « 26 de la loi du 30 octobre 1946 » sont remplacés par « L. 474 du code de la sécurité sociale ».

Art. 7. — A l'article 16 du décret du 29 novembre 1951 susvisé, les mots « 8 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 » sont remplacés par « 191 (premier alinéa) du code de la sécurité sociale ».

Art. 8. — A l'article 17 du décret du 29 novembre 1951 susvisé, les mots « 28 de la loi du 30 octobre 1946 » sont remplacés par « L. 478 du code de la sécurité sociale ».

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 19 du décret du 29 novembre 1951 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse primaire peut, dès qu'elle a connaissance de l'accident, faire procéder à un examen de la victime par un médecin conseil ».

Au deuxième alinéa du même article et à l'article 26 (premier alinéa) du décret du 29 novembre 1951 susvisé, les mots « 2 (§ 1er, 2e alinéa) du décret n° 47-38 du 17 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de sécurité sociale » sont remplacés par « premier, deuxième et troisième alinéa de l'arrêté du 17 décembre 1959 relatif à l'expertise médicale dans les régimes spéciaux de sécurité sociale ».

Au troisième alinéa du même article, le mot « régionale » est remplacé par « primaire ».

Art. 10. — A l'article 21 (premier alinéa) du décret du 29 novembre 1951 susvisé, les mots « 32 à 43 de la loi du 30 octobre 1946 » sont remplacés par « L. 434 à L. 445 du code de la sécurité sociale ».

Art. 11. — A l'article 23 du décret du 29 novembre 1951 susvisé, les mots « 39 à 43 de la loi du 30 octobre 1946 » sont remplacés par « L. 442 à L. 445 du code de la sécurité sociale et l'article 11 du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 ».

Art. 12. — A l'article 28 du décret du 29 novembre 1951 susvisé, les mots « 60 de la loi du 30 octobre 1946 » sont remplacés par « L. 462 du code de la sécurité sociale ».

Art. 13. — A l'article 29 (premier alinéa) du décret du 29 novembre 1951 susvisé, les mots « 56 de la loi du 30 octobre 1946 » sont remplacés par « L. 459 du code de la sécurité sociale ».

Au deuxième alinéa du même article ainsi qu'à l'article 30 et à l'article 31 (premier et troisième alinéa) du décret, le mot « régionale » est remplacé par « primaire ».

Art. 14. — A l'article 31 (premier alinéa) du décret du 29 novembre 1951 susvisé, les mots « 62 de la loi du 30 octobre 1946 » sont remplacés par « L. 489 du code de la sécurité sociale ».

Art. 15. — A l'article 33 (deuxième alinéa) du décret du 29 novembre 1951 susvisé, les mots « 73 de la loi du 30 octobre 1946 » sont remplacés par « L. 499 du code de la sécurité sociale ».

Art. 16. — A l'article 34 du décret du 29 novembre 1951, les mots « 68 (alinéa 2 et suivants) de la loi du 30 octobre 1946 » sont remplacés par « L. 470 du code de la sécurité sociale ».

Art. 17. — Le ministre du travail, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Extension de la convention collective nationale des exploitations frigorifiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1961 :

Page 11121, 1re colonne, 52e ligne, au lieu de : « Dans l'annexe I, Ouvriers : », lire : « Dans l'annexe II, Ouvriers : ».

Page 11123, 1re colonne, 71e ligne, au lieu de : « ... pour les listes... », lire : « ... pour des listes... » ; 2e colonne, 55e ligne, au lieu de : « ... dans l'ordre décroissant de... », lire : « ... dans l'ordre décroissant des... ».

Page 11124, 1re colonne, 70e ligne, au lieu de : « ... la direction où ses représentants... », lire : « ... la direction ou ses représentants... ».

Page 11126, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de : « ... au maire... », lire : « ... au maire... » ; 29e ligne, au lieu de : « ... concluerait... », lire : « ... conclurait... ».

Page 11129, 2e colonne, 41e ligne, au lieu de : « ... un même membre total... », lire : « ... un même nombre total... ».

Page 11133, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de : « Basculateur-facturier », lire : « Basculeur-facturier ».

Page 11136, 1re colonne, 75e ligne, au lieu de : « ... douze mois consécutif... », lire : « ... douze mois consécutifs... ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-1406 du 18 décembre 1961 complétant les règlements d'administration publique n° 45-1330 du 15 juin 1945 et n° 48-1066 du 30 juin 1948 donnant la liste des substances vénéneuses ou dangereuses dont l'emploi est interdit dans la fabrication de jouets ou d'amusettes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article L. 143 du code de la santé publique aux termes duquel « sont interdites la fabrication et la distribution à titre onéreux ou gratuit de jouets ou d'amusettes contenant des substances vénéneuses ou dangereuses dont la liste est établie et mise à jour par règlement d'administration publique, contresigné par le ministre de la santé publique et pris sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France » ;

Vu le décret n° 45-1330 du 15 juin 1945 portant établissement de la liste des substances vénéneuses ou dangereuses dont l'emploi dans la fabrication des jouets ou amusettes est interdit, complété par le décret n° 48-1066 du 30 juin 1948 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont ajoutés à la liste des substances vénéneuses ou dangereuses, prévue à l'article L. 143 du code de la santé publique, les radio-éléments naturels et artificiels et leurs sels, les préparations de toute nature en renfermant, les préparations de toute nature rendues radio-actives, quel que soit le procédé utilisé, les produits intermédiaires ou résidus radio-actifs, à l'exception du sulfate de radium lorsque l'activité totale de ce produit contenu dans un jouet ne dépasse pas 0,02 microcurie.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-1305 relatif à l'organisation des services de l'enfance dans le département de la Seine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1961, page 11241, 2e colonne, article 3, 4e ligne :

Au lieu de :

« Le receveur général des finances et de la Seine »,

Lire :

« Le receveur général des finances de la Seine ».

Administration centrale.

Par arrêté du 30 novembre 1961, M. Legouis (Jacques), agent supérieur à l'administration centrale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 novembre 1961.

Par arrêté du 30 novembre 1961, Mme Juge (Lucienne), secrétaire d'administration à l'administration centrale, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 novembre 1961.

Par arrêté du 18 décembre 1961, M. Marbot (Antoine), agent supérieur à l'administration centrale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 décembre 1961.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-1407 du 21 décembre 1961 rapportant dans diverses communes les dispositions relatives à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son livre III ;

Vu la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (reconstruction et urbanisme), et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 modifié portant application du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 *bis* et les articles 331 A à 331 J de son annexe III ;

Vu les arrêtés des 30 novembre 1945 et 4 juin 1946 et le décret du 23 juin 1952 instituant la taxe de compensation dans certaines communes ;

Vu les avis des préfets et des maires intéressés,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des arrêtés interministériels des 30 novembre 1945 et 4 juin 1946 et du décret du 23 juin 1952 sont rapportées à compter du 1er janvier 1961, en tant qu'elles concernent l'institution de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés dans les communes suivantes :

Belley (Ain), Bar-sur-Aube (Aube), Morlaix (Finistère), Dole (Jura), Gien (Loiret), Calais et Dourges (Pas-de-Calais), Sainte-Adresse (Seine-Maritime).

Art. 2. — Le ministre de la construction, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de l'agriculture.

Par arrêté en date du 15 novembre 1961, M. Davide (Paul), candidat bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés, est nommé agent technique des eaux et forêts à Crainvilliers (Vosges), triage n° 25.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats.

Un concours pour l'emploi de secrétaire des débats au Sénat aura lieu à partir du 30 avril 1962.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

Deux lectures durant chacune un quart d'heure, l'une d'un discours politique, l'autre d'un discours financier, seront faites successivement. Les candidats prendront des notes à partir desquelles ils rédigeront en une heure et quart, en style direct, une analyse du discours qu'ils auront entendu.

Ceux qui seront déclarés admissibles aux épreuves précédentes seront appelés à assurer pendant quelques séances le même service que les secrétaires des débats.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er juin 1962.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge (1).

Tout candidat doit déposer, avant le 20 avril 1962 inclus, au secrétariat général de la présidence du Sénat une demande manuscrite accompagnée des documents suivants :

1° Un extrait récent de son acte de naissance ;
2° Un extrait récent de son casier judiciaire ;
3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes) ;
4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail ;
5° Une note indiquant sa situation de famille ;
6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Sénat constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois, le médecin chef recevra à partir du 5 décembre 1961, de quinze heures à dix-sept heures ou sur rendez-vous (sauf les lundis et samedis), les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats par M. Désiré-Jacques Toupance, directeur du service des comptes rendus analytiques, au palais du Sénat, à partir du 15 décembre 1961, de dix-sept heures à dix-neuf heures, les mardis et samedis jusqu'au 15 avril 1962 ou sur rendez-vous.

(1) Les candidats âgés de moins de quarante-trois ans au 1er juin 1962, ayant appartenu aux cadres de l'administration de l'ancienne Assemblée de l'Union française et remplissant par ailleurs les autres conditions, pourront être admis à se présenter au présent concours.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours sera ouvert pour le recrutement d'un sténographe des débats du Sénat. Les épreuves d'admissibilité auront lieu fin avril ou début mai 1962 ; la date des épreuves d'admission définitive sera fixée ultérieurement.

Tout candidat devra faire parvenir, avant le 20 avril 1962, au secrétariat général de la présidence du Sénat (15, rue de Vaugirard, Paris [6e]) une demande manuscrite accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait récent de son acte de naissance ;
2° Un extrait récent de son casier judiciaire ;
3° Une note indiquant sa situation de famille ;
4° Ses diplômes universitaires ou leurs copies certifiées conformes ;
5° Une note indiquant ses autres titres et activités antérieures, accompagnée des justifications utiles ;
6° S'il est de sexe masculin, une pièce établissant soit qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement (état signalétique et des services, certificat de réforme, etc.), soit qu'il est libérable de ses obligations militaires actives (service légal et maintien au-delà de la durée légale) au 1er mai 1962.

Les candidats devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et ont moins de quarante-six ans au 1er juin 1962. Cette limite d'âge est exclusive de toute autre bonification.

Les épreuves sont d'ordre exclusivement technique et impliquent une connaissance de la sténographie manuelle permettant des prises à la vitesse de cent quatre-vingts mots à la minute ainsi que des qualités de rédaction.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par le médecin chef du Sénat constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef, dont la décision n'est pas susceptible d'appel, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra, à partir du 15 mars 1962, sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui en feront la demande écrite au directeur du service de la sténographie, palais du Luxembourg, Paris.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de poires de table originaires et en provenance des pays de la zone de convertibilité.

Les importateurs sont informés de la possibilité d'importer des poires de table (n° 08-06 B I a 2, II a ex 1) originaires et en provenance de tous les pays de la zone de convertibilité, à l'exception de l'Egypte et de l'Albanie.

Les demandes de licences, établies sur formule modèle AC, seront reçues par la direction des relations économiques extérieures, service des autorisations commerciales (importations), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Chaque demande ne devra concerner qu'un seul pays d'origine et un seul pays de provenance. Toutefois, les importateurs ont la faculté de mentionner pour la provenance, selon le cas : O. C. D. E. ou C. E. E., lorsque le pays de provenance appartient à l'une de ces deux zones.

Les licences seront délivrées par le service des autorisations commerciales sans limitation de quantité et sans consultation du ministère technique.

La durée de validité des licences qui seront délivrées est limitée au 31 mai 1962. Cette durée de validité réduite fera l'objet d'une mention portée sur les licences par le service des autorisations commerciales.

Il est précisé qu'aucun dédouanement des marchandises ne pourra être effectué à l'aide de licences délivrées au titre du présent avis après le 31 mai 1962, heure légale de fermeture des bureaux de douane.

En ce qui concerne les poires originaires et en provenance des pays membres de l'O. C. D. E., les dispositions du présent avis se substituent à celles de l'avis du 10 novembre 1961 ; toutefois, les licences précédemment délivrées au titre de ce dernier avis conserveront leur délai de validité propre.

Avis relatif au remboursement de titres de la dette extérieure bulgare.

Le ministère des finances et des affaires économiques communique :

En exécution de l'accord financier franco-bulgare du 28 juillet 1955, publié au *Journal officiel* du 5 mars 1959, il sera procédé, à partir du 26 décembre 1961, au paiement d'une troisième répartition de 6 NF net, contre remise du coupon n° 3 des « certificats au porteur » délivrés en échange des titres des emprunts bulgares 6 p. 100 1892, 5 p. 100 1896, 5 p. 100 1902, 5 p. 100 1904, 4 1/2 p. 100 1907, 4 1/2 p. 100 1909 et 7 1/2 p. 100 1928.

Cette répartition sera payée aux guichets des établissements suivants :

Banque de Paris et des Pays-Bas, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Banque de l'Union parisienne, Comptoir national d'escompte de Paris, Crédit lyonnais, Société générale, Société marseillaise de crédit.

Les paiements seront effectués dans la limite des provisions disponibles et dans l'ordre chronologique des dépôts.

Ministère des armées.

Avis relatif à l'organisation des concours scientifiques du service de santé des troupes de marine pour l'année 1962.

Les concours scientifiques prévus par les décrets n° 54-616 du 9 juin 1954, n° 55-1115 du 16 août 1955, modifié par décret n° 60-818 du 2 août 1960, et n° 55-1116, modifié par décret n° 60-819 du 2 août 1960, se dérouleront comme suit au cours de l'année 1962 :

I. — Les concours pour le titre d'agrégé du corps de santé des troupes de marine auront lieu à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris

Ils s'ouvriront en octobre 1962.

Le nombre de places offertes aux candidats est le suivant :

Section Médecine générale et tropicale	2
Section Chirurgie générale et tropicale	2
Section Epidémiologie, hygiène et laboratoire	1
Section Chimie appliquée à la médecine	1

II. — Les concours pour les titres de médecin et de chirurgien des hôpitaux des troupes de marine auront lieu à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris.

Ils s'ouvriront en octobre 1962.

Le nombre de places offertes aux candidats est le suivant :

Médecin des hôpitaux des troupes de marine	6
Chirurgien des hôpitaux des troupes de marine	6

III. — Le concours pour le titre de pharmacien chimiste des hôpitaux des troupes de marine aura lieu à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes de marine à Marseille.

Il s'ouvrira en octobre 1962.

Le nombre de places offertes aux candidats est fixé à 2.

IV. — Les concours pour le titre de spécialiste des hôpitaux des troupes de marine auront lieu à l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce, à Paris.

Ils s'ouvriront en octobre 1962.

Le nombre de places offertes aux candidats est le suivant :

a) Catégories médicales :

Pneumo-phtisiologie	3
Neuro-psychiatrie	2
Pédiatrie, puériculture	2
Dermato-vénéréologie	1
Biologie médicale et laboratoire	4

b) Catégories chirurgicales :

Neuro-chirurgie	1
Urologie	1
Gynécologie-obstétrique	1
Oto-rhino-laryngo-ophtalmologie	3
Stomatologie	3

c) Catégorie Electroradiologie 3

V. — Les concours pour l'emploi d'assistant des hôpitaux des troupes de marine auront lieu à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes de marine à Marseille

Ils s'ouvriront :

a) En avril 1962 pour la première session.
b) En octobre 1962 pour la deuxième session.

Le nombre de places offertes aux candidats est le suivant :

	PREMIÈRE SESSION (avril)	DEUXIÈME SESSION (octobre)
Catégorie Médecine	8	8
Catégorie Microbiologie	4	4
Catégorie Chirurgie générale	8	8
Catégorie Chirurgie spéciale O. R. L. O.	3	3
Catégorie Chirurgie spéciale stomatologie	3	3
Catégorie Anesthésie-réanimation-biologie clinique	2	2
Catégorie Electroradiologie	2	2
Catégorie Chimie pharmacie	4	4

VI. — Les dossiers des candidats seront instruits et transmis pour décision au ministre des armées (direction des troupes de marine) sous couvert de l'inspection du service de santé des troupes de marine, par le médecin général inspecteur, directeur de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes de marine à Marseille. Ils devront parvenir à cette autorité, par voie hiérarchique, au plus tard :

1° Le 1er avril 1962 : pour les concours de l'agrégation.
2° Le 1er août 1962 : pour les concours du médicat, du chirurgicat, du chimicat et des spécialités.
3° Le 1er février 1962 : pour les concours de l'assistanat (session d'avril).
4° Le 1er août 1962 : pour les concours de l'assistanat (session d'octobre).

VII. — Le médecin général inspecteur, directeur de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes de marine à Marseille est chargé, sous l'autorité du médecin général inspecteur, inspecteur du service de santé des troupes de marine, de l'organisation de ces concours.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 26 rue Desaix

Le Préfet Directeur des Journaux officiels
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 21 décembre 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,7000	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7000	4,6950
2,308	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,308	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,24	.....
122,595	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	122,580	122,520
18,985	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,977	18,963
9,8460	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8465	9,3410
71,250	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,260	71,200
13,7560	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7550	13,7490
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8990	7,8935
68,760	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,775	68,715
135,795	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	135,850	135,790
17,130	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,190	17,170
94,855	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,780	94,715
113,585	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,590	113,530
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 14 DECEMBRE 1961	AU 7 DECEMBRE 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		9.820.000.000 »	9.748.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		1.314.000.000 »	1.314.000.000 »
Monnaies divisionnaires		9.977.391,63	14.487.514,25
Comptes courants postaux		478.890.030,51	535.729.204,41
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		3.957.000.000 »	3.421.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	5.389.565.848,18		
Effets escomptés sur l'étranger	1.093.994,16		
Effets garantis par l'office des céréales (3)	769.320.530,16	15.493.390.456,18	16.262.420.754,97
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	9.333.410.083,68		
Effets négociables achetés en France (4)		2.238.533.688,72	2.351.997.396,56
Avances à 30 jours sur effets publics		156.001.200 »	175.672.480 »
Avances sur titres		65.093.014,65	66.014.290,59
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		405.708.388,41	356.725.530,77
Divers		754.524.208,50	745.693.646,98
Total		45.515.433.951,37 NF	45.813.966.391,30 NF
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		41.977.071.046,50	42.233.631.461,55
Comptes courants créditeurs			
Compte courant du Trésor public	395.082,80		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	967.191.834,61	2.099.806.885,77	2.133.090.570,28
Autres comptes courants et de dépôts de fonds: dispositions et autres engagements à vue	1.132.219.968,36		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.288.556.019,10	1.297.244.359,47
Total		45.515.433.951,37 NF	45.813.966.391,30 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(3) (Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifie conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achats des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 423.304.600 NF

SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON (2e)

R. C. : Lyon 54-B 713; Paris 54-B 8138

Obligations 5 0/0 1941 de 20 NF et de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 496 obligations 5 0/0 1941 de 20 NF et des 158 obligations 5 0/0 1941 de 50 NF sorties au tirage au sort du 4 décembre 1961 et formant, avec les 603 obligations de 20 NF et 86 obligations de 50 NF rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalite de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1961-1962 et remboursables à partir du 1er février 1962 à 20 NF et 50 NF, coupon n° 43 attaché au 1er août 1962;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 20 NF					
62 à 68	1961	3.998		8.760	1961
253 à 260	1962	à 4.000	1962	8.806 à 810	»
322 à 330	»	4.166 et 167	1961	8.921 à 925	1962
392 à 394	1961	4.170	»	9.054 à 056	»
543	»	4.582 à 586	»	9.151 et 152	1960
581 à 590	1962	4.728	1960	9.331	1962
661 et 662	1960	5.147 à 149	1962	9.341 et 342	»
961 à 964	1962	5.212	1960	9.345 et 346	»
999		5.522	1961	9.461 à 464	1961
à 1.000	1961	5.528 à 530	»	9.652 à 658	1962
1.242 à 246	1960	5.631 à 637	1962	9.921	1961
1.262	1962	6.262 à 265	»	10.202 à 206	1962
1.264 et 265	»	6.269	»	10.311 à 314	1961
1.269 et 270	»	6.324 à 328	»	10.384 à 386	1962
1.307	1960	6.454 à 460	»	10.389 et 390	»
1.335 à 337	1962	6.461 à 470	1961	10.431 à 439	1960
1.339 et 340	»	6.551 à 558	1962	10.455 et 456	1961
1.591 à 594	1961	6.621	1961	10.557 à 560	1960
1.596 à 600	»	6.752 à 756	1962	10.691 à 697	1961
1.801 et 802	1962	6.926	1960	10.700	»
1.821 à 830	»	6.929 et 930	»	10.716 à 719	1962
1.866 à 868	»	7.399 et 400	»	10.781	»
2.106 à 110	1960	7.471 et 472	1961	10.861 à 867	1961
2.119	1961	7.475 et 476	»	10.891	1962
2.141	1962	7.478 à 480	»	10.897 à 900	»
2.147 à 150	»	7.541 à 550	»	11.121 à 130	»
2.751 à 759	1961	7.668 à 670	»	11.158 à 160	1961
2.881 et 882	1960	7.691 à 698	1962	11.331 à 333	»
3.001 à 006	1962	7.704 à 710	1961	11.355	»
3.012 à 016	»	7.726 et 727	1962	11.511 à 520	1962
3.211	»	7.729 et 730	»	11.751 à 753	»
3.214 à 220	»	7.821 à 830	»	12.023 et 024	1960
3.221 à 225	»	7.951 à 953	»	12.332 à 337	1961
3.242 à 250	»	8.167 et 168	1961	12.490	»
3.337	1961	8.241 à 250	»	12.705	»
3.339 et 340	»	8.408 à 410	»	12.791	»
3.411	1962	8.724 à 727	1962	12.931 à 937	»
3.417 à 420	»	8.730	»	13.081 à 084	1962
3.541 à 549	1961	8.743 à 750	»	13.086 à 090	»
3.854 à 860	»	8.751	1961	13.250	1961
3.991	1962	8.758	»	13.331 et 332	1962
13.334 à 336	1962	16.859	1962	20.095 à 097	1962
13.338	»	16.907 et 908	1960	20.099 et 100	»
13.340	»	16.954 à 960	1961	20.171 à 180	»
13.390	1961	17.271 à 274	1962	20.217 à 220	1961
13.715 et 716	1960	17.277 à 280	»	20.221 à 225	1962
13.718	»	17.320	1960	20.228	»
14.080	1962	17.335	1961	20.287 à 289	»
14.341	»	17.413 à 420	1962	20.404 à 410	1961
14.346	»	17.434	1960	20.611	1962
14.357	1961	17.450	»	20.617 et 618	»
14.359 et 360	»	17.546 et 547	1962	20.620	»
14.431 et 432	1962	17.661 à 664	1961	20.644 à 646	»
14.436 et 437	»	17.812 à 816	»	20.750	1960
14.439 et 440	»	18.083 et 084	1960	20.992 et 993	1962
14.675	1961	18.271 à 274	1961	20.998	»
14.679	»	18.311 à 320	»	21.000	»
14.721 à 730	1962	18.532 à 540	1962	21.077	»
14.811 à 815	»	18.544	1960	21.080	»
14.818	»	18.731 et 732	1962	21.291 à 300	»
15.188 à 190	1961	18.927	1961	21.301 et 302	1961
15.274 à 278	1962	18.929	»	21.366 à 370	1962
15.347 et 348	»	18.931	1960	21.780	»
15.386 à 390	1961	18.961 à 964	1961	21.801	1961
15.491 à 494	1962	18.966 à 970	»	21.821	1962
15.500	»	19.101 à 108	1962	21.846 à 849	1960
15.621 à 629	1961	19.172 et 173	»	21.921 à 929	1962
15.827 à 830	»	19.180	»	21.942 et 943	1961
15.947 à 950	1962	19.271 à 273	»	21.991	
16.051 à 059	1961	19.275 et 276	»	à 22.000	»
16.111	»	19.361 à 365	»	22.191 à 193	1962
16.118 à 120	»	19.502 à 510	»	22.283	1961
16.126 à 130	1962	19.544 à 550	1961	22.289 et 290	»
16.291 à 295	»	19.651	»	22.361 à 370	1962
16.371	1961	19.653 à 660	»	22.421 et 422	1960
16.375 à 379	»	19.931 à 933	1962	22.471	»
16.482 à 490	1962	19.939 et 940	»	22.731 à 740	1962
16.541 à 550	»	19.941	»	22.811 à 820	»
16.664 et 665	1961	19.947 à 950	»		
OBLIGATIONS DE 50 NF					
22.886 à 889	1962	24.483 et 484	1962	26.702	1962
22.990 à 993	»	24.486	»	26.783	»
23.099	1961	24.488	»	26.822 à 825	»
23.206	1962	24.542	»	26.842 à 844	»
23.208 et 209	»	24.816 et 817	1961	26.902 à 905	»
23.390 et 391	1961	24.931 et 932	1960	26.909	»
23.393	»	24.940 à 945	1962	26.940 et 941	»
23.464 et 465	1962	24.946 et 947	1961	27.087 à 089	»
23.554	1960	25.278 et 279	1962	27.149	»
23.613	1961	25.358	»	27.212	1960
23.627	1962	25.362 à 365	»	27.214	1962
23.629	»	25.394	»	27.312 et 313	»
23.632	1961	25.397	»	27.322	»
23.662	1962	25.402 et 403	»	27.393	»
23.664 et 665	»	25.551	»	27.483 à 485	»
23.721	»	25.630 à 633	»	27.542 et 543	»
23.734 à 737	»	25.730 à 733	»	27.726	1960
23.767 à 769	1961	25.758 à 761	»	27.812 et 813	1962
23.774 à 777	1962	25.770 et 771	»	27.838 à 840	»
23.818 à 820	»	25.826 à 829	»	27.890	1960
23.847 à 849	»	26.028 et 029	»	27.970 à 973	1962
23.994 à 996	»	26.038 à 041	»	28.034	1960
24.007	1961	26.079 à 081	»	28.037	»
24.052 et 053	»	26.169	»	28.270 à 273	»
24.073	1962	26.230 à 233	»	28.538 et 539	1962
24.222	»	26.486 et 487	»	28.567 à 569	»
24.268	1961	26.497	1943	28.570 à 573	»
24.406 à 409	1962	26.592 et 593	1960	28.582 à 585	»
24.442	1961	26.634 à 637	1962	28.649	»
24.444	»	26.695 et 696	»		

EMPRUNT MAROCAIN 4 1/2 0/0 1929-1932 REGROUPE

Neuvième tirage d'amortissement.

Le 15 novembre 1961, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque du Maroc, à Rabat, au neuvième tirage d'amortissement de cet emprunt.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées au pair le 15 janvier 1962 :

OBLIGATIONS DE 100 DIRHAMS

1.346.899 à 1.346.933 — 1.347.167 à 1.348.279

OBLIGATIONS DE 10 DIRHAMS

1.617.192 à 1.617.195
1.617.197 à 1.617.200
1.617.207 à 1.617.220
1.617.253 à 1.617.257
1.617.270 à 1.617.293
1.617.309 à 1.617.315
1.617.318 à 1.617.322
1.617.325 à 1.617.331
1.617.336 à 1.617.344
1.617.348 à 1.617.352
1.617.357 à 1.617.401
1.617.405 à 1.617.426
1.617.438 à 1.617.445
1.617.447
1.617.451
1.617.455 à 1.617.464
1.617.467 à 1.617.477
1.617.482 à 1.617.501
1.617.503 et 1.617.504
1.617.509 à 1.617.523
1.617.528 à 1.617.531
1.617.538 à 1.617.545
1.617.550 à 1.617.563
1.617.569 à 1.617.588
1.617.590 à 1.617.600
1.617.604 à 1.617.616
1.617.629 à 1.617.636
1.617.638 à 1.617.641
1.617.643 à 1.617.660
1.617.663 à 1.617.674
1.617.676 à 1.617.678
1.617.681 à 1.617.698
1.617.706 à 1.617.722
1.617.725 et 1.617.726
1.617.728 à 1.617.737
1.617.742 à 1.617.745
1.617.751
1.617.759
1.617.764 à 1.617.772
1.617.778 à 1.617.780
1.617.782 à 1.617.785
1.617.794
1.617.804 et 1.617.805
1.617.809 à 1.617.817
1.617.822 à 1.617.829
1.617.831 à 1.617.844
1.617.847 à 1.617.875
1.617.877 à 1.617.881
1.617.890 à 1.617.909
1.617.912 à 1.617.914
1.617.917 à 1.617.922
1.617.928
1.617.933 et 1.617.934
1.617.937 à 1.617.949
1.617.966 à 1.617.971
1.617.980 à 1.617.990
1.617.999
1.618.006 à 1.618.022
1.618.028 à 1.618.051
1.618.054 à 1.618.060
1.618.063 à 1.618.071
1.618.073 à 1.618.077
1.618.083 à 1.618.099
1.618.104 à 1.618.173
1.618.183 à 1.618.185
1.618.190 à 1.618.194
1.618.197 à 1.618.211
1.618.216 à 1.618.221
1.618.224 à 1.618.226
1.618.229 à 1.618.238
1.618.240 à 1.618.267
1.618.269 à 1.618.280
1.618.286 et 1.618.287
1.618.297 à 1.618.314
1.618.316 à 1.618.327
1.618.332 à 1.618.374
1.618.379 à 1.618.389
1.618.393 à 1.618.410
1.618.412 et 1.618.413
1.618.430 à 1.618.448
1.618.450 à 1.618.460
1.618.462 à 1.618.464
1.618.471
1.618.473 à 1.618.503
1.618.505 à 1.618.529
1.618.532 à 1.618.535
1.618.541 à 1.618.544
1.618.554 à 1.618.563
1.618.566 à 1.618.573
1.618.576 à 1.618.578
1.618.584 à 1.618.598
1.618.600
1.618.606 à 1.618.629
1.618.632 à 1.618.644
1.618.647 et 1.618.648
1.618.652 à 1.618.664
1.618.667 à 1.618.692
1.618.704 à 1.618.710
1.618.714 à 1.618.731
1.618.735 à 1.618.746
1.618.749 à 1.618.754
1.618.760 et 1.618.761
1.618.766 à 1.618.785
1.618.794 à 1.618.806
1.618.808 à 1.618.810
1.618.812 et 1.618.813
1.618.815 à 1.618.848
1.618.863 à 1.618.871
1.618.877 à 1.618.882
1.618.888 à 1.618.898
1.618.901 à 1.618.915
1.618.917 à 1.618.928
1.618.938 à 1.618.942
1.618.948 à 1.618.958
1.618.966 à 1.618.991
1.618.997 à 1.618.999
1.619.005 à 1.619.012
1.619.018 à 1.619.021
1.619.027 à 1.619.031
1.619.037 à 1.619.071
1.619.079 à 1.619.083
1.619.095 à 1.619.103
1.619.110 à 1.619.115
1.619.123 et 1.619.124
1.619.127 à 1.619.131
1.619.133 et 1.619.134
1.619.140 à 1.619.153
1.619.156 à 1.619.170
1.619.182 à 1.619.186
1.619.194 à 1.619.201
1.619.211
1.619.213 à 1.619.260
1.619.267 à 1.619.274
1.619.279 à 1.619.281
1.619.283
1.619.287 à 1.619.303
1.619.305 à 1.619.321
1.619.323 à 1.619.353
1.619.363 à 1.619.370
1.619.375 à 1.619.379
1.619.382
1.619.385 à 1.619.393
1.619.396 à 1.619.404
1.619.410 à 1.619.419
1.619.428 à 1.619.434
1.619.439
1.619.443 à 1.619.447
1.619.453 à 1.619.457
1.619.459 à 1.619.462
1.619.466 à 1.619.473

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le service des emprunts de la Banque du Maroc à la date du 14 novembre 1961.

OBLIGATIONS DE 100 DIRHAMS

1.345.338
1.345.343
1.345.347 à 1.345.349
1.345.352
1.345.355
1.345.357
1.345.382
1.345.385 et 1.345.386
1.345.389
1.345.394
1.345.401 et 1.345.402
1.345.410
1.345.420 et 1.345.421
1.345.427 à 1.345.430
1.345.451 à 1.345.455
1.345.460
1.345.474 à 1.345.477
1.345.481
1.345.487
1.345.500 et 1.345.501
1.345.511
1.345.515
1.345.519
1.345.521
1.345.530
1.345.533
1.345.550 à 1.345.554
1.345.562
1.345.577
1.345.580
1.345.584 à 1.345.588
1.345.612 et 1.345.613
1.345.620
1.345.622 à 1.345.624
1.345.642 à 1.345.644
1.345.649
1.345.651 et 1.345.652
1.345.658 et 1.345.659
1.345.663 à 1.345.669
1.345.675
1.345.682
1.345.686
1.345.694 et 1.345.695
1.345.698
1.345.702 à 1.345.706
1.345.717
1.345.733 et 1.345.734
1.345.736
1.345.740 et 1.345.741
1.345.759 à 1.345.763
1.345.777
1.345.782
1.345.792
1.345.816
1.345.821
1.345.826 et 1.345.827
1.345.829
1.345.832 et 1.345.833
1.345.842
1.345.844
1.345.848
1.345.852 et 1.345.853
1.345.869
1.345.883
1.345.890 et 1.345.891
1.345.897 et 1.345.898
1.345.903
1.345.910
1.345.929
1.345.931 et 1.345.932
1.345.944
1.345.953 et 1.345.954
1.345.957 et 1.345.958
1.345.960
1.345.962
1.345.966
1.345.979
1.345.982
1.345.988
1.345.995
1.346.003
1.346.014 à 1.346.019
1.346.023
1.346.025 à 1.346.031
1.346.034 à 1.346.039
1.346.042
1.346.051
1.346.054 à 1.346.057
1.346.061 à 1.346.064
1.346.070 et 1.346.071
1.346.073
1.346.076
1.346.082
1.346.087
1.346.095
1.346.102
1.346.105
1.346.115 et 1.346.116
1.346.131
1.346.142
1.346.148
1.346.150
1.346.153 et 1.346.154
1.346.164
1.346.171 et 1.346.172
1.346.184 à 1.346.188
1.346.195
1.346.197
1.346.201
1.346.203
1.346.205
1.346.209
1.346.214
1.346.217
1.346.225 à 1.346.230
1.346.243
1.346.246 à 1.346.248
1.346.251 à 1.346.254
1.346.261
1.346.275 à 1.346.280
1.346.286
1.346.296
1.346.315 et 1.346.316
1.347.150
1.381.019 et 1.381.020
1.381.044
1.431.954 et 1.431.955

OBLIGATIONS DE 10 DIRHAMS

1.446.703 et 1.446.704
1.446.711
1.446.765 à 1.446.769
1.446.842 et 1.446.843
1.447.056
1.447.880
1.447.949 et 1.447.950
1.453.091
1.453.096 et 1.453.097
1.453.106 à 1.453.109
1.453.115 et 1.453.116
1.453.121 et 1.453.122
1.453.139 à 1.453.145
1.453.182 et 1.453.183
1.453.279
1.453.297 et 1.453.298
1.453.305
1.453.404 à 1.453.408
1.453.412 à 1.453.415
1.453.429
1.453.433 à 1.453.437
1.453.469 et 1.453.470
1.453.535
1.453.598
1.453.612 et 1.453.613
1.453.691 à 1.453.699
1.453.733 à 1.453.735
1.453.756 à 1.453.764
1.453.768 à 1.453.771
1.453.803 à 1.453.807
1.453.809 à 1.453.813
1.453.887 à 1.453.891
1.453.911 et 1.453.912
1.453.925
1.453.945 à 1.453.952
1.453.969
1.453.988 à 1.453.990
1.453.999 à 1.454.006
1.454.015 et 1.454.016
1.454.056
1.454.121 et 1.454.122
1.454.125 à 1.454.127
1.454.204 à 1.454.206
1.454.209 et 1.454.210
1.454.223 et 1.454.224
1.454.234
1.454.275
1.454.316 à 1.454.324
1.454.342
1.454.345 à 1.454.357
1.454.385 et 1.454.386
1.454.432 à 1.454.434
1.454.447
1.454.449 à 1.454.452
1.454.460 à 1.454.468
1.454.504
1.454.545
1.454.548 à 1.454.576
1.454.584 à 1.454.588
1.454.622
1.454.625 à 1.454.628
1.454.661 à 1.454.667
1.454.673 à 1.454.677
1.454.690 à 1.454.694
1.454.696 à 1.454.698
1.454.726 et 1.454.727
1.454.762
1.454.880 à 1.454.884
1.454.894 et 1.454.895
1.454.898 à 1.454.900
1.454.907 à 1.454.911
1.454.943 à 1.454.947
1.454.979 et 1.454.980
1.454.988
1.454.995
1.455.001 à 1.455.005
1.455.025 à 1.455.027
1.455.048 et 1.455.049
1.455.069
1.455.103
1.455.105 et 1.455.106
1.455.114
1.455.125
1.455.136
1.455.142
1.455.148
1.455.187 à 1.455.192
1.465.534 et 1.465.535
1.493.868 à 1.493.877
1.493.880 à 1.493.886
1.493.897 à 1.493.912
1.493.916 à 1.493.919
1.493.923 à 1.493.939
1.493.949 à 1.493.952
1.493.954 et 1.493.955
1.493.957 à 1.493.960
1.493.964 à 1.493.969
1.493.973 à 1.493.980
1.493.983 à 1.493.994
1.493.998 à 1.494.025
1.494.034 à 1.494.059
1.494.063 à 1.494.076
1.494.084 à 1.494.106
1.494.112 à 1.494.120
1.494.128 à 1.494.134
1.494.141 à 1.494.143
1.494.148 à 1.494.150
1.494.158 à 1.494.165
1.494.172 à 1.494.176
1.494.185 à 1.494.193
1.494.199 à 1.494.203
1.494.205 à 1.494.210
1.494.231
1.494.235 à 1.494.245
1.494.251 et 1.494.252
1.494.255 à 1.494.278
1.494.311
1.494.314 à 1.494.327
1.494.335 et 1.494.336
1.494.339 à 1.494.356
1.494.365 à 1.494.369
1.494.371
1.494.382 à 1.494.394
1.494.402 à 1.494.407
1.494.413
1.494.417 à 1.494.422
1.494.424 à 1.494.427
1.494.429 à 1.494.433
1.494.438 à 1.494.440
1.494.442 à 1.494.446
1.494.455
1.494.505 à 1.494.518
1.494.575 à 1.494.580
1.494.585 et 1.494.586
1.494.596 à 1.494.599
1.494.618 à 1.494.638
1.494.649 à 1.494.654
1.494.656
1.494.664 à 1.494.679
1.494.691 à 1.494.698
1.494.713
1.494.716 à 1.494.720
1.494.722 à 1.494.724
1.494.732 à 1.494.734
1.494.758 à 1.494.763
1.494.766 à 1.494.769
1.494.781 à 1.494.789
1.494.819 à 1.494.826
1.494.861 et 1.494.862
1.494.881 à 1.494.889
1.494.893 à 1.494.898
1.494.904
1.494.908 à 1.494.914
1.494.922 et 1.494.923
1.494.930 à 1.494.934
1.494.940 à 1.494.979
1.494.983 à 1.495.005
1.495.014 à 1.495.018
1.495.021 à 1.495.024
1.495.027 à 1.495.029
1.495.034 et 1.495.035
1.495.044 à 1.495.070
1.495.080 à 1.495.083
1.495.104 à 1.495.108
1.495.119 et 1.495.120
1.495.127 à 1.495.131
1.495.143
1.495.161 à 1.495.164
1.495.167 à 1.495.173
1.495.182 et 1.495.183
1.495.191 à 1.495.198
1.495.227 à 1.495.239
1.495.241 à 1.495.245
1.495.253 à 1.495.259
1.495.263 à 1.495.270
1.495.272 à 1.495.275
1.495.277 à 1.495.284
1.495.287
1.495.293 à 1.495.300
1.495.305 à 1.495.325
1.495.331 à 1.495.342
1.495.353 à 1.495.359
1.495.365 à 1.495.380
1.495.385 à 1.495.398
1.495.404
1.495.407 à 1.495.415
1.495.422 à 1.495.451
1.495.453
1.495.463
1.495.482 à 1.495.489
1.495.495 à 1.495.502
1.495.509 à 1.495.514
1.495.518 à 1.495.555
1.495.560 à 1.495.572
1.495.574 à 1.495.582
1.495.596 à 1.495.611
1.495.618 à 1.495.623
1.495.631 à 1.495.634
1.495.647 à 1.495.652
1.495.657 à 1.495.661
1.495.671 à 1.495.674
1.495.682 à 1.495.692
1.495.698 à 1.495.709
1.495.715 à 1.495.735
1.495.738 à 1.495.749
1.495.754 à 1.495.759
1.495.766
1.495.769 à 1.495.776
1.495.780 à 1.495.784
1.495.786 à 1.495.798
1.495.804
1.495.806 à 1.495.819
1.495.824 à 1.495.835
1.495.839
1.495.843
1.495.847 à 1.495.850
1.495.872 à 1.495.892
1.495.897 à 1.495.902
1.495.905
1.495.911 à 1.495.913
1.495.915 à 1.495.933
1.495.936 à 1.495.956
1.495.964 à 1.495.994
1.495.999 à 1.496.016
1.496.019 à 1.496.024
1.496.030 à 1.496.032
1.496.036 à 1.496.039
1.496.068
1.496.074 à 1.496.081
1.496.087 à 1.496.090
1.524.129
1.524.283
1.524.314
1.524.386

1.524.525
1.524.718 à 1.524.723
1.524.821 à 1.524.824
1.525.293 et 1.525.294
1.525.364 à 1.525.368
1.574.728 à 1.574.735
1.574.817
1.574.835 à 1.574.840
1.574.871 et 1.574.872
1.574.893 à 1.574.897
1.574.965 et 1.574.966
1.574.969 à 1.574.975
1.575.007 à 1.575.009
1.575.031
1.575.049
1.575.057 à 1.575.063
1.575.067
1.575.069
1.575.071
1.575.073
1.575.086 à 1.575.090
1.575.093 à 1.575.096
1.575.118 et 1.575.119
1.575.170 à 1.575.175
1.575.327 et 1.575.328
1.575.471
1.575.568
1.575.621 à 1.575.623
1.575.652
1.575.659
1.575.671 à 1.575.673
1.575.762
1.575.821
1.576.119
1.580.192 à 1.580.201
1.580.262
1.580.275 à 1.580.280
1.580.311
1.580.319 à 1.580.321
1.580.328
1.580.396 à 1.580.398
1.580.413
1.580.462 à 1.580.464
1.580.484 à 1.580.488
1.580.496
1.580.512 à 1.580.522
1.580.545
1.580.547
1.580.706 et 1.580.707
1.580.728 à 1.580.731
1.580.748
1.580.759 et 1.580.760
1.580.775
1.580.788 à 1.580.790
1.580.817 et 1.580.818
1.580.901
1.580.943 à 1.580.948
1.580.974
1.580.981 à 1.580.987
1.581.029 et 1.581.030
1.581.054
1.581.070 et 1.581.071
1.581.089 à 1.581.093
1.581.105 à 1.581.109
1.581.132 et 1.581.133
1.581.139
1.581.206
1.581.224 à 1.581.227
1.581.347 et 1.581.348
1.581.373
1.581.380 et 1.581.381
1.581.392 à 1.581.394
1.581.428 à 1.581.430
1.581.440 à 1.581.444
1.581.448
1.581.508
1.581.533 et 1.581.534
1.581.569
1.581.572
1.581.631
1.581.691 et 1.581.692
1.581.752
1.581.766 à 1.581.768
1.581.825 et 1.581.826
1.581.872 à 1.581.874
1.581.880
1.581.907
1.651.296 et 1.651.297
1.651.300 à 1.651.314
1.651.321 à 1.651.332
1.651.339 et 1.651.340
1.651.347 à 1.651.377
1.651.380 à 1.651.384
1.651.388 à 1.651.393
1.651.398
1.651.405 à 1.651.415
1.651.422 à 1.651.425
1.651.434 à 1.651.439
1.651.452 à 1.651.455
1.651.457 à 1.651.469
1.651.476 et 1.651.477
1.651.480 et 1.651.481
1.651.483 à 1.651.486
1.651.495 à 1.651.531
1.651.534 et 1.651.535
1.651.538
1.651.541 à 1.651.546
1.651.549 à 1.651.553
1.651.556 à 1.651.565
1.651.567 et 1.651.568
1.651.571 à 1.651.588
1.651.591 et 1.651.592
1.651.603 à 1.651.610
1.651.616 et 1.651.617
1.651.619 à 1.651.644
1.651.649 à 1.651.651
1.651.656 à 1.651.658
1.651.660 à 1.651.665
1.651.668 à 1.651.681
1.651.688 à 1.651.693
1.651.699 et 1.651.700
1.651.702 et 1.651.703
1.651.705 à 1.651.711
1.651.713 à 1.651.722
1.651.727 à 1.651.750
1.651.759
1.651.762 et 1.651.763
1.651.766 à 1.651.792
1.651.794 à 1.651.807
1.651.812 à 1.651.825
1.651.828 et 1.651.829
1.651.837 à 1.651.850
1.651.853 à 1.651.857
1.651.861 à 1.651.866
1.651.872 à 1.651.877
1.651.879 à 1.651.885
1.651.887 et 1.651.888
1.651.893 à 1.651.902
1.651.909 à 1.651.912
1.651.918 et 1.651.919
1.651.941 à 1.651.953
1.651.956
1.651.960 à 1.651.963
1.651.965
1.651.968 à 1.651.970
1.651.972
1.651.985 à 1.651.989
1.651.995 à 1.652.006
1.652.011 à 1.652.016
1.652.022 à 1.652.028
1.652.030 à 1.652.036
1.652.041
1.652.043 et 1.652.044
1.652.050 à 1.652.062
1.652.075
1.652.081
1.652.088 à 1.652.093
1.652.104 et 1.652.105
1.652.112
1.652.118 à 1.652.124
1.652.130 à 1.652.134
1.652.136
1.652.143 à 1.652.149
1.652.154 et 1.652.155
1.652.158 à 1.652.162
1.652.165 à 1.652.172
1.652.200 à 1.652.226
1.652.239 à 1.652.244
1.652.251 à 1.652.257
1.652.260 à 1.652.262
1.652.278 à 1.652.281
1.652.283
1.652.296 à 1.652.309
1.652.316 à 1.652.328
1.652.332 à 1.652.337
1.652.341 à 1.652.346
1.652.352 à 1.652.357
1.652.359 et 1.652.360
1.652.366
1.652.375
1.652.378 à 1.652.381
1.652.390 à 1.652.395
1.652.407 à 1.652.410
1.652.412
1.652.421 à 1.652.423
1.652.430 à 1.652.451
1.652.454 à 1.652.464
1.652.466 à 1.652.469
1.652.471 à 1.652.478
1.652.483
1.652.491 à 1.652.494
1.652.500 à 1.652.535
1.652.537 à 1.652.557
1.652.576 à 1.652.590
1.652.592 à 1.652.596
1.652.598
1.652.601 et 1.652.602
1.652.605 à 1.652.616
1.652.620 à 1.652.636
1.652.642 à 1.652.652
1.652.661 à 1.652.663
1.652.670 et 1.652.671
1.652.675 à 1.652.677
1.652.681 à 1.652.683
1.652.689 à 1.652.706
1.652.708 à 1.652.724
1.652.730
1.652.733 à 1.652.740
1.652.755 à 1.652.759
1.652.764 et 1.652.765
1.652.767
1.652.773 à 1.652.786
1.652.788 à 1.652.793
1.652.801 à 1.652.810
1.652.815
1.652.820 à 1.652.837
1.652.840 à 1.652.842
1.652.844 à 1.652.850
1.652.852 à 1.652.865
1.652.869
1.652.871
1.652.873 à 1.652.876
1.652.879 à 1.652.888
1.652.894 à 1.652.899
1.652.905 à 1.652.911
1.652.921 à 1.652.929
1.652.933
1.652.940
1.652.947
1.652.949 à 1.652.961
1.652.963 à 1.652.965
1.652.971 à 1.652.974
1.652.980 à 1.652.984
1.652.988 et 1.652.989
1.652.991
1.652.993 à 1.652.999
1.653.003 et 1.653.004
1.653.009 à 1.653.011
1.653.015 à 1.653.020
1.653.025 à 1.653.039
1.653.043 à 1.653.051
1.653.057
1.653.059 à 1.653.062
1.653.064 à 1.653.074
1.653.078 à 1.653.097
1.653.101 à 1.653.108
1.653.119 et 1.653.120
1.653.136 à 1.653.138
1.653.141 à 1.653.145
1.653.148 à 1.653.155
1.653.157 à 1.653.169
1.653.173
1.653.178 à 1.653.180
1.653.197 à 1.653.199
1.653.206 à 1.653.221
1.653.225 à 1.653.229
1.653.233 et 1.653.234

BILANS

Sous-Comptoir des Entrepreneurs

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1961 : page 11206, 1re colonne, Espèces en caisse, banques et chèques postaux, au lieu de : « 4.221.936,58 NF », lire : « 4.321.936,85 NF ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pefourque (Jean-Michel), né le 8 juillet 1913 à Montauban (Tarn-et-Garonne), demeurant Grand Hôtel, à Papeete (Tahiti), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses cinq enfants mineurs : Denise-Germaine, née le 20 octobre 1953 à Los Angeles (Californie, U. S. A.) ; Claude-Gérard, né le 18 octobre 1955 à Los Angeles (Californie) ; Danielle-Michèle, née le 23 septembre 1957 à Los Angeles (Californie) ; Gérard-Jean, né le 3 juin 1959 à Los Angeles (Californie), et Marc, né le 29 mai 1961 à Los Angeles (Californie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cartier.

M. El Habib Larbi, né le 15 juillet 1937 à Colomb-Béchar, demeurant secteur postal 88116, A. F. N. (arrondissement de Souk-Ahras), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Habiby (Michel).

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour bauxite.

Permis de Cadarcet.

Par pétition du 19 septembre 1961, MM. Augustin-Ferdinand Pellat et Joseph Roosen, agissant respectivement en qualité de vice-président directeur général de l'Union des bauxites, société anonyme au capital de 1.600.000 NF, dont le siège social est à Marseille, 12, rue Edmond-Rostand, et de gérant de la Société des matières premières industrielles (S. M. P. I.), au capital de 10.000 NF, dont le siège social est à Varilhes (Ariège), sollicitent l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour bauxite, d'une superficie globale approximative de 2,24 kilomètres carrés, portant sur une partie du territoire de la commune de Cadarcet, arrondissement de Foix, département de l'Ariège.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre délimité par les lignes droites A B à l'Ouest, B C au Nord, C D à l'Est et D A au Sud, unissant les sommets suivants :

A Coordonnées Lambert 530.345 Est — 79.680 Nord, angle Sud-Ouest de la parcelle n° 815.

B Coordonnées Lambert 531.150 Est — 80.780 Nord, angle Nord de la parcelle n° 589.

C Coordonnées Lambert 533.510 Est — 80.480 Nord, angle Sud-Est de la parcelle n° 1926.

D Coordonnées Lambert 533.335 Est — 80.200 Nord, angle Sud-Est de la parcelle n° 1929.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er janvier 1962 au 31 janvier 1962 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture de l'Ariège, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Ariège, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de l'Ariège avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 31 janvier 1962.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture de l'Ariège avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 28 février 1962.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs à la société anonyme Union des bauxites, 12, rue Edmond-Rostand, à Marseille, et à la Société des matières premières industrielles, à Varilhes (Ariège), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces avis, ou à leur défaut les récépissés de dépôt accompagnés de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devront être adressés au préfet de l'Ariège.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Le préfet.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Groupement des producteurs de volailles sociétaires des Fermiers d'Arvor.** But : adaptation de la production de volailles de ses adhérents aux qualités exigées par les utilisateurs et obtention de ce fait de produits de qualité supérieure. Siège social : local des Fermiers d'Arvor, à Plouray (Morbihan).

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des sociétaires de la rue Gabriel-Péri.** But : représenter les intérêts de ses adhérents, les défendre et faire respecter l'application du règlement prévu par la Société anonyme coopérative H. L. M., à Ivry. Siège social : 63, rue Gabriel-Péri à Ivry-sur-Seine.

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Organisation pour le développement de l'art et de la culture (O. D. A. C.).** But : organiser expositions, éditions, promotion artistiques et littéraires. Siège social : 4, rue Clément-Marot, Paris.

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association intercommunale des chasseurs et propriétaires du canton de Lunel.** But : conservation et protection du gibier. Siège social : justice de paix, Lunel.

22 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Inter Loisirs.** But : diffuser les loisirs dans les entreprises et clubs divers. Siège social : 115, rue Championnet, Paris.

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Union des jeunes filles de France, fédération de l'Hérault.** But : organisation ouverte à toutes les jeunes filles ; l'association s'efforce de développer leurs connaissances dans les domaines scientifique, littéraire et artistique ; elle lutte pour le bonheur des jeunes filles, pour leurs droits ; elle organise des activités variées, culturelles, sportives, sociales, d'entraide entre toutes les jeunes filles. Siège social : Union des jeunes filles de France, 1, place Aristide-Briand, Sète.

24 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Les Compagnons de la Dives.** But : propagande des bons spectacles sous toutes ses formes dans la France entière. Siège social : salle Aumont, à Thiéville (Calvados).

30 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Comité des fêtes de Tribehou.** But : organisation dans la commune de Tribehou de fêtes, distractions publiques, soirées artistiques ou autres. Siège social : mairie de Tribehou.

30 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union des compagnies immobilières lyonnaises (U. C. I. L.).** But : défendre les intérêts moraux et matériels des société adhérentes, représenter lesdites sociétés auprès des pouvoirs publics, administrations et tous organismes. Siège social : 49, rue de la République, Lyon.

1er décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale des anciens du réseau Jean-Marie d'Orbec et de sa région.** But : rassembler les anciens du réseau Jean-Marie et représenter ce réseau aux diverses manifestations patriotiques. Siège social : hôtel de ville d'Orbec (Calvados).

4 décembre 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **Centre de prévoyance mutuelle agricole du département du Var.** But : améliorer les garanties accordées par le régime obligatoire d'assurance maladie aux membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture telles que définies par la législation en vigueur, et plus particulièrement par la loi du 25 janvier 1961. Siège social : rue du Pré-de-Foire, à Roquebrunne-sur-Argens.

4 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de la Chapelle-au-Riboul.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie de la Chapelle-au-Riboul (Mayenne).

5 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Union départementale de plein air.** But : étude et mise en œuvre des moyens propres à offrir aux jeunes les possibilités de s'initier à la pratique des activités de plein air. Siège social : chez M. Litaudon, 4, rue Gastaldo, à Bourg.

5 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Maison des jeunes et de la culture, association d'éducation populaire d'Audun-le-Roman.** But : procurer aux jeunes et aux adultes de la localité des possibilités culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs, de développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun. Siège social : hôtel de ville, Audun-le-Roman (Meurthe-et-Moselle).

5 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Barcelonnette. **Association des élèves, anciens élèves, parents et amis du cours postscolaire ménager agricole de Barcelonnette.** But : maintenir et resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les membres et développer les échanges culturels. Siège social : villa Mireïo, Barcelonnette (Basses-Alpes).

6 décembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Amicale sportive des établissements Adam.** But : pratique de l'éducation physique et des sports (sports : section football et basket-ball). Siège social : établissements Adam, à Saint-Avertin (Indre-et-Loire).

6 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Clique des sapeurs-pompiers de Miribel.** But : formation et perfectionnement d'exécution : tambours, clairons, trompettes, cors de chasse. Siège social : mairie de Miribel.

6 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Association éducative et culturelle de Murat.** But : organiser et favoriser les loisirs de la jeunesse par la pratique du théâtre amateur, par des conférences, concerts et autres formes de distractions. Siège social : presbytère, place Marchande, Murat (Cantal).

7 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des sapeurs-pompiers de Sérignan.** But : resserrer les liens d'amitié, subvenir aux frais de fêtes, concours ayant pour but le perfectionnement et l'entraînement des sapeurs, fournir des secours aux sapeurs-pompiers tombés malades ou blessés soit en service soit hors service. Siège social : mairie de Sérignan.

7 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Boule roziéroise.** But : développer le sport et les exercices du jeu de boules entre ses adhérents. Siège social : route de Cottance, Rozier-en-Donzy (Loire).

7 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association des donneurs de sang bénévoles de Monflanquin.** But : créer un lien fraternel entre tous les donneurs. Siège social : mairie de Monflanquin (Lot-et-Garonne).

8 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Club hippique de la vallée.** But : développement du goût du cheval, pratique de l'équitation et de l'éducation physique. Siège social : route de Boullay-les-Troux, aux Molières (Seine-et-Oise).

8 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale des donneurs de sang bénévoles intercommunale de l'Herbergement.** But : défense des intérêts matériels et moraux de ses membres ; recherche de toute amélioration à apporter à la propagande ; recrutement de nouveaux donneurs. Siège social : mairie de l'Herbergement.

8 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Mouvement français pour le planning familial, section de l'Aube.** But : étude des problèmes de la maternité, de la natalité, de ses répercussions familiales, sociales, nationales. Siège social : 8, rue Arago, Sainte-Savine.

8 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Syndicat d'initiative d'Ermont et ses environs.** But : étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la propreté, l'agrément et la prospérité d'Ermont. Siège social : mairie d'Ermont (Seine-et-Oise).

9 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Patronage laïque Francs et Franches Camarades d'Apt.** But : offrir aux enfants et adolescents, garçons et filles, des loisirs sains et éducatifs ; continuer l'œuvre d'instruction de l'école publique par une éducation morale, sociale et civique. Siège social : école publique de garçons, Apt (Vaucluse).

9 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Association de la bibliothèque pédagogique de la circonscription de l'enseignement primaire de Cavaillon.** But: mettre à la disposition de ses membres les instituteurs et institutrices de la circonscription de Cavaillon, des ouvrages pédagogiques propres à assurer leur formation professionnelle; des ouvrages littéraires et autres, propres à développer leur culture générale; des ouvrages et du matériel didactiques destinés à améliorer leur enseignement. Siège social: école publique de garçons, Apt (Vaucluse).

9 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale philatélique sennecéenne.** But: faciliter les relations d'échanges et d'études, propager tout ce qui intéresse la philatélie. Siège social: chez le président, M. Meunier (Jean), à Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire).

11 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Foyer socio-éducatif du collège d'enseignement technique d'Autun.** But: promouvoir, coordonner et éventuellement animer toutes les activités culturelles de l'établissement. Siège social: collège d'enseignement technique, rue du Petit-Rivault, Autun (Saône-et-Loire).

12 décembre 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des internes et anciens internes en pharmacie des hôpitaux de Clermont-Ferrand.** But: représenter les internes pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels, exposer leurs positions sur tous les problèmes concernant leurs droits, leurs devoirs, leur avenir. Siège social: Hôtel-Dieu de Clermont-Ferrand.

12 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Bône. **Amicale sportive Corniche de Bône.** But: pratique de tous les sports en général, et en particulier football, basket-ball, rugby, volley-ball, natation, boxe, athlétisme, cyclisme, tir, préparation militaire; développement, par ces sports, des qualités physiques et morales de ses membres et entretenir parmi eux des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: H. L. M. de Saint-Cloud (trou C 4), Bône.

13 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale ouvrière du bâtiment Vonnas et environs.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres, créer des œuvres sociales pour subvenir en cas de besoin à ses membres et à leur famille. Siège social: Maison Borret, à Vonnas.

13 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Association des parents d'élèves de l'école libre Marie-Immaculée.** But: groupement des chefs de famille et toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres, ainsi que l'entente avec toute association semblable. Siège social: 59, cours des Girondins, à Libourne (Gironde).

13 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Boules sportives ambarésienne.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café du Centre, à Ambarès.

14 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité départemental de karting de l'Allier.** But: promouvoir compétitions entre véhicules dits go-kart. Siège social: chez M. Andrieu, 21 *bis*, rue Hector-Berlioz, Montluçon (Allier).

14 décembre 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **Club des jeunes de Six-Fours-la-Plage.** But: pratique de l'éducation physique et morale. Siège social: salle des fêtes, Six-Fours-la-Plage.

14 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Club de l'accordéon de Brest et du Finistère.** But: relations plus fréquentes des musiciens, cohésion et consultation pour l'amélioration de leur situation morale et matérielle, etc. Siège social: café La Cigale, 46, rue Emile-Zola, Brest (Finistère).

14 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Mouvement grenoblois pour le planning familial.** But: étude des problèmes concernant l'amélioration des conditions de la maternité et de la naissance. Siège social: 5, place de l'Etoile, Grenoble.

14 décembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **La Classe 30.** But: maintenir parmi les anciens de la classe 30 des relations amicales, des sentiments de camaraderie et d'entraide mutuelle. Siège social: Le Chatam, rue Partouneaux, Menton.

15 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Le Gant agenais.** But: pratique de la boxe. Siège social: Café Glacier, boulevard de la République, Agen.

15 décembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Groupement pour la documentation et la défense des copropriétaires des Grands Cèdres.** But: documenter ses adhérents sur l'étendue de leurs droits et devoirs en matière de copropriété. Siège social: les Grands Cèdres, 7, avenue de Fabron, Nice.

15 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Le Carnaval de Vichy.** But: organisation d'un carnaval annuel à Vichy. Siège social: mairie de Vichy (Allier).

MODIFICATIONS

23 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Club n° 1 change son titre, qui devient: **Fédération des clubs n° 1.** Siège social: 26 *bis*, rue François-Ier, Paris.

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aude. Le **Bridge-Club de Castelnaudary** transfère son siège social de l'hôtel de France, Castelnaudary, au Café Central, place de la République, Castelnaudary.

24 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Club des directeurs régionaux, de succursales et filiales Renault change son titre, qui devient: **Club des directeurs et directeurs adjoints commerciaux de zone, régionaux, de succursales et filiales Renault** transfère son siège social du 13, quai de Boulogne, Boulogne-Billancourt, au 55, boulevard de Charonne, Paris.

28 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **L'Association barisienne pour l'aide aux mères de famille** transfère son siège social du 4, rue Nevé, Bar-le-Duc, au 12, rue de la Gare, à Bar-le-Duc.

5 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité de liaison des associations féminines et familiales (C. L. A. F. F.) change son titre, qui devient: **Comité international de liaison des associations féminines.** Siège social: 14, avenue Georges-Mandel, Paris.

6 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. Le Ciné-Club Etoile de Saint-Nazaire change son titre, qui devient: **Ciné-Jeunesse de l'Etoile de Saint-Nazaire.** Siège social: 31, rue Jean-Jaurès, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

7 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club athlétique montreuillois** transfère son siège social du 73, boulevard Davout, Paris, au 5, villa des Pyrénées, Paris.

14 décembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Secours de France** transfère son siège social du 33, rue Réaumur, au 93, rue Réaumur, Paris.

15 décembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. L'association **Les Archers de Vichy** transfère son siège social du 12, rue du Président-Wilson, Vichy, au 11, avenue Aristide-Briand, Vichy (Allier).

DISSOLUTIONS

24 novembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale des forains et déballeurs de Cannes et du Cannet.** Dissolution de l'association. Siège social: Chez Dominique, relais des routiers, 20, boulevard Louis-Négrin, Cannes-la Bocca (Alpes-Maritimes).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

14 décembre 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 15 décembre 1961.) **Eurospace, groupement industriel européen d'études spatiales.** But: promouvoir le développement des activités spatiales en Europe occidentale et étude, sur le plan européen et international, des problèmes techniques, économiques et juridiques que posent à l'industrie l'exploitation et l'utilisation de l'espace. Siège social: 8, rue Cognacq-Jay, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.